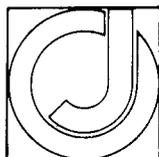


DÉBATS PARLEMENTAIRES**« JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE »**

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 578.98.62 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

QUESTIONS**REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT****RÉPONSES****DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES****SOMMAIRE**

	Pages.		Pages.
1. — Questions écrites	1639	Agriculture	1655
2. — Réponses des ministres aux questions écrites	1651	Commerce et artisanat	1655
Premier ministre	1651	Commerce extérieur et tourisme	1656
- Secrétaire d'État auprès du Premier ministre	1651	Défense	1656
- Fonction publique et réformes administratives	1652	Economie, finances et budget	1657
Affaires sociales et solidarité nationale	1652	- Budget	1661
- Personnes âgées	1654	Emploi	1661
- Rapatriés	1655	Industrie et recherche	1663
		Justice	1664
		P.T.T.	1665
		Transports	1665
		Urbanisme et logement	1669

QUESTIONS ÉCRITES

Financement de l'aide ménagère à domicile.

14334. — 8 décembre 1983. — **M. Henri Portier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.) par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent en janvier puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été avalisés par le Gouvernement.

Situation de l'industrie pharmaceutique.

14335. — 8 décembre 1983. — **M. Bernard-Charles Hugo** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le Gouvernement en 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à des concurrents étrangers ?

Redressement fiscal d'une entreprise : conséquences sur l'emploi.

14336. — 8 décembre 1983. — **M. Claude Prouvoeur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation d'une entreprise de location de matériel industriel qui a fait l'objet d'un grave redressement fiscal (plus de 7 millions de francs) entraînant des difficultés importantes de ladite entreprise qui a été obligée de licencier 34 salariés sur 50. N'y a-t-il pas quelques paradoxes à mener parallèlement une politique d'encouragement à la création d'emplois et une politique de répression fiscale entraînant de telles conséquences ? Il lui demande donc de lui préciser ce qui, dans une telle procédure de redressement fiscal, peut permettre de telles conséquences sur l'emploi sans que l'administration fiscale s'en émeuve.

Bureau d'aide sociale : composition.

14337. — 8 décembre 1983. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la composition des bureaux d'aide sociale. Il lui demande, en particulier, de lui préciser si les membres représentant le conseil municipal doivent obligatoirement être élus en son sein.

Réduction des droits de mutation extension à l'hôtellerie.

14338. — 8 décembre 1983. — **M. Jacques Moutet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'agrément prévu aux articles 265 et 266 de l'annexe III du code général des impôts et relatif à la réduction des droits de mutation. Actuellement, ces dispositions législatives ne s'appliquent qu'aux seules entreprises industrielles. Or, dans beaucoup de zones rurales dépourvues de tout tissu industriel, seule l'activité hôtelière est pourvoyeuse d'emplois et favorise le développement local. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que le champ d'application des dispositions législatives susvisées soit étendu à l'activité hôtelière.

Vérification fiscale d'une entreprise : appréciations de deux administrations sur le redressement des frais de déplacement.

14339. — 8 décembre 1983. — **M. Lucien Neuwirth** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la question suivante : Une société anonyme a été l'objet en 1983 d'une vérification fiscale qui a entraîné un redressement au niveau des frais de déplacement. Ces frais qui ont été contestés par l'administration fiscale ont fait l'objet d'une taxation comme *revenus distribués* conformément aux prescriptions des articles 47 en annexe II, 109 I 1^o et 110 du code général des impôts. Quelques semaines plus tard, la sécurité sociale a procédé, dans son domaine, à une vérification. La sécurité sociale entend taxer à titre de *rémunération* les remboursements de frais de déplacement et se refuse à prendre en considération la qualification donnée par l'administration fiscale, et cela en vertu d'un arrêté du 26 mai 1975 et de l'article L-210 du code de la sécurité sociale. La société anonyme se trouve donc en présence de deux administrations qui, pour un même redressement, adoptent deux qualifications différentes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'interprétation qu'il donne à cette situation.

Exécution des décisions d'un jugement.

14340. — 8 décembre 1983. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur des difficultés rencontrées par les particuliers pour faire exécuter les décisions d'un jugement rendu en leur faveur. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel rôle et quelle responsabilité incombent au tribunal pour l'exécution de ses décisions, quels sont les moyens dont dispose le tribunal pour y parvenir et la procédure à suivre. Il lui expose concrètement les cas suivants : 1^o Dans un jugement d'appel devenu définitif, le tribunal a condamné « A » aux dépens et au paiement d'une amende en faveur de « B ». Malgré les nombreuses démarches et demandes de l'avoué de « B », « A » se refuse systématiquement à répondre et à régler les dépens et l'amende. 2^o le tribunal de grande instance, dans un jugement devenu exécutoire, rendu en faveur de « C », a désigné un expert chargé d'établir un rapport sur le montant de l'indemnité d'occupation due à « C » et condamne « D » à cautionner un acompte sur honoraires de l'expert. Devant la carence et la défaillance de « D » et pour permettre à l'expert d'entreprendre sa mission, « C » a dû verser aux lieux et place de « D » le montant de la caution. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser : pour le 1^{er} cas : quels sont les moyens mis à la disposition de « B » pour obtenir le règlement des sommes dues par « A » et éventuellement le rôle et l'aide du tribunal qui a rendu le jugement ; pour le 2^e cas, à qui appartenait-il de réclamer à « D » le versement de

la caution ? « D » ayant tout intérêt à laisser traîner les choses, quels sont les moyens dont dispose « C », et qui doit les mettre en œuvre ? Lorsque le tribunal aura, au vu du rapport de l'expert, fixé l'indemnité due à « C » par « D », de quels moyens disposera « C » pour être rapidement réglé et quelle est la procédure à suivre ainsi que le rôle éventuel du tribunal pour faire exécuter sa décision ?

Liquidation de régime matrimonial : fiscalité.

14341. — 8 décembre 1983. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le décret du 5 décembre 1975, portant réforme de la procédure de divorce, qui prévoit que, dans le cas de divorce sur demande conjointe des époux, la requête doit comprendre notamment un projet de convention définitive, portant règlement complet des effets du divorce. Dans l'article 29-2 du décret précité, la convention définitive doit être annexée à la requête prévue à l'article 27. Elle doit porter règlement complet des effets du divorce et comprendre notamment un état liquidatif du régime matrimonial ou la déclaration qu'il n'y a pas lieu à liquidation. L'état liquidatif doit être passé en forme authentique devant notaire lorsque la liquidation porte sur des biens soumis à la publicité foncière requise par le décret du 4 janvier 1955. Or, dans certains cas, les ex-époux ne souhaitent assurer que le partage des biens mobiliers, excluant les biens immobiliers, en demandant au notaire de rédiger une convention d'indivision pour ces derniers. Le service des impôts, prétextant que le règlement complet des effets du divorce entraîne le partage des immeubles, exige le règlement du droit de partage de l'ensemble de l'actif net de communauté alors qu'il paraît logique de ne le réclamer que sur les seuls biens effectivement partagés. Il lui demande si cette dernière disposition doit être retenue.

Service des permis de conduire : réforme.

14342. — 8 décembre 1983. — **M. Henri Belcour** prie **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser ses intentions en matière de réforme du service des permis de conduire et de l'ensemble des personnels qui y concourent. Il lui demande de lui faire part des enseignements dégagés par l'unité expérimentale de formation de Montlhéry.

Personnel des Cours et Tribunaux : conditions de travail.

14343. — 8 décembre 1983. — **M. Henri Belcour** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences que les récentes réformes législatives comme la création des tribunaux de l'application des peines ou l'indemnisation des victimes, ne manqueront pas d'avoir sur le personnel des cours et tribunaux. En effet, malgré les mesures de redéploiement du personnel ou de mise en place de nouvelles techniques informatiques, il semble que l'activité des fonctionnaires des greffes se trouvera fortement accrue sans qu'elle soit suivie d'une augmentation correspondante de postes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que ces personnels puissent faire face à ces nouvelles tâches, sans aggraver l'asphyxie des juridictions et sans porter atteinte à leurs conditions de travail.

Financement des centres sociaux.

14344. — 8 décembre 1983. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les sentiments d'inquiétude et de découragement qu'a inspiré aux responsables de centres sociaux la décision de réduire de 7 p. 100 la prestation de service de l'Etat pour 1983. Considérant le rôle irremplaçable joué par ces organismes dans la vie sociale ainsi que la précarité de leur situation financière, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de revenir sur une décision qui, maintenue, ne pourrait que les amener, regrettablement, à réduire, sinon interrompre leurs activités.

Réforme des services de la Poste.

14345. — 8 décembre 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.**, sur les problèmes relatifs à la mise en application de la réforme d'ensemble des services de la poste. En effet, après une dissuasion tarifaire (courrier rapide passé de 1,80 franc à

2 francs — courrier lent maintenu à 1,60 franc), il a été décidé de déclasser le courrier des administrations en considérant les plis de service et en franchise comme du courrier non urgent. Outre le fait que l'image de marque des P.T.T., souvent considérée comme exemplaire par d'autres pays, va se ternir, cette mesure affectera, à n'en pas douter, les relations entre les pouvoirs publics et la population et surtout entre les pouvoirs publics et les communes. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir réexaminer cette question et de ne pas léser les collectivités locales dans leurs nombreux rapports avec l'administration.

Situation des bouchers-charcutiers.

14346. — 8 décembre 1983. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés que rencontrent actuellement les bouchers-charcutiers, difficultés qui risquent d'aboutir à d'importants licenciements. L'octroi de primes à la création d'emploi ou les exonérations de taxe professionnelle au profit des hypermarchés et supermarchés faussent les règles de la concurrence et mettent les petits commerçants en position d'infériorité. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il envisage de prendre en faveur des bouchers-charcutiers afin de compenser les avantages accordés aux grandes surfaces.

C.E.E. : exportation agricole.

14347. — 8 décembre 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur différents problèmes qu'il a eu l'occasion de souligner lors du débat du 26 octobre 1983 sur les chambres d'agriculture. En effet, Monsieur le ministre a insisté sur le fait que l'Europe ne pouvait pas se faire sans les agriculteurs et que chaque pays était sollicité pour faire des concessions majeures sur des produits importants. Aussi, il lui demande, dans le respect des principes de base du marché commun, quelles mesures spécifiques il compte prendre pour promouvoir une politique dynamique d'exportation agricole et si, enfin, la demande de participation des agriculteurs à la gestion des marchés pourra être prise en considération.

Réforme du service des permis de conduire.

14348. — 8 décembre 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes relatifs à la réforme touchant l'organisation du service des permis de conduire. En effet, l'affectation dans des ministères différents, techniques aux transports et administratifs à l'Intérieur, de personnels dont l'activité est étroitement liée, risque de se traduire par ces conflits d'autorité nuisibles au bon fonctionnement d'un service qui, il est bon de le rappeler, est chargé d'examiner plus de 2 millions de candidats au permis de conduire. S'il est louable d'envisager une certaine décentralisation pour améliorer les conditions d'examen du permis de conduire, il faut néanmoins qu'il s'agisse d'une véritable réorganisation et non d'une division des services administratifs ou techniques. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir réexaminer ce problème et de mettre tout en œuvre pour que le service des permis de conduire soit assuré dans les meilleures conditions possibles pour les usagers.

Situation de l'industrie de l'ameublement.

14349. — 8 décembre 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés actuelles rencontrées par l'industrie de l'ameublement compte tenu des effets de la crise et du plan de rigueur qui touchent particulièrement ce secteur d'activité économique. Il lui rappelle que des mesures ont été proposées par l'Union nationale des industries françaises de l'ameublement — U.N.I.F.A. — visant notamment : — la possibilité pour l'industrie de l'ameublement de recourir au licenciement en vue d'alléger ses effectifs ou, selon le cas, d'accéder au bénéfice de la prise en charge par l'Etat des indemnités complémentaires de chômage partiel, afin de lui permettre d'ajuster sa production à la demande décroissante ; — un soutien réel des banques en faveur des entreprises encore saines, par l'action d'avances de trésorerie et la consolidation de leur découvert en crédit à moyen terme ; — l'ouverture du plan d'épargne et du compte épargne logement aux achats de meubles et, selon les mêmes conditions de crédit, afin de réanimer ce marché plus fortement déprimé qu'aucun autre, compte tenu de l'élasticité particulière de la demande le concernant ; — l'instauration temporaire de la procédure du dépôt préalable pour les importations de meubles, qui serait de nature à stabiliser leur niveau extrêmement préoccupant, accusant

encore un taux de progression de 14 p. 100, tandis que le marché a décliné de près de 10 p. 100 en volume au cours du 1^{er} semestre 1983. Aussi, il lui demande si ces différentes mesures pourront être prises très rapidement et donc la réponse qu'il entend donner à ces propositions.

Marchés publics : versements d'acomptes.

14350. — 8 décembre 1983. — **M. Pierre Schiele** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions du décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux et notamment le chapitre 4, paragraphe 43, 2° A et B, prescrivant la production, lors du mandatement d'un acompte sur un marché de travaux, d'un décompte comportant soit les éléments de liquidation, soit le relevé des prestations exécutées, selon qu'il s'agit d'un acompte calculé en pourcentage ou d'un acompte calculé sur la base de situations périodiques. Ces prescriptions et notamment la production d'un décompte semblent être en contradiction avec l'instruction du 10 novembre 1976 pour l'application du code des marchés publics qui prévoit que l'autorité compétente établit un procès-verbal administratif qui indique que la phase technique prévue au marché a été exécutée ou le service « fait ». Il semblerait que cette disposition avait été, à juste titre, admise, afin d'alléger le contrôle et de hâter la mise en paiement des acomptes, étant entendu que conformément à l'article 347 du code des marchés, les règlements d'avances et d'acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs jusqu'au règlement final du marché. Dans ces conditions, il apparaît que la production d'un décompte détaillé, lors du versement d'acomptes, constitue un stade supplémentaire non prévu à l'instruction susvisée et est de nature à alourdir la procédure. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun de supprimer ces pièces de la liste des pièces justificatives annexées du décret susvisé.

Maintien du pouvoir d'achat des fonctionnaires.

14351. — 8 décembre 1983. — **M. Paul Seramy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la protestation émanant des principaux syndicats de fonctionnaires de l'Etat devant la décision prise par le Gouvernement d'augmenter de un point le taux de cotisation pour la pension civile des fonctionnaires sans que la moindre concertation n'ait été engagée au préalable et sans que soit envisagée une compensation quelconque au niveau des pensions. Il souligne que cette mesure autoritaire pèsera sur le pouvoir d'achat des agents de l'Etat déjà très durement atteint par un certain nombre de mesures telles que l'augmentation de 1 p. 100 de la cotisation à la sécurité sociale depuis 1982, l'instauration d'une cotisation solidarité « chômage » qui n'a pas été étendue à d'autres catégories sociales non soumises à l'Unedic et au prélèvement supplémentaire de 1 p. 100 sur les revenus qui dépassent la tranche de non imposition. Cette augmentation — si elle était appliquée — porterait à 4 p. 100 l'amputation du pouvoir d'achat du salaire net de la plus grande partie des fonctionnaires. Il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour que soient adoptées en contrepartie des dispositions apportant des améliorations sensibles du code des pensions. Au cas où aucune mesure de cet ordre ne serait envisagée, il lui demande dans quels délais il envisage d'ouvrir une concertation avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires.

Dépistage des malformations fœtales : généralisation.

14352. — 8 décembre 1983. — **M. Daniel Hoëffel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la modification à la nomenclature générale des actes professionnels parue au *Journal officiel* du 29 décembre 1982 et notamment sur l'introduction de deux types d'échographie obstétricale de cotation différente. Il appelle plus particulièrement son attention sur la seconde échographie, cotée K 35, soumise à entente préalable qui permet, grâce à un appareillage très performant, une étude approfondie du fœtus dans le sens du dépistage des malformations fœtales. Or, une circulaire du 7 avril 1983 du médecin-conseil national interprète cette nomenclature de façon très restrictive et de ce fait un grand nombre de patientes ne peut bénéficier du dépistage prénatal des malformations. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de prendre les mesures appropriées afin que toutes les patientes puissent bénéficier de cet acte, sachant qu'une généralisation de cet examen aurait très certainement des conséquences importantes sur la diminution de la mortalité et de morbidité périnatale en France.

Collectivités territoriales : répartition des crédits d'équipements scolaires.

14353. — 8 décembre 1983. — **M. Pierre Gamboa** se permet de solliciter l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes que pourrait poser la mise en œuvre de la circulaire concernant les transferts de compétence, en matière d'éducation. En effet, il semblerait que la date annoncée du 1^{er} juillet 1985 laisse prévoir des difficultés d'application, notamment, dans la répartition des crédits d'équipements scolaires, dont les collectivités territoriales auront la charge. Retenant que le retard prévisible de l'utilisation de ces crédits serait de nature à porter un grave préjudice dans la réalisation des projets d'équipements concernés, il lui demande s'il ne conviendrait pas de préciser aux collectivités territoriales les modalités pratiques des transferts de crédits, afin que la programmation, au titre de l'année 1985, ne soit pas retardée.

Financement de l'aide ménagère à domicile.

14354. — 8 décembre 1983. — **M. Hubert Martin** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les différents régimes de protection sociale n'ont accepté de prendre en considération qu'à compter du 1^{er} octobre 1983 la majoration du taux de remboursement des heures d'aide ménagère entraînée par l'entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1983. Cette situation causant un important préjudice financier aux services d'aide ménagère liés par la convention collective agréée le 18 mai 1983, il lui demande quelles mesures il envisage pour en pallier les conséquences et assurer la prise en compte des nouvelles augmentations qui doivent intervenir le 1^{er} janvier, puis le 1^{er} juillet 1984.

Application de la procédure de l'amende forfaitaire.

14355. — 8 décembre 1983. — **M. Bernard Barbier** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la discordance qui existe entre les dispositions de la circulaire interministérielle n° 69-555 du 13 décembre 1969 et celles des articles D 15 du code de la route en ce qui concerne l'application par les agents de la police municipale de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé. En effet, tandis que la réglementation prévoit que les procès-verbaux établis par les agents dont il s'agit sont directement transmis au parquet par l'O.P.J. chef hiérarchique — soit en l'occurrence le Maire — la circulaire précitée les place en la matière sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie en les contraignant notamment à utiliser des imprimés portant le timbre de l'un ou l'autre de ces services. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de procéder à une harmonisation des textes en cause.

Police nationale et police municipale : harmonisation des carrières.

14356. — 8 décembre 1983. — **M. Bernard Barbier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il envisage pour supprimer les inégalités existant actuellement tant sur le plan des rémunérations que sur celui du déroulement des carrières respectives entre les agents de la police municipale et leurs homologues de la police nationale. Il souhaiterait, en particulier, qu'il lui précise si, à l'occasion de l'élaboration des statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale, il sera créé un corps des agents de la police municipale.

C.O.D.E.V.I. : utilisation du produit de l'épargne.

14357. — 8 décembre 1983. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le C.O.D.E.V.I. (compte de développement industriel) paraît avoir reçu une large adhésion de la part des épargnants. Il lui demande de quelle manière le produit de cette épargne sera utilisé et s'il n'estime pas souhaitable qu'elle soit à concurrence de 50 pour 100 au moins affectée au développement industriel de la région où elle aura été collectée.

*Déductibilité fiscale du déficit foncier
des nus-propriétaires*

14358. — 8 décembre 1983. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie des finances et du budget (budget)** qu'aux termes de l'article 156-1-3° du C.G.I., le déficit foncier subi par les nus-propriétaires, et résultant de travaux effectués en application de l'article 605 du code civil, est déductible de la base imposable à l'impôt sur le revenu, l'article 605 dont il s'agit visant les grosses réparations dont la liste est donnée à l'article 606 : « gros murs, voûtes, rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture en entier ». D'autre part le conseil d'Etat (cf. arrêt du 30 05 1980 — B.O.D.G.I. — 5 B 12.81) assimile à des « grosses réparations » les travaux de réparation d'une importance excédant celle des opérations courantes d'entretien, tandis que l'article 31 du C.G.I. autorise la déduction des dépenses d'« amélioration », lesquelles ne sont pas visées par les articles 605 et 606 précités du code civil. Il lui demande, en conséquence, si le déficit subi par un nu-propriétaire peut être déduit de sa base imposable lorsqu'il résulte soit de travaux autres que ceux visés expressément à l'article 606 du code civil mais d'une importance excédant celle des opérations courantes d'entretien et de réparation, soit de travaux d'amélioration visés à l'article 31-1-1°-b du C.G.I.

Ecoles maternelles de l'Hérault

14359. — 8 décembre 1983. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles maternelles dans le département de l'Hérault. Il est indéniable que l'état des postes doit être sérieusement amélioré. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réaliser la meilleure adéquation possible entre les nécessités du service public et les possibilités actuelles de l'académie en matière de postes.

Faculté dentaire de Montpellier.

14360. — 8 décembre 1983. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la faculté dentaire de Montpellier. Installée actuellement dans des locaux qui ne répondent plus à sa mission, la faculté dentaire s'interroge sur son avenir. Aussi, il lui demande quelles perspectives et quels moyens mis à sa disposition le Gouvernement entend assurer afin que des obstacles matériels ne viennent pas entraver la qualité de l'enseignement dispensé par la faculté dentaire de Montpellier.

Bibliothèque universitaire de Montpellier.

14361. — 8 décembre 1983. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la bibliothèque universitaire de Montpellier. Il n'est plus à démontrer le rôle que joue une bibliothèque universitaire une documentation à jour, tant en ce qui concerne l'actualité que les ouvrages de fond. Aussi, il lui demande quels sont les crédits que le ministère entend affecter à la bibliothèque universitaire de Montpellier pour l'année 1984.

Lutte contre le cancer.

14362. — 8 décembre 1983. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur le dispositif général de lutte contre le cancer. Cette lutte pour qu'elle s'avère efficace exige une évolution sans cesse plus adéquate des moyens de dépistage, où la technologie la mieux vérifiée joue un rôle essentiel. En outre, et malgré leur pesantier financière, les crédits de recherche doivent dans ce domaine être préservés. Aussi il lui demande quelles nouvelles mesures il entend prendre tant dans le domaine des moyens de dépistage que dans celui des initiatives de recherche pour que demain la maîtrise du mal puisse encore gagner sur ses ravages.

Communes : surveillance des plages.

14363. — 8 décembre 1983. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés que ne manquent pas de rencontrer les communes des bords de mer et plus généralement les communes touristiques dans leur tâche de surveillance. Cette année encore les communes sus-citées se sont trouvées

aux prises avec des problèmes très délicats. Aussi il lui demande s'il ne serait pas possible d'étudier l'association des (jeunes) sapeurs-pompier volontaires à la mission de surveillance, plus particulièrement la surveillance des plages. D'une manière plus large, il lui demande si le département ministériel qui est sous sa responsabilité ne pourrait pas envisager, dès maintenant, les mesures propres à la préparation du bon déroulement des vacances du prochain été.

*Mesures pour la conciliation,
entre l'environnement et l'économie.*

14364. — 8 décembre 1983. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** sur les nouvelles orientations définies par ses soins tout dernièrement. Elle indiquait tout l'intérêt qu'il y avait à concilier environnement et économie. Le recyclage des vieux papiers et le développement des techniques liées à leur réutilisation s'avèrent un bon exemple de la politique dynamique qu'entendait mener le secrétariat. Aussi, il lui demande quelles mesures son département ministériel entend prendre afin de traduire dans la réalité des dispositions opportunes.

Hérault : dotation du fonds d'action sociale pour 1983 et 1984.

14365. — 8 décembre 1983. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation du fonds d'actions sociale, concernant plus particulièrement les communes touristiques — le rôle de ce fonds n'est plus à démontrer et sa place dans l'ordonnement général des finances communales est bien connue — Aussi, il lui demande quelle sera l'évolution de la dotation entre les années 1983 et 1984 plus précisément pour le département de l'Hérault.

Rôle de la banque européenne d'investissement.

14366. — 8 décembre 1983. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures chargé des affaires européennes** sur le rôle de la banque européenne d'investissement. Il souhaiterait qu'il lui indiquât quels sont les secteurs d'intervention de la banque. Les communes, les départements et les régions seront-ils concernés par les initiatives de la banque européenne d'investissement ?

*Suppression de points noirs sur la déviation
de la R.N.23 à Nogent-le-Rotrou.*

14367. — 8 décembre 1983. — **M. Henri Olivier** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les dangers que présente la déviation routière de Nogent-le-Rotrou sur la R.N.23. Si les célèbres « bouchons » de ladite ville ont bien été supprimés (après 40 années d'attente !), il faut bien constater que la « non réalisation » de deux autoponts les ont déplacés... avec les risques d'accidents vers les accès ouest de la ville. 1° A l'intersection du « contournement » au lieu-dit la « Patte d'Oie », commune de Margon avec la D 918 venant de Mortagne-au-Perche et de l'Aigle 2° A l'intersection du « contournement » avec la D 955 ex R.N.155 faisant communiquer Caen par Alençon et Belleme (itinéraire d'intérêt régional de Basse-Normandie) avec l'autoroute A 11. Plusieurs accidents mortels ainsi que de nombreux accidents de personnes et bien sûr matériels s'y sont produits et s'y produisent hélas quasi journallement tant l'accès à Nogent-le-Rotrou lorsqu'on y arrive par les deux itinéraires sus-évoqués est particulièrement dangereux... et ce, bien sûr singulièrement pour les personnes, les travailleurs, les étudiants et les écoliers qui pour leurs affaires, leur travail ou leurs études s'y rendent chaque jour. Il serait urgent de mettre un terme à cet état permanent de danger qui pourrait, semble-t-il, se trouver, tout au moins en un premier temps notablement, atténué par l'implantation à ces deux carrefours, véritables nouveaux points noirs de la « Nationale 23 », de feux tricolores.

Ligne ferroviaire Fismes-Reims.

14368. — 8 décembre 1983. — **M. Albert Vœtten** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui indiquer le nombre annuel de voyageurs, la fréquentation quotidienne et hebdomadaire, sur la ligne ferroviaire Fismes-Reims. Il lui demande aussi de bien vouloir lui indiquer le coût global et le coût par voyageur de cette même ligne.

Hierarchisation du corps des enquêteurs de police.

14369. — 8 décembre 1983. — **M. Jean Lecanuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la carrière des enquêteurs de police qui ne disposent, à l'heure actuelle, d'aucune possibilité de promotion et qui se trouvent dans une situation bien moins favorable que les gardiens de la paix qui peuvent accéder au grade de brigadier et de brigadier-chef. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour établir une hiérarchisation du corps des enquêteurs de police afin de leur assurer un déroulement normal de carrière et de créer deux nouveaux grades en parité indiciaire avec les grades des gardiens de la paix.

Situation de l'industrie pharmaceutique.

14370. — 8 décembre 1983. — **M. Jean Lecanuet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le Gouvernement pour 1983. Compte-tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers ?

Fiscalité des véhicules automobiles.

14371. — 8 décembre 1983. — **M. Jacques Delong** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la valeur fiscalement amortissable des véhicules automobiles a été portée à 35 000 francs à la date du 1^{er} janvier 1975 et n'a plus été modifiée depuis lors. Compte tenu de la T.V.A. à 33 1/3 non déductible frappant l'acquisition des automobiles il n'existera bientôt plus aucun véhicule de ce type dont le prix soit effectivement inférieur à 35 000 francs. Bien que réintégrés fiscalement les amortissements doivent être considérés comme effectivement pratiqués lors de la vente du véhicule en question et de la détermination consécutive de la plus-value de cession. Dans la pratique la valeur de reprise de nombre de véhicules s'avère à présent supérieure à 35 000 francs. On en arrive alors à taxer une seconde fois au taux normal de l'impôt des amortissements qui, fiscalement, n'ont jamais été déduits, ceci sans préjudice d'ailleurs de la perception de la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés et de toutes autres taxations spécifiques. Une fiscalité aussi lourde n'apparaît pas compatible avec le soutien affirmé de l'Etat à l'industrie automobile. Il lui demande quelles mesures il pourrait prendre pour pallier ces inconvénients.

Taxe sur les salaires : plafond d'exonération.

14372. — 8 décembre 1983. — **M. Jacques Delong** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la taxe sur les salaires exigible des employeurs non soumis à la T.V.A. frappe au taux majoré les rémunérations d'un montant annuel supérieur à 32 800 francs, c'est-à-dire nettement inférieur au S.M.I.C. Il lui demande s'il lui paraîtrait possible de ne pas maintenir cette taxation majorée sur un niveau de salaires inférieur à celui légalement obligatoire.

Procédure de dégrèvements fiscaux.

14373. — 8 décembre 1983. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui rappeler les diverses phases de la procédure des dégrèvements fiscaux ainsi que les autorités ayant pouvoir de décision en la matière. Il lui demande également d'indiquer les conditions et la périodicité des rapports lui en rendant compte ou en rendant compte au secrétaire d'Etat au budget ou bien encore à toute autre autorité désignée à cet effet.

Financement de l'aide ménagère à domicile.

14374. — 8 décembre 1983. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière délicate où se trouvent placées la plupart des associations d'aides ménagères à domicile, et ce en raison de la non prise en charge depuis 1983, par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, ainsi que par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir les mesures qu'il compte prendre pour remédier au déficit qu'enregistreront ces organismes au titre de 1983.

Communication du registre des arrêtés municipaux.

14375. — 8 décembre 1983. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui apporter des précisions sur les conditions d'accès au registre des arrêtés municipaux. En effet, les textes, et notamment la loi n° 82-213 du 2 mars 1983 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, font la distinction entre deux catégories d'arrêtés, à savoir ceux pouvant être transmis au commissaire de la République, et ceux auxquels cette obligation ne s'applique pas (les arrêtés d'avancement d'échelon du personnel communal par exemple). Il demande en particulier si une distinction doit être faite à l'égard de ces deux catégories d'arrêtés, en ce qui concerne la mise à disposition, de tous les habitants qui le réclament, du registre (ou des registres) d'arrêtés municipaux.

Plan de développement de l'A.F.P.

14376. — 8 décembre 1983. — **M. Henri Elby** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** sur la façon dont ont été présentés les premiers « volets » du plan de développement de l'agence France-Presse, pour lequel un financement de 200 millions de francs a été prévu. L'un des principaux éléments mis en avant et qualifié de « progrès technique » a en effet été la décision de transmettre, à partir du mois de janvier 1984, toute la production française et la plupart de la production étrangère des dépêches de l'A.F.P. « en majuscules, minuscules et accents », ce qui, selon les responsables de l'agence, aura « l'avantage de permettre l'introduction directe de ces dépêches dans l'ordinateur chargé de la composition d'un journal sans autre forme de traitement par un journaliste », ce qui n'est pas le cas jusqu'à présent avec des dépêches composées en majuscules. Une telle innovation ne risque-t-elle pas d'avoir des effets désastreux sur l'emploi, dans une profession déjà touchée par la crise et où le chômage est conséquent ? Est-il normal qu'une agence nationale de presse comme l'A.F.P. mette au premier rang de ses préoccupations un « progrès technique », dont le premier effet consiste à « pouvoir se passer des journalistes » ? Cela n'est-il pas contradictoire avec les intentions du Gouvernement qui, au travers du statut de la presse proposé en conseil des ministres, souhaite pour chaque organe de presse une « équipe rédactionnelle autonome » ? Cela enfin n'est-il pas dangereux pour le pluralisme dans la mesure où une seule source d'information deviendrait, par le procédé proposé par l'A.F.P., le contenu même de nombreux journaux, locaux et départementaux notamment ?

Réforme des modalités d'attribution de la D.G.E.

14377. — 8 décembre 1983. — **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que le système en vigueur d'attribution aux communes de la dotation globale d'équipement, se trouve actuellement pratiquement dénué de tout intérêt. Il lui expose que le taux très faible appliqué, une seule fois, lors du paiement des travaux, conduit à une subvention quasiment dérisoire. Il lui rappelle que l'insuffisance de la fiscalité locale, l'absence de ressources propres, le taux d'intérêt des emprunts et la disparition des subventions, interdisent aux communes toute initiative en matière d'investissement. En conséquence, il souligne la nécessité d'une réforme complète des principes d'attribution de la dotation globale d'équipement, et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à la situation financière très difficile des communes.

Accidents — Transport des blessés.

14378. — 8 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Tizon** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer les références et le contenu des textes régissant le transfert par les secouristes (sapeurs-pompiers ; Croix rouge, témoins...) des personnes accidentées dans les deux hypothèses suivantes : le blessé est conscient ou bien un ayant-droit peut être contacté : le blessé est inconscient et aucun ayant-droit ne peut être contacté. Il lui demande notamment de préciser si le transport vers un établissement hospitalier déterminé est obligatoire et de lui indiquer si une réforme des textes applicables est en préparation.

Situations de l'industrie pharmaceutique.

14379. — 8 décembre 1983. — **M. Jean Natali** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le Gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers ?

Déductibilité fiscale du déficit foncier.

14380. — 8 décembre 1983. — **M. Francis Palmero** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la non déductibilité des déficits fonciers qui pénalisent les candidats à un premier placement locatif ainsi que le constate de nombreux spécialistes. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer des modifications tendant à favoriser le redémarrage de l'investissement immobilier.

Indexation des loyers et indice I.N.S.E.E.

14381. — 8 décembre 1983. — **M. Francis Palmero** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le plafonnement à 80 p. 100 de l'indice I.N.S.E.E. de l'indexation des loyers, plafonnement qui sans apporté beaucoup de garanties complémentaires aux locataires, s'avère un frein à l'investissement immobilier. Il lui demande de lui préciser s'il ne lui paraît pas opportun de proposer une modification des dispositions précitées.

Indemnité de départ des commerçants et artisans.

14382. — 8 décembre 1983. — **M. Louis Mercier**, demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat**, s'il envisage d'abroger ou de remettre en cause, l'existence de l'indemnité de départ, instituée en faveur des commerçants et artisans âgés et qui cessent leur activité.

Reclassement des receveurs-distributeurs.

14383. — 8 décembre 1983. — **M. Louis Mercier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et du logement chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs qui, depuis plusieurs années font valoir la nécessité d'un reclassement. Si les mesures nécessaires sont sans cesse repoussées pour des raisons budgétaires, il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner satisfaction à cette catégorie de personnel par la transformation de l'allocation spéciale en points indiciaires.

Situation de l'industrie pharmaceutique.

14384. — 8 décembre 1983. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les problèmes que connaît à l'heure actuelle l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix pourtant décidées par le Gouvernement pour 1983. Compte tenu de la

situation actuelle de ce secteur d'activité dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises concernées, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à permettre à cette industrie de rester compétitive face à ses concurrents étrangers.

*Comités techniques paritaires :
répartition des sièges.*

14385. — 8 décembre 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons l'arrêté du 13 juin 1983 portant désignation des représentants au sein des comités techniques paritaires départementaux et académiques a modifié la répartition des sièges en les attribuant « à la plus forte moyenne » et non plus « au plus fort reste ». Cette mesure a pour conséquence d'éliminer le syndicat national autonome des directrices et directeurs d'école. Ce syndicat ne pourra plus être représenté dans les comités techniques paritaires départementaux et académiques, étant donné que la représentation des directeurs d'école n'est pas reconnue en tant que telle. Il demande s'il n'y a pas lieu de revenir à l'attribution des sièges « au plus fort reste ».

*Travaux d'aménagement rural :
adhésion des collectivités
maîtres d'ouvrage publics aux C.U.M.A.*

14386. — 8 décembre 1983. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de reconnaître la possibilité d'adhésion des collectivités maîtres d'ouvrage publics aux coopératives d'utilisation des matériels agricoles, pour la réalisation de travaux d'aménagement rural.

*Construction des maisons individuelles :
dépôt d'un projet de loi sur les conditions
de révision des prix des contrats.*

14387. — 8 décembre 1983. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'article 14 du contrat-cadre signé le 18 mai 1982 par l'Etat et l'union des syndicats de constructeurs de maisons individuelles, lequel prévoyait : « les conditions de révision des prix des contrats de construction des maisons individuelles définies par l'article R 231-5 du code de la construction et de l'habitation seront modifiées dès que possible ». Dans cette perspective et compte tenu de sa récente déclaration lors de l'inauguration du salon de la maison individuelle où il aurait indiqué que « les deux assemblées seraient prochainement saisies de ce texte législatif levant les incertitudes dans ce domaine » il lui demande de lui préciser l'état actuel du dépôt de ce texte, soit sur le bureau du sénat, soit sur celui de l'assemblée nationale.

Publication du décret relatif au temps de travail.

14388. — 8 décembre 1983. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la publication du décret relatif au temps de travail. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai il envisage cette publication.

Fonctionnement du Collège Paul Fort de Monthléry.

14389. — 8 décembre 1983. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fonctionnement du collège Paul Fort de Monthléry. Ce collège a mis en place un projet éducatif dans le but de lutter contre l'échec scolaire, projet auquel ses services ont apporté leur soutien mais qui ne pourra aboutir que dans la mesure où le collège disposera des enseignants nécessaires. Or, un professeur de français nommé avec retard n'a jusqu'à ce jour assuré qu'une seule semaine de cours. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour la nomination immédiate d'un professeur de français au collège Paul Fort de Monthléry afin de remédier à cette carence.

Situation de l'industrie de l'ameublement.

14390. — 8 décembre 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés rencontrées par l'industrie de l'ameublement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles suites le Gouvernement envisage de réserver aux propositions formulées par l'union nationale des industries françaises de l'ameublement visant à assurer le redressement de ce secteur d'activités par la possibilité d'alléger, le cas échéant, ses effectifs ; par l'ouverture du plan d'épargne et du compte-épargne logement aux achats de meubles et l'instauration temporaire de la procédure du dépôt préalable pour les importations de meubles.

Modalités de gestion de réserves naturelles : bilan d'étude.

14391. — 8 décembre 1983. — **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions, et quelles suites le Gouvernement compte réserver, à une étude réalisée en 1982 pour le compte de son administration par le comité législatif d'information écologique portant sur les modalités de gestion de réserves naturelles (lettre de commande n° 81234 du 15 septembre 1981).

Système de retraite des masseurs-kinésithérapeutes.

14392. — 8 décembre 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inéquité du système de retraite des masseurs-kinésithérapeutes. En effet, ces derniers cotisent à la fois pour les déficits du régime des professions libérales auxquels s'applique un véritable *numerus clausus* et à ceux des autres régimes également déficitaires comme la R.A.T.P., la S.N.C.F. ou les mines. Le niveau des cotisations est devenu aujourd'hui insupportable et est dû à la situation démographique de la profession, au mode de financement et au système de compensations parfaitement injustifiés. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures d'adaptation le Gouvernement envisage de prendre en faveur de ce régime de retraite aujourd'hui dépassé.

Situation des masseurs-kinésithérapeutes.

14393. — 8 décembre 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation économique particulièrement difficile dans laquelle se trouvent à l'heure actuelle les masseurs-kinésithérapeutes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à réduire progressivement le flux annuel d'étudiants en kinésithérapie et de nouveaux diplômés ce qui tendrait à permettre à tous les diplômés de vivre effectivement de leur métier.

Artisans : retraite à 60 ans.

14394. — 8 décembre 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait que l'ordonnance du 26 mars 1982 a ouvert la possibilité aux salariés de prendre leur retraite à partir de 60 ans dès lors qu'ils pouvaient justifier des 150 trimestres d'activité. Des mesures devaient être prises pour les non salariés en accord avec les responsables des organismes sociaux et professionnels. Or, jusqu'à présent, aucune décision n'ayant été prise, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour que dès 1984 les artisans aient la possibilité de prétendre à leur retraite découlant de la totalité de leur période d'activité à taux plein à partir de 60 ans.

Financement des centres sociaux.

14395. — 8 décembre 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations exprimées par les responsables d'un certain nombre de centres sociaux à l'annonce de l'abattement de 7 p. 100 décidé par son ministère sur la prestation de service de l'Etat pour l'année 1983. Dans la mesure où ces centres sociaux rendent d'immenses servi-

ces à la population, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de revenir sur cette décision et, par ailleurs, si les crédits consacrés aux centres sociaux pour l'année 1984 leur permettront de développer leurs prestations.

Autoroute A.7 bis : perspectives de réalisation.

14396. — 8 décembre 1983. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser quelles sont les perspectives de réalisation de l'autoroute A.7 bis. Il le prie de bien vouloir lui indiquer notamment si les premiers travaux de cette liaison seront engagés en 1984 ce qui permettrait de supprimer les goulots d'étranglement de la circulation sur l'autoroute A.7 entre Vienne et Tain l'Hermitage.

Autoroute A.46 Nord : financement pour 1984.

14397. — 8 décembre 1983. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser à quelle hauteur se traduiront, en 1984, les engagements financiers de l'Etat pour la réalisation de l'autoroute A.46 Nord qui permettrait d'apporter une première réponse, bien que partielle, aux difficultés croissantes de transit au sein de l'agglomération lyonnaise.

Budget 1984 : modalités de calcul de l'allocation aux adultes handicapés.

14398. — 8 décembre 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une mesure d'économie contenue dans le projet de loi de finances pour 1984 portant sur 700 millions de francs par l'harmonisation du mode de calcul des conditions de ressources des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés avec celui du minimum vieillesse. Il attire tout particulièrement son attention sur la vive protestation émise par les associations des amis et des parents d'enfants inadaptés à l'égard d'une mesure tout à fait inopportune et aux conséquences dramatiques pour les personnes intéressées ; l'assimilation des adultes handicapés aux personnes âgées résiste nullement à une analyse sérieuse dans la mesure où l'insertion d'un adulte handicapé exige en effet des moyens de vie qui n'ont aucun rapport avec ceux des personnes âgées. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions tendant à rapporter cette mesure dont le caractère anti-social n'est plus à démontrer.

Loi-programme sur l'amélioration du patrimoine de l'habitat social.

14399. — 8 décembre 1983. — **M. Georges Mouly** demande à **M. le Premier ministre** quelle suite il entend donner à la proposition du président de l'union nationale des H.L.M. demandant qu'un projet de loi-programme sur l'amélioration du patrimoine social soit présenté au Parlement. Cette loi d'orientation donnerait une cohérence aux différentes actions entreprises et permettrait de régler les problèmes posés par l'unification des aides personnelles et la remise en ordre des loyers.

Cotisations maladie des pré-retraités.

14400. — 8 décembre 1983. — **M. Georges Mouly** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le montant des cotisations maladie des pré-retraités que leur impose la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983. De nombreux pré-retraités avaient cessé leur activité sur la base d'une cotisation maladie de 2 p. 100 ; dans certains secteurs comme celui de la sidérurgie, l'Etat s'était même engagé par convention de protection sociale à prendre en charge la totalité des cotisations maladie, dont le montant s'élevait à 5,5 p. 100 du salaire de référence, à la place de l'assuré. Or la loi susvisée revient sur ces situations, lesquelles avaient déterminé les intéressés à partir en pré-retraite. Le Gouvernement justifie cette rupture d'un contrat moral qu'il dit ne pas vouloir remettre en cause par : « un effort de solidarité parfaitement justifié par le souci de maintenir l'équilibre d'ensemble des systèmes de protection sociale. » L'équilibre de la sécurité sociale semblant rétabli, il lui demande s'il compte tenir les engagements du candidat à la présidence de la République, précisés au point 82 des 110 propositions pour la France : « les cotisations prélevées par le régime général de la sécurité sociale sur les retraités seront

supprimées. » ou pour le moins les engagements de l'Etat, c'est-à-dire revenir aux conditions en fonction desquelles les pré-retraités ont donné leur accord pour cesser leur activité.

Situation de l'industrie pharmaceutique.

14401. — 8 décembre 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les problèmes que connaît à l'heure actuelle l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix pourtant décidées par le Gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de ce secteur d'activité dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises concernées, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à permettre à cette industrie de rester compétitive face à ses concurrents étrangers.

Situation de l'industrie pharmaceutique.

14402. — 8 décembre 1983. — **M. Roger Boileau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que connaît l'Industrie Pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le Gouvernement en 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique Française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers ?...

Etablissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif

14403. — 8 décembre 1983. — **M. Hubert d'Andigne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur la situation des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif. Il lui fait remarquer que suite à la circulaire interministérielle n° 3375 du 10 novembre 1982 relative aux budgets des établissements d'hospitalisation de soins et de cures pour 1983, le ministère ne parle pas des charges sociales ou autres indexées sur les salaires qui n'ont pas été prises en compte dans le budget prévisionnel et dont l'incidence amènera obligatoirement un déficit des comptes administratifs pour 1983. Il lui signale que, pour les établissements privés participant au service public hospitalier, l'augmentation des charges résultant des mesures sociales et des hausses de salaires prévues pour 1984 dépasse déjà le taux de progression des dépenses de 6,4 p. 100 autorisé pour 1984 par la circulaire sur les prix de journée. En l'état actuel des choses, ces établissements se trouvent devant la perspective soit d'une exploitation déficitaire, soit d'un blocage des salaires. Il lui demande que l'augmentation prévue puisse s'appliquer non pas sur le prévisionnel 1983 mais sur le compte anticipé 1983, faute de quoi la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif ne pourra prévoir aucune augmentation de salaire pour 1984.

T.G.V. : modalités de paiement des suppléments.

14404. — 8 décembre 1983. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait suivant. Alors que la vente des titres de transport délivrés par la S.N.C.F. pour un voyage par T.G.V. se fait au guichet, celle de la réservation se fait par l'intermédiaire d'un distributeur automatique et ce jusqu'à la dernière heure précédant le départ du train. Ce système introduit plus de souplesse et de rapidité dans l'utilisation du service public. Cependant, il s'étonne que rien ne soit prévu quand certains de ces trains sont annoncés à supplément par le distributeur, lors de l'achat de la réservation. En effet, dans le cas, le voyageur qui a pu jusqu'au dernier moment se procurer la réservation obligatoire doit soit se pourvoir du supplément annoncé en faisant appel à un préposé au guichet, ce qui entraîne inévitablement une file d'attente, soit passer outre et payer au cours du voyage une surtaxe au contrôleur. Compte tenu du manque de cohérence que constitue la juxtaposition de ces deux modes de vente, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Maison de retraite de Treignac (Corrèze) : suspension d'une expérimentation de tarification.

14405. — 8 décembre 1983. — **M. Henri Belcour** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées)**, les raisons pour lesquelles le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale de la Corrèze a interrompu la mise en place de l'expérimentation de la nouvelle tarification applicable aux établissements pour personnes âgées, alors qu'en mars 1983 il en avait consenti le bénéfice en faveur de la maison de retraite publique de Treignac. En effet, alors que le conseil d'administration de cet établissement avait déjà mené les nombreuses études préalables à la mise en place de cette expérimentation et qu'il en était arrivé à la dernière étape que constitue l'application même de la tarification, le directeur régional de l'action sanitaire et sociale, par une lettre du 26 octobre 1983 a informé son président de l'annulation de cette expérience en faveur d'un autre hospice celui de Vigeois. Outre le fait que les motifs de cette décision semblent peu fondés (changement de direction et souci d'alléger la tâche de la nouvelle directrice de la maison initialement prévue, etc.), il lui demande si une telle mesure n'est pas injuste par rapport au surcroît de travail qu'a représenté pour la direction de Treignac l'ensemble des études préalables à la mise en application de la tarification expérimentale et si elle n'entraînera pas un surcoût par l'obligation qui sera faite au nouvel établissement de recommencer ces études à son compte. Il lui demande donc de préciser la position de son administration et de permettre à la maison de retraite de Treignac de suivre jusqu'à son terme la mise en œuvre de cette expérimentation de tarification.

Recrutement par les établissements culturels et d'enseignement à l'étranger : contenu du projet de contrat.

14406. — 8 décembre 1983. — **M. Charles de Cuttoli** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui faire connaître s'il est exact qu'un projet de contrat de travail a été élaboré par ses services en faveur des personnels français recrutés localement par les directeurs des établissements culturels et d'enseignement mentionnés par le décret n° 76-832 du 24 août 1976. Il lui demande s'il est exact qu'une stipulation de ce contrat type attribue compétence aux juridictions françaises pour régler les différends relatifs à l'exécution ou à l'interprétation du contrat. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette clause doit figurer dans les contrats de travail concernant les personnels en service dans les Etats-membres de la C.E.E. Il lui demande, en effet, si une telle clause n'est pas susceptible de contrevenir au droit communautaire. Il lui demande notamment de bien vouloir lui faire connaître si la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, est susceptible de s'appliquer à cette catégorie de contrats. Dans l'affirmative, il lui rappelle qu'aux termes de l'article 2 de cette convention, les tribunaux étrangers sont compétents. Il lui expose que certains tribunaux français ont fait application de cette convention à des contrats de travail (jugement du tribunal d'instance d'Angers du 4 novembre 1975 paru in Revue critique de droit international 1977, n° 4, Oct-Déc. p. 825 ; — jugement du conseil de Prud-hommes de Vannes du 19 décembre 1975 paru in Droit social 1976 202 — note G.A.L., Droz).

Droit à pension en faveur des victimes d'attentat en Algérie : bénéficiaires.

14407. — 8 décembre 1983. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, (rapatriés)**, sur les dispositions de l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1963 n° 63-778, du 31 juillet 1963, instituant un droit à pension en faveur des victimes d'attentat en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 29 septembre 1962, ou en faveur de leurs ayants cause. Il lui rappelle que le bénéfice de ces dispositions est, sous réserve de l'exception prévue au dernier alinéa de cet article, réservé aux personnels de nationalité française. Il lui expose que plusieurs personnes de nationalité française originaires de l'Algérie et de statut civil de droit local ont obtenu le bénéfice de cette pension avant l'indépendance de l'Algérie. Certaines d'entre elles, retenues contre leur gré sur le territoire algérien n'ont pu souscrire dans les délais légaux la déclaration de reconnaissance de la nationalité française prévue par l'art. 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 et par la loi n° 66-945 du 20 décembre 1966. Certaines d'entre elles ayant été réintégré dans la nationalité française postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi 73-42 du 9 janvier 1973 portant réforme du code de la nationalité française ont demandé à bénéficier à nouveau de la pension qu'elles percevaient avant de perdre notre nationalité. Une déci-

sion de rejet leur a été opposée du fait qu'elles avaient perdu la nationalité française et que les décrets de réintégration n'étaient pas rétroactifs. Ces décisions sont inéquitables, les intéressés ayant perdu la nationalité française pour des motifs indépendants de leur volonté. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement n'entend pas soumettre au Parlement un projet de loi tendant à amender l'article 13 de la loi du 31 juillet 1963, afin de remédier à cette situation. Il lui rappelle que de telles circonstances sont prévues par l'article L 58 du code des pensions civiles et militaires de retraites qui dispose que le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension est suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français durant la privation de cette qualité.

*L.E.P de la Briquerie (Thionville) :
suppression d'une division B.E.P. électriciens d'équipement.*

14408. — 8 décembre 1983. — **M. Paul Souffrin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** des bruits concernant la prochaine suppression à Thionville d'une division « B.E.P. électriciens d'équipement (1^{re} année) » au lycée d'enseignement professionnel de La Briquerie. Ceci aboutirait, dans deux ans, à la suppression de la deuxième année de cet enseignement et entraînerait la suppression de postes d'enseignants. Or, Thionville n'est pas en mesure d'accueillir tous les jeunes qui demandent à aller en L.E.P. pour préparer un C.A.P. ou un B.E.P. Dans ces conditions, il serait grave qu'on ferme une division sans proposer l'ouverture d'une autre section en remplacement. Il lui demande de bien vouloir infirmer cette suppression ou de lui dire quelle solution de remplacement sera envisagée.

Situation de l'industrie pharmaceutique.

14409. — 8 décembre 1983. — **M. Modeste Legouez** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le Gouvernement pour 1983. Compte-tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers.

Collectivités locales : exonération de l'augmentation des primes d'assurance de certains véhicules.

14410. — 9 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Tizon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences onéreuses pour les collectivités locales, et notamment les départements, des dispositions de l'article 2, complétant l'article L 211-1 du code des assurances, de la loi n° 81-5 du 7 janvier 1981. Celles-ci, en effet, ont entraîné une augmentation sensible des primes d'assurance couvrant les véhicules appartenant aux dites collectivités, alors qu'elles ne sont pratiquement pas concernées, notamment lorsqu'il s'agit de véhicules, tels les engins de chantier, qui n'offrent pas la possibilité matérielle que circulent à leur bord des personnes autres que le conducteur. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager un texte excluant du champ d'application des dispositions en cause les véhicules dont il s'agit, précision étant ici faite qu'au nombre de ceux-ci figurent en particulier les engins lourds utilisés par les services de l'équipement, mais appartenant aux départements, et qui donnent lieu à des primes d'assurances particulièrement élevées.

Situation de l'industrie pharmaceutique.

14411. — 8 décembre 1983. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés rencontrées par l'industrie pharmaceutique du fait du blocage des prix, de l'augmentation des charges, de la taxe sur l'information, qui affaiblissent la position de tous les laboratoires Français, qui peuvent à moyen terme remettre en cause la présence française dans le monde. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à augmenter de façon substantielle l'enveloppe annuelle réservée aux programmes de développement et tout particulièrement si le Gouvernement envisage d'accompagner des investissements très importants à réaliser dans ce domaine à Epernon en Eure-et-Loir.

*Abaissement de l'âge de la retraite :
extension aux périodes antérieures au 1^{er} janvier 1973.*

14412. — 8 décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quel a été le résultat de la concertation menée entre les organisations professionnelles et les régimes intéressés, concernant la détermination des délais et des modalités qui permettraient d'étendre les dispositions de l'ordonnance 82-270 du 26 mars 1982 aux périodes antérieures au 1^{er} janvier 1973 ?

*Négociations salariales du Secteur Privé :
application à la Fonction Publique.*

14413. — 8 décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, pour quelles raisons n'essaie-t-il pas d'appliquer dans la fonction publique les principes qu'il souhaiterait voir retenus dans le cadre des négociations salariales du secteur privé ? Il serait novateur que les décisions salariales prennent en compte les mérites respectifs de l'entreprise et du travailleur qu'ils dépendent l'un ou l'autre du secteur public ou du secteur privé.

*Jeunes placés en instance d'orientation :
délai d'attente de stages.*

14414. — 8 décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles mesures envisage-t-il de prendre en faveur des jeunes placés en instance d'orientation qui attendent l'organisation d'un des stages prévus par l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 ?

Stages de rééducation : délai d'attente.

14415. — 8 décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles mesures compte-t-il prendre pour réduire le délai d'attente dans lequel interviennent les stages de rééducation ou de reclassement professionnel des victimes des accidents du travail inaptes à reprendre l'emploi occupé ultérieurement ?

Secteur de la Pétrochimie et des Plastiques.

14416. — 8 décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quel a été le résultat de la réunion entre les responsables de la commission des communautés européennes et les représentants de l'industrie pétrochimique européenne concernant les problèmes que pose la situation du secteur de la pétrochimie et des plastiques ? Quelles décisions ont pu être envisagées ?

*Retransmission télévisée des débats judiciaires :
conclusions de la Commission.*

14417. — 8 décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** si la commission rassemblant des hauts magistrats, des représentants du barreau, de l'université, de la haute autorité, de la communication audio-visuelle et de la presse, qui était chargée d'étudier la possibilité d'enregistrer et de diffuser par radio et télévision les débats judiciaires, a terminé ses travaux ? A quelles conclusions a-t-elle abouti ?

Achat d'urnes électorales : subventions pour 1984.

14418. — 8 décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quel sera le montant, en 1984, des subventions allouées aux communes pour l'achat d'urnes électorales ? Cette subvention sera-t-elle répartie entre toutes les communes ?

Reconnaissance des maladies professionnelles.

14419. — 8 décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quel a été le résultat qui a pu être dégagé des études entreprises en vue de la reconnaissance de toute maladie professionnelle, dès lors qu'il est médicalement établi que l'affection a été causée par l'exercice de la profession ?

Présence audio-visuelle française aux Etats-Unis.

14420. — 8 décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles décisions compte-t-il prendre à la suite de l'étude qu'il a fait réaliser sur les diverses possibilités d'assurer une présence audio-visuelle française aux Etats-Unis, selon les modalités les mieux appropriées à ce Pays ?

Communes : versement de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs.

14421. — 8 décembre 1983. — **M. Guy Besse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions de versement de la dotation spéciale, attribuée aux communes en fonction du nombre d'instituteurs logés ou indemnisés. Il souligne que très souvent, les communes rurales proches d'agglomérations plus importantes ont des logements inoccupés car les instituteurs, pour des raisons personnelles, préfèrent résider à la ville où ils ont fait construire. Ces logements, étant destinés en priorité aux instituteurs, ne pourraient être loués qu'à titre précaire. De ce fait, la commune ne perçoit aucune dotation, alors qu'elle engage des frais pour maintenir les lieux en état, dans l'hypothèse d'un changement d'enseignants. Ces dispositions restrictives de la réglementation paraissent contraires à la volonté du législateur qui a entendu compenser intégralement les charges supportées par les communes pour le logement des instituteurs. Il lui demande en conséquence, s'il envisage une modification des instructions qu'il a données aux services préfectoraux.

Retraités militaires et veuves de militaires de carrière.

14422. — 8 décembre 1983. — **M. Michel Crucis** demande à **M. le ministre de la défense** les suites qu'il compte donner à la négociation ouverte le 19 octobre 1982 et portant sur les problèmes intéressant les retraités militaires et les veuves de militaires de carrière. Il le prie, en outre, de bien vouloir lui faire savoir si la confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière est habilitée à siéger au comité national des retraités et personnes âgées, d'une part et au Conseil national de la vie associative, d'autre part.

Diffusion d'une note du ministère : coût financier.

14423. — 8 décembre 1983. — **M. Michel Crucis** informe **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, que le service de l'information de son ministère a diffusé, à la fin du mois de novembre 1983, une chemise intitulée « Pour l'emploi, Pour le pouvoir d'achat, 5 p. 100 ». Certains de ces envois ont été acheminés en tant que plis Urgents à 4,90 francs. La chemise, de présentation luxueuse, contient deux dépliants de quatre pages chacun. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le coût financier d'une telle opération. Il le prie également de lui faire savoir si l'état des finances publiques n'inciterait pas à plus de parcimonie et d'économie dans la propagande.

Conventions de programme de fournitures par des maîtres d'ouvrage réalisant les logements sociaux.

14424. — 8 décembre 1983. — **M. Kléber Malecort** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conditions d'application de la circulaire du 4 juillet 1983 relative aux conventions de programme de fournitures par des maîtres d'ouvrage réalisant les logements sociaux. Cette mesure a pour conséquences de perturber le marché en favorisant la domination des grands groupes industriels agréés au détriment des P.M.E. et d'imposer au maître d'œuvre le choix des matériaux et des prix substituant ainsi la contrainte à l'initiative. Cela se traduit par une perte de qualité pour l'entrepreneur qui

devient un simple poseur. Il lui demande si une refonte des principes en cause ne pourrait être envisagée afin de retourner à une réelle et indispensable régulation naturelle du marché.

Incident sur la Nationale 76 entre Bourges et Sancoins (Cher).

14425. — 8 décembre 1983. — **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les faits qui se sont produits le mardi 11 octobre 1983 à 0h15 sur la nationale 76 entre Bourges et Sancoins (Cher). Un camion appartenant à une société de transport a été arraisonné par des membres d'un syndicat ouvrier -C.G.T. alors que son chauffeur s'appretait à livrer un chargement en Italie. Le véhicule articulé, pris d'assaut, a été convoyé à Annonay ou son chargement a été « confisqué » par ces détresseurs de grands chemins. Le lendemain, ceux-ci revendiquaient la responsabilité de l'agression. Les pouvoirs Publics, -Police, Gendarmerie, Préfecture, Direction des Transports Terrestres - n'ont pas daigné intervenir. Ainsi, un commando peut voler, piller en agressant avec une préméditation minutée comme dans un quelconque « hold-up ». Les responsables sont connus, le numéro des véhicules et les identités ayant été relevées par la Gendarmerie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend réserver à cette affaire et les sanctions qu'il compte prendre contre les malfaiteurs.

Traitement ambulatoire : remboursement des frais de transports.

14426. — 8 décembre 1983. — **M. Hubert Martin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la circonstance que, dans le cadre de leur régime d'assurance-maladie, les frais de transport exposés par les travailleurs indépendants en cas de traitement ambulatoire évitant une hospitalisation ne leur sont remboursés qu'à la double condition qu'il s'agisse d'une maladie longue et coûteuse et qu'une hospitalisation puisse de cette façon être évitée. Il lui expose cependant qu'il a été établi qu'en toute hypothèse le coût cumulé du traitement ambulatoire et des frais de transport est inférieur au coût d'une hospitalisation du malade dans l'établissement où est suivi le dit traitement. Dès lors, le refus de remboursement des frais de transport pouvant inciter certains malades à se faire hospitaliser, le souci d'économie qui se trouve à l'origine de la réglementation restrictive en vigueur risque de produire un effet inverse au but poursuivi. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier cette réglementation en permettant la prise en charge, dans tous les cas, des frais de transport exposés pour un traitement ambulatoire évitant une hospitalisation.

Publication des textes relatifs à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique.

14427. — 8 décembre 1983. — **M. Hubert Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la diffusion restreinte qui a affecté dans son administration les textes relatifs à l'exercice des droits syndicaux dans la Fonction Publique, à savoir le décret n° 82 447 du 28 mai 1982 et la circulaire F.P/ n° 1487 du 18 novembre 1982, publiés au *Journal officiel* du 9 février 1983. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que ces textes qui intéressent directement l'ensemble des personnels, notamment en ce qu'ils traitent des conditions d'exercice des droits syndicaux (locaux, réunions, affichages des documents), paraissent dans le bulletin Officiel de l'Education Nationale, seule publication officielle qui soit réellement accessible à tous les établissements d'enseignement, afin que soient assurés aux intéressés la connaissance de leurs droits et partant, l'exercice effectif de ceux-ci.

Abandon d'enfant à la naissance : révision de la législation.

14428. — 8 décembre 1983. — **M. Maurice Pic** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille, population et travailleurs immigrés)**, sur le délicat problème de l'abandon d'enfant à la naissance. En effet, certaines femmes en grande difficultés morale et matérielle prennent, souvent avec courage, la décision à la naissance d'un enfant, de ne pas l'élever et de signer un procès-verbal d'abandon qui permettra l'adoption de l'enfant par une famille susceptible de lui apporter le soutien moral et matériel indispensable. Cet acte extrêmement douloureux pour la mère, l'est d'autant plus qu'il est question d'abandon et les travailleurs sociaux se sont rendus très souvent compte de la difficulté de signer un tel document pour les mères. Les travailleurs sociaux

souhaitent que ce document porte le nom, par exemple, de procès-verbal de don d'enfant, ce qui supprimerait un obstacle psychologique de plus pour un acte aussi douloureux. Compte tenu de cette situation, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin de réviser la législation dans le sens souhaité par les travailleurs sociaux et les personnes qui ont eu à connaître de telles situations.

Santé publique : prévention et recherche.

14429. — 8 décembre 1983. — **M. André Deléris** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)**, sur l'intérêt que représenterait pour notre pays la mise au service de la science médicale de la « résonance magnétique nucléaire » dont l'utilisation permettrait de sauver de nombreuses vies humaines. Les techniques les plus récentes appliquées en France dans le domaine de la radiologie risquant d'être rapidement dépassées, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens qui pourront être mis à la disposition des chercheurs et du corps médical afin que notre pays puisse se placer rapidement à la pointe du progrès médical, d'autres Etats ayant pris une certaine avance dans la maîtrise de la « résonance magnétique nucléaire ».

*Aspects de la vie quotidienne :
projet d'ouverture d'un enseignement.*

14430. — 8 décembre 1983. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les intentions du gouvernement en ce qui concerne le projet d'ouvrir l'enseignement vers les aspects de la vie quotidienne que sont la sécurité et la circulation routière. La réduction des accidents passe, aussi, par ce processus de formation pour une plus grande conscience des risques de la circulation automobile.

Devenir de l'inventaire des ressources minières françaises.

14431. — 8 décembre 1983. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles sont les intentions du gouvernement en ce qui concerne l'inventaire des ressources minières du territoire national puisque les crédits prévus pour 1984 et destinés à la poursuite de ce programme sont en diminution.

Application de la procédure de l'amende forfaitaire.

14432. — 8 décembre 1983. — **M. Raymond Brun** demande à **M. le ministre de la justice**, de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (Intérieur, Justice, et Défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du Code de Procédure Pénale et R 254 du Code de la Route, pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le Maire) directement au Procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des timbres-amendes sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie, ce qui est inconcevable, et incitant l'association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

*Police nationale et police municipale :
harmonisation des carrières.*

14433. — 8 décembre 1983. — **M. Raymond Brun** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale, afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière ; de bien vouloir lui préciser si, lors de l'élaboration des statuts particuliers, il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Situation des agents départementaux recrutés en qualité d'auxiliaires et titularisés en catégorie D.

14434. — 8 décembre 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des agents départementaux recrutés en qualité d'auxiliaires et titularisés en catégorie D. Ces agents justifient dans la plupart des cas, d'une qualification qui, à l'heure actuelle, en application des dispositions de l'arrêté du 21 mars 1983, leur permettrait d'être nommés sur un emploi de catégorie C, dont ils assument bien souvent les fonctions. La titularisation à ce niveau de certains de leurs collègues, recrutés ultérieurement, créera inévitablement une disparité qui risquera d'être ressentie comme une injustice. Aussi souhaiterait-il savoir si les collectivités locales et notamment les Départements peuvent organiser des examens professionnels ou concours internes qui donneraient aux personnels titularisés en catégorie D une possibilité d'accéder aux grades d'agents techniques de bureau, sténodactylographes ou commis.

Service du permis de conduire.

14435. — 8 décembre 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre des transports**, sur l'émotion et les appréciations de caractère technique que motivent les projets de réforme du service du permis de conduire, et la répartition entre divers ministères d'agents dont l'activité est étroitement liée. Il aimerait savoir si les inconvénients pressentis et dénoncés par ces personnels lui apparaissent susceptibles de se concrétiser, et si, dès lors, il n'est pas envisagé de revenir sur le projet qui — de l'avis des techniciens — est en mesure de les provoquer.

Financement de l'aide ménagère à domicile.

14436. — 8 décembre 1983. — **M. Michel Durafour** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'application de la convention collective, signée, en mai 1983, par les associations de centres de soins à domicile. Cette convention en effet est applicable, en partie, depuis le 1^{er} juillet 1983. Mais la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.) et les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale n'ont accepté de prendre en compte les dépenses nouvelles en résultant qu'à partir du 1^{er} octobre 1983. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de remédier aux déficits prévisibles des associations de centres de soins à domicile, d'aide ménagère en 1983. Il lui demande également de lui préciser de quelle manière ces organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent dans leur taux de remboursement horaire, en janvier et en juillet 1984, les incidences de la mise en place progressive de ladite subvention collective qui a fait l'objet d'un agrément des pouvoirs publics.

Financement de l'aide ménagère à domicile.

14437. — 8 décembre 1983. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière difficile que connaissent les associations d'aide ménagère à domicile. En effet, il semblerait que depuis le mois de juillet 1983, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale ne prennent plus en compte le coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile — convention agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier aux difficultés qu'accusent ces organismes.

*Modification des règles d'emploi
des fonds de la C.N.A.V. des professions libérales.*

14438. — 8 décembre 1983. — **M. Kléber Malécot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le projet de décret modifiant les règles d'emploi des Fonds de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des professions libérales et sections professionnelles rattachées. L'article 14 de ce projet de texte qui impose des quotas restrictifs et contraignants, applicables aux placements effectués par les caisses, vise gravement les collectivités locales dans leurs possibilités de financement. Il lui demande que le projet soit

réexaminé et que la limitation de 25 p. 100 au plus des actifs consacrés aux prêts envers les collectivités locales soit supprimée afin de ne pas nuire à celles-ci.

*Français de l'étranger :
bénéfice du vote par correspondance
et amélioration du vote par procuration.*

14439. — 8 décembre 1983. — **M. Charles de Cuttoli** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** qu'actuellement nos compatriotes résidant hors de France ont le droit de voter par correspondance pour l'élection du Conseil Supérieur des Français de l'étranger au suffrage direct (Article 6 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982). Par contre, ils ne disposent pas de la même faculté pour les autres consultations électorales auxquelles ils sont en droit de participer : élection présidentielle, referenda, élections législatives, élections régionales, (Corse, et D.O.M.), cantonales et municipales, élection de l'Assemblée des Communautés européennes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le gouvernement n'entend pas mettre un terme à cette disparité et autoriser nos compatriotes hors de France à voter par correspondance pour les élections nationales, locales et européennes sus-mentionnées. Il lui expose, en effet, que nos compatriotes hors de France rencontrent des difficultés sérieuses en matière de vote par procuration. D'une part, un certain nombre d'entre eux sont dans l'incapacité de trouver un mandataire en France, soit qu'ils aient quitté la France depuis de nombreuses années, soit qu'ils n'y aient ni parents ni amis ni personnes de connaissance qui ait leur confiance pour cet acte essentiel de la vie politique. Cette difficulté a été accrue depuis l'entrée en vigueur de l'article de la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 par la limitation du nombre des procurations dont peut bénéficier chaque mandataire. En second lieu, le mandant n'est pas toujours absolument certain du sens dans lequel votera le mandataire. Mais surtout, pour l'établissement des procurations à l'étranger, il est nécessaire de se présenter dans les postes consulaires et d'effectuer à cet effet dans certains pays de vaste superficie des déplacements de plusieurs centaines de kilomètres dans des conditions climatiques éprouvantes. Ces déplacements se révèlent souvent impossibles pour les personnes âgées ou pour les malades ou les personnes handicapées. Le vote par correspondance permettrait de résoudre certaines de ces difficultés. Il a surtout l'avantage d'être personnalisé et de faciliter le vote. Il lui demande, de bien vouloir lui faire connaître également les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement lors des prochaines consultations électorales afin d'améliorer les conditions d'exercice du droit de vote par procuration et notamment en faveur des Français hors de France, âgés, malades ou handicapés ou résidant dans des lieux très éloignés des postes consulaires.

Vaccinations : contrôle sanitaire à domicile.

14440. — 8 décembre 1983. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations exprimées par les membres de la ligue nationale pour la Liberté des Vaccinations, à l'égard des procédés de contrôle sanitaire à domicile, tels qu'ils ont été évoqués au cours d'une émission télévisée régionale (Auvergne-Clermont-Ferrand), visant à s'assurer notamment de la situation vaccinale des familles. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à éviter que ne se reproduise ce type de contrôle.

Pension de réversion des veuves des sous-officiers de carrière.

14441. — 8 décembre 1983. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'article 28 de la loi de Finances rectificative pour 1982, lequel a porté à 100 p. 100 le taux de la pension

attribuée aux conjoints et aux orphelins des fonctionnaires de police et de gendarmerie tués en opération. Une telle décision ne peut certes être accueillie que favorablement. Cependant, il attire tout particulièrement son attention sur l'injustice qui consiste à attribuer à juste titre aux conjoints et aux orphelins des fonctionnaires de police et de gendarmerie tués en opération une pension de retraite au taux plein et de ne pas accorder la même libéralité en faveur des veuves des sous-officiers de carrière tués au cours d'opérations. Ainsi, une veuve de sous-officier percevra, dans le meilleur des cas, une pension de réversion quatre fois moins importante qu'une veuve de policier ou de gendarme. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le gouvernement envisage de prendre tendant à étendre aux veuves des sous-officiers de carrière la législation qui vient d'être adoptée en faveur des conjoints ou des orphelins des fonctionnaires de police ou de gendarmerie.

*Abaissement du taux de T.V.A.
applicable à la formation continue.*

14442. — 8 décembre 1983. — **M. Guy Male** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par les responsables de la formation professionnelle continue en agriculture, du fait de l'assujettissement à la T.V.A. de la très grande majorité de ses actions. Dans la mesure où l'assiette d'imposition inclut toutes les ressources, y compris les subventions de l'Etat, des collectivités publiques et les organisations professionnelles, l'assujettissement à la T.V.A. au taux normal de 18,60 p. 100 entraînerait une augmentation considérable des redevances des stagiaires incompatible avec leurs faibles revenus. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le gouvernement envisage de prendre tendant à ramener à 7 p. 100 le taux de la T.V.A. applicable à la formation continue, notamment dans le domaine agricole et ce dans l'intérêt des stagiaires, agriculteurs, aides familiaux ou associés d'exploitations agricoles.

*Exonération du paiement de la T.V.A.
sur les véhicules servant au transport des handicapés-moteur.*

14443. — 8 décembre 1983. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le gouvernement envisage de prendre tendant à prévoir l'exonération du paiement de la T.V.A. et de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ou les véhicules particuliers servant au transport des handicapés-moteur.

Situation de l'industrie pharmaceutique.

14444. — 8 décembre 1983. — **M. Daniel Hoëffel**, appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que rencontre l'industrie pharmaceutique française en raison de la limitation autoritaire de la hausse des prix de ses produits en 1982 et 1983 et de la non-publication des textes permettant les augmentations autorisées pour 1983. Les résultats de l'industrie pharmaceutique montrent une très nette dégradation d'activité et des pertes importantes pour une grande part des entreprises qui relèvent de ce secteur et les incertitudes actuelles ne permettent plus à celles-ci d'établir une stratégie précise, même à court-terme, face à la concurrence étrangère. Compte tenu de cette situation dégradée, il lui est demandé quelles mesures le gouvernement compte prendre pour que les prix des médicaments permettent à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive et de maintenir une véritable politique de recherche et de développement.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Avenir du fonds d'aide à la décentralisation.

2647. — 4 novembre 1981. — **M. Raymond Soucaret** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'avenir du fonds d'aide à la décentralisation institué par la loi du 7 juillet 1971. Il lui demande, en conséquence, si dans le cadre de l'application de la loi sur la décentralisation : 1° le F.A.D. sera maintenu ; 2° ses moyens seront augmentés ; 3° ses structures seront modifiées. (*Question transmise à M. le Premier ministre.*)

Réponse. — La loi du 2 août 1960, modifiée par la loi du 7 juillet 1971 (n° 71-537) tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne, a prévu le versement d'une redevance dont le produit, en application des dispositions de l'article 4 est : — rattaché à concurrence de 50 p. 100 selon la procédure de fonds de concours à un chapitre du budget de l'aménagement du territoire, — attribué à concurrence de 50 p. 100 à la région Ile de France. Le chapitre 65-02 « actions en vue de faciliter l'implantation d'activités industrielles ou tertiaires hors de la région parisienne » a été rattaché au budget de l'aménagement du territoire par la loi de finances 1971. Les premiers fonds de concours ont alimenté le F.A.D. en 1972. Les fonds ainsi dégagés sont utilisés, après décision en C.I.A.T. essentiellement, pour réduire le prix de vente des terrains équipés à des industriels, faciliter l'aménagement des zones industrielles et, depuis 1980, aux schémas régionaux des zones d'activité (Lorraine, Corse...) Ses moyens dépendent du montant des redevances perçues dans l'année (61,8 millions de francs en 1982 et 17,7 en 1983). Il est un outil essentiel de la politique de décentralisation des activités industrielles et tertiaires en province ; il n'est pas prévu de modifier les structures du fonds.

Prime à l'aménagement du territoire : conditions d'attribution.

6516. — 15 juin 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, quelles sont les conditions d'attribution de la prime à l'aménagement du territoire et quels peuvent en être les bénéficiaires. (*Question transmise à M. le Premier ministre.*)

Réponse. — Pour obtenir dans des conditions aussi exhaustives que possible les précisions qu'il demande sur la prime d'aménagement du territoire, l'honorable parlementaire est invité à se référer aux textes réglementaires publiés au *Journal officiel*, dont les références précises sont les suivantes : — décret n° 82-379 du 11 mai 1982 (*J.O.* du 7 mai 1982, pages 1294 à 1304 ; rectificatif du *J.O.* du 11 décembre 1982, page 3724). — 3 arrêtés du Premier ministre du 10 juillet 1982 (*J.O.* du 13 juillet 1982, pages 2207 à 2209). — décret n° 82-754 du 31 août 1982 (*J.O.* du 4 septembre 1982, pages 2710-2711).

Terreur du contrat entre Gouvernement et cadres.

13434. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles seront les dispositions du contrat de confiance que le chef de l'Etat entend voir passer entre le Gouvernement et les cadres ?

Réponse. — Le Président de la République vient de confier une mission concernant les cadres au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, Jean Le Garrec. Il s'agit ainsi de poursuivre la démarche engagée en février 1982 lors de la table ronde que le Premier ministre avait suscitée. Sur ces conclusions, des groupes de travail avaient établi des propositions. Certaines d'entre elles, retenues en Conseil des ministres, font l'objet d'une mise en œuvre. Le projet de loi sur le congé sabbatique et le congé « création d'entreprises », récemment examiné par l'Assemblée nationale, en est une illustration. Dans cet esprit, l'ensemble des organisations syndicales de cadres ont été reçus par le

secrétaire d'Etat. Cette concertation leur a permis de lui faire part de leurs préoccupations et de leurs suggestions sur ce que les cadres peuvent attendre aujourd'hui du Gouvernement. Ces contacts se poursuivent et s'étendent à tous ceux qui ont une expérience en la matière. Ils devraient déboucher dans les prochaines semaines sur des propositions qui seront soumises par le secrétaire d'Etat aux organisations syndicales de cadres. Au terme de ce processus, le Gouvernement fera connaître les orientations qu'il aura retenues. Dans la période présente de crise et de mutation économique, son objectif est de contribuer pour la part qui lui revient, à un climat de confiance sur l'avenir, favorisant la pleine utilisation des capacités d'initiatives des cadres. Les orientations retenues par le IX^e Plan pour les années à venir indiquent le sens de l'effort demandé à tous.

Eventuelle modification de la loi électorale.

13842. — 3 novembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement a l'intention de modifier la loi électorale pour les élections au Parlement européen fixées pour la France au 17 juin 1984.

Réponse. — Le Premier ministre confirme à l'honorable Parlementaire que le Gouvernement n'a pas l'intention de modifier la loi électorale pour la désignation des représentants français à l'Assemblée européenne de Strasbourg.

Réforme de la loi électorale pour les élections législatives.

14199. — 24 novembre 1983. — **M. Pierre Louvot** demande à **M. le Premier ministre** d'indiquer si un nouveau projet de loi électorale concernant les élections législatives vient d'être formulé et d'être transmis à l'appréciation de M. le Président de la République. Dans l'affirmative, est-il exact que ce projet doit donner une part très importante au nombre de députés élus à la proportionnelle, et selon quelles modalités ? Le Gouvernement a-t-il ou non l'intention, pour établir les nouvelles circonscriptions géographiques, et pour définir les nouvelles règles de scrutin, d'en référer au Parlement ?

Réponse. — Le Premier ministre tient à rassurer l'honorable Parlementaire. Aucun projet de loi électorale n'est actuellement arrêté au niveau du Gouvernement.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre

Micro-électronique : développement.

3586. — 19 décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire** quels sont les efforts prévus par le Plan intérimaire pour favoriser le développement de la micro-électronique dans notre pays. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.*)

Réponse. — Le Plan intérimaire a prévu qu'un nouveau plan composants serait engagé pour garantir la présence de la France dans les secteurs stratégiques de très haute technologie (qui commandent pour une large part la compétitivité des secteurs en aval) au niveau de ses grands concurrents mondiaux. Conformément à ces dispositions, le Plan d'Action Filière Electronique dont les grandes orientations ont été confirmées par la première loi de Plan, a été adopté et a commencé à être mis en œuvre. Il souligne que l'importance stratégique du domaine des composants est évidente pour tous. Aussi le P.A.F. a-t-il mis l'accent sur les actions à entreprendre dans ce domaine : consolidation de l'outil de production ; renforcement de la liaison utilisateurs/producteur ; maintien de la capacité de recherche/développement. L'outil de production français en circuits intégrés a été consolidé

par l'absorption d'Eurotechnique par Thomson, ce qui a conduit à l'existence de deux pôles principaux : THOMSON et MATRA. Une politique d'utilisation et d'achat a été concertée avec les groupes industriels permettant d'espérer à l'avenir une alimentation par les producteurs français des principaux marchés de la filière électronique. Un programme gouvernemental pluri-annuel a été arrêté pour les *circuits intégrés*. Près de 3 milliards de francs seront dégagés par l'Etat, dans le cadre de contrats d'aide au développement. Par ailleurs, un programme de relance des *composants passifs* est en cours de définition.

Plans agricoles régionaux : établissement.

5630. — 23 avril 1982. — **M. Raymond Soucarat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur le nouveau système de planification qui se met en place et en particulier sur les plans agricoles régionaux. En conséquence, il lui demande si, en l'état actuel des travaux, projets et autres rapports, il peut l'éclairer sur les questions suivantes : 1° qui planifiera au niveau de la région et comment seront représentées, à côté du conseil régional, les forces vives de la nation ; 2° quelle sera la procédure d'élaboration et le contenu du plan régional ; 3° quelles informations seront disponibles et comment et par qui se feront les chiffres précis, région par région ; 4° comment se déterminera la cohérence entre la région et l'Etat et comment pourra fonctionner la solidarité interrégionale. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre*)

Réponse. — L'article 28 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat indique très clairement que le Conseil Régional « concourt à l'élaboration et à l'exécution du plan national » et « élabore et approuve le plan de la Région ». Par ailleurs, le Comité Economique et Social est, conformément à l'article 65 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés, des communes, des départements et des régions, obligatoirement saisi pour avis par le Conseil Régional de développement ; la composition de ces Comités Economiques et Sociaux a été modifiée par le décret du 11 octobre 1982 afin de mieux représenter les forces économiques et sociales régionales. Les régions sont d'une manière générale libres pour fixer la procédure d'élaboration du Plan Régional et pour en définir le contenu. Les seules obligations imposées par la loi (loi du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification et loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences) sont les suivantes : la procédure déterminée par chaque Conseil Régional doit prévoir la consultation des départements, du Comité Economique et Social Régional, des partenaires économiques et sociaux de la région, des communes chefs lieu de département et des communes de plus de 100 000 habitants ; dans la mesure où il prévoit la signature d'un contrat de plan avec l'Etat, le plan de la région doit être définitivement approuvé par le Conseil Régional au plus tard dans les 3 mois suivant la date de promulgation de la seconde loi de plan. Comme indiqué précédemment, les chiffres précis seront faits sous la responsabilité des Conseils Régionaux. Par ailleurs, tous les présidents des Conseils Régionaux étant membres de droit de la Commission Nationale de planification et associés à la préparation du plan national, les régions disposent de ce fait des documents et informations d'ordre national qui peuvent les aider à cadrer leur propre plan. La cohérence entre les plans régionaux et le plan national sera essentiellement assurée par les contrats de plan Etat-Région. Ceux-ci comportent en effet : d'une part des engagements réciproques des parties en vue de l'exécution du plan national et de ses programmes prioritaires ; d'autre part des actions d'intérêt régional compatibles avec celles du plan de la nation. Les contrats seront signés fin 1983 — début 1984 par le Président du Conseil Régional et le Commissaire de la République de région représentant de l'Etat ; les engagements de l'Etat seront préalablement approuvés par un Comité interministériel d'aménagement du territoire qui se tiendra fin 1983 ; ils pourront être modulés selon les régions, traduisant ainsi la solidarité nationale envers les zones prioritaires de la politique d'aménagement du territoire ; des contrats de plan inter-régionaux réunissant l'Etat et plusieurs régions autour d'objectifs et d'actions communes pourront également être conclus, concrétisant ainsi les solidarités interrégionales.

Fonction publique et réformes administratives

Fonction publique : droit à la retraite pour les bénéficiaires d'une mise en disponibilité.

13619. — 20 octobre 1983. — **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** si les règles permettant à un fonctionnaire de bénéficier d'une disponibilité pour convenances personnelles, demeurent applicables lorsque ce fonctionnaire a choisi la cessation

progressive d'activité (décret n° 82-579 du 5 juillet 1982). Dans l'affirmative, il lui demande si, après le jeu successif des deux situations exposées ci-dessus, il est possible à ce fonctionnaire de faire valoir ses droits à la retraite, avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans, sous réserve, bien entendu, de ne bénéficier de celle-ci qu'à cet âge de 60 ans.

Réponse. — Le dispositif prévu par le titre II de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 permet aux fonctionnaires susceptibles d'en bénéficier, de cesser progressivement leur activité par un régime de travail à mi-temps leur procurant un revenu de remplacement égal à 80 p. 100 de leur rémunération d'activité complète. Aux objectifs de libération de postes pour les offrir au marché de l'emploi, s'est ajoutée la préoccupation de répondre à l'aspiration de nombreux agents de l'Etat qui ne souhaitent pas passer brutalement de la situation de pleine activité à la cessation complète. Il n'existe aucun motif de droit pour refuser à un fonctionnaire de l'Etat bénéficiaire d'une cessation progressive d'activité une mise en disponibilité. On doit cependant signaler que la disponibilité ainsi accordée ne peut en aucune façon être considérée comme un moyen de remettre en cause la décision d'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité et d'annuler l'engagement pris par l'intéressé de prendre sa retraite dès qu'il remplit les conditions d'entrée en jouissance immédiate de la pension. Le caractère irréversible de la cessation progressive d'activité s'oppose à une telle interprétation. Dès lors, en cas de mise en disponibilité postérieure à l'admission au bénéfice de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 précitée, l'employeur est dégagé provisoirement et pendant la durée de la disponibilité de l'obligation de servir l'indemnité exceptionnelle de 30 p. 100. L'intéressé conserve la possibilité de recouvrer son emploi sur demande à la première vacance, mais cette dernière possibilité disparaît le jour où les conditions sont réunies pour l'admission à la retraite avec jouissance immédiate de la pension. Il peut également, à l'issue de cette disponibilité, demander à être radié des cadres et ainsi prétendre au bénéfice d'une pension à jouissance différée.

9^e Plan : répartition territoriale des fonctionnaires de l'Etat.

13752. — 3 novembre 1983. — **M. Pierre Jœambrun** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** sur certaines dispositions du 9^e Plan (*J.O. P. 32*) qui précisent que : « le souci d'assurer une meilleure répartition des fonctionnaires de l'Etat sur le territoire... devrait entraîner la fermeture effective de bureaux et de guichets d'administration centrale ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir dresser, par ministère, la liste des suppressions prévues pour 1984 par le projet de loi de finances, 1984 constituant, en effet, la première année d'application du neuvième Plan.

Réponse. — Dans le cadre de la mise en place de la décentralisation et des mesures de déconcentration décidées par le Comité interministériel de l'administration territoriale, les attributions respectives des administrations centrales et des services extérieurs de l'Etat doivent subir une évolution. C'est afin de mieux appréhender ces transformations d'attribution et les conséquences qu'elles pourraient entraîner sur une nouvelle répartition des fonctionnaires de l'Etat sur le territoire qu'une mission relative à l'organisation des administrations centrales a été confiée à M. Francis De Baecque et définie par le décret n° 83-658 du 20 juillet 1983 (*J.O. du 21 juillet 1983*). Il n'est donc pas possible d'indiquer actuellement ce que seront les conclusions des travaux en cours, ni la suite qu'y réservera le Gouvernement en 1984.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Remboursement des médicaments.

12934. — 4 août 1983. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur la gravité de la décision portant réduction et même quelquefois la suppression du remboursement de certains médicaments par la sécurité sociale. C'est ainsi que la plupart des produits (biscuits, pain et ses dérivés sans gluten) concernant la maladie cœliaque, ne sont plus pris en charge. Il en est résulté des dépenses nouvelles et supplémentaires pour les assurés, car ces malades doivent suivre très longtemps, voire même pendant toute leur existence, un régime sans gluten. Or, les produits sans gluten sont délivrés en pharmacie ou dans des magasins de produits naturels à des prix très élevés. Beaucoup de familles éprouvent maintenant des difficultés pour acheter ces produits, absolument nécessaires à la survie de leurs enfants. Il lui demande de bien vouloir étudier ce problème, afin d'y trouver rapidement une solution. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale*).

Réponse. — La modification du taux de remboursement par la sécurité sociale de certaines catégories de médicaments, qui résulte de l'arrêté du 18 novembre 1982, s'inscrit dans le cadre des dispositions arrêtées lors du conseil des Ministres du 29 septembre 1982 pour équilibrer les comptes de la sécurité sociale. Ainsi sont intervenues sept radiations des produits anti-obésité dont le remboursement se justifiait mal. Pour quinze présentations, la participation de l'assuré, jusqu'alors supprimée, a été portée à 30 p. 100 : il s'agit de calcitonites et de gammaglobulines polyvalentes d'origine non sanguine. Il convient cependant de remarquer que cette modification ne fait pas obstacle à l'application des règles relatives à l'exonération du ticket modérateur, notamment lorsque l'assuré ou l'ayant-droit a été reconnu atteint d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Enfin, la participation de l'assuré a été portée de 30 à 60 p. 100 pour quelques 1 200 conditionnements différents concernant des spécialités concourant au traitement d'affections sans caractère habituel de gravité. Il en a été ainsi notamment pour les vasoprotecteurs, les antitussifs et les expectorants. Des contacts permanents et étroits sont entretenus avec la Fédération Nationale de la Mutualité Française en vue d'améliorer le dispositif de protection contre la maladie.

Réglementation de certains transports en ambulance ou en taxi.

13037. — 25 août 1983. — **M. Albert Voilquin** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** un article paru dans une publication locale : « Si vous avez besoin d'un taxi ou d'une ambulance, pour vous rendre dans un centre où sont installés des appareils permettant l'application de rayons, pour prévenir ou guérir un cancer, la sécurité sociale n'autorise pas le transport de deux ou plusieurs personnes à la fois, même si elles viennent de la même localité dans le même centre. » Aussi, lui demande-t-il, soit de démentir la chose, soit, si elle était exacte, d'y apporter le correctif nécessaire permettant de réaliser ainsi les économies qui s'imposent.

Réponse. — L'article dont fait état l'Honorable Parlementaire est partiellement inexact. L'obligation de ne transporter qu'un seul malade par véhicule concerne les déplacements effectués en ambulance. En effet, le critère d'utilisation de ce véhicule est le transport médicalement prescrit en position allongée, ce qui exclut la présence de plusieurs malades. Par contre, les malades dont l'état permet la position assise peuvent être transportés sans inconvénient avec d'autres personnes. Dans les véhicules sanitaires légers (V.S.B.) après accord préalable de l'organisme d'assurance maladie, trois assurés maximum peuvent être présents. Quel que soit le nombre de personnes transportées simultanément, les détours faits par le conducteur ne peuvent excéder de 10 km le trajet le plus direct. L'entreprise établit une facture pour chacune des personnes, correspondant à la distance effectivement parcourue par chaque intéressé. Il est, dans de tels cas de transports multiples, procédé, sur le tarif préfectoral en vigueur, à un abattement de 25 p. 100 pour deux personnes présentes dans le même véhicule, quel que soit le parcours réalisé en commun, et à un abattement de 40 p. 100 pour trois personnes. Il n'existe pas, au regard de la législation de la santé publique ou de la sécurité sociale, de dispositions réglementaires propres aux taxis et aux ambulances non agréées. La limitation du nombre de personnes qui peuvent être transportées ensemble dans un taxi ou éventuellement en ambulance non agréée (pour les déplacements en position assise), est fixée par les dispositions du Code de la Route. Cependant, la participation des organismes d'assurance maladie ne saurait excéder, par le biais des facturations individuelles délivrées à chaque intéressé, le prix réel de la course, ce qui implique que ce prix soit réparti entre les personnes transportées.

Situation des victimes d'accident du travail.

13258. — 15 septembre 1983. — **M. Adrien Gouteyron** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que si les victimes d'accident du travail jugés inaptes à reprendre un emploi bénéficient de la suspension de leur contrat de travail jusqu'à l'issue d'une rééducation professionnelle ou d'un reclassement, en revanche, ils ne perçoivent pas d'indemnité journalière et ne peuvent prétendre aux allocations chômage, puisque non demandeur d'emploi. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour mettre fin à une telle situation et éviter que les victimes d'accident du travail se trouvent dépourvues de toute ressource.

Réponse. — Pendant le délai d'attente d'entrée en stage de rééducation ou de reclassement professionnel, le contrat de travail d'une victime d'accident du travail est suspendu conformément à la loi 81/3 du 7 janvier 1981 dont les dispositions sont insérées dans le code du travail. Si d'après l'avis du médecin du travail, l'inaptitude de l'intéressé est telle qu'aucune réintégration avec ou sans stage de rééducation professionnelle n'est plus possible, l'employeur ne doit pas prolonger la

suspension du contrat de travail et ne peut que procéder au licenciement dont le régime indemnitaire prévu par la loi précitée est plus favorable que celui du droit commun. Mais lorsqu'une reprise du travail dans l'entreprise est possible après un stage de rééducation professionnelle, le lien contractuel reste donc maintenu pendant le délai d'attente du stage. Afin d'éviter que le salarié ne se retrouve sans ressources, l'article 1^{er} de la loi du 7 janvier 1981 a institué une priorité d'accès aux actions de formation professionnelle en faveur des victimes d'accidents du travail. D'autre part, si le stage de rééducation professionnelle est demandé avant même la consolidation de la blessure, l'intéressé continue à percevoir les indemnités journalières accidents du travail versées par les caisses jusqu'à la fixation de la date de consolidation. Il peut également percevoir dans certaines conditions et pendant un certain délai les indemnités complémentaires versées par l'employeur, prévues par la loi 78.49 du 19 janvier 1978. A compter du lendemain de la consolidation qui généralement justifie la demande de stage, une rente peut être versée à l'intéressé. Cette rente ne peut être calculée pour les incapacités supérieures à 10 p. 100 sur un salaire inférieur à un minimum revalorisé deux fois par an (63 497,72 francs au 1^{er} juillet 1983). Les délais d'attente dans lesquels interviennent ces stages sont parfois longs et peuvent susciter des problèmes sociaux délicats. Une étude des mesures nécessaires pour les résoudre est en cours.

Réduction des crédits statiques pour les centres sociaux.

13392. — 22 septembre 1983. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés financières qui vont affecter les centres sociaux du fait de la décision prise dans le cadre du plan de rigueur de procéder à la réduction de 7 p. 100 des crédits d'Etat alloués à des organismes. Les premières mesures prises pendant l'été 1981 en faveur des centres sociaux avaient permis de combler le retard dû à la politique menée par l'ancienne majorité et même de développer des activités novatrices en participant à l'effort national souhaité par le Gouvernement (développement social des quartiers, insertion professionnelle des jeunes et des femmes). A la décision de réduction de la participation de l'Etat pour 1983 risque de s'ajouter celles d'autres partenaires financiers et qui entraîne immanquablement une réduction des effectifs, et en conséquence une limitation du service rendu à la population. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas souhaitable de procéder au réexamen de cette décision afin de ne pas compromettre l'avenir des centres sociaux.

Aveyron : financement du Centre social de Laissac.

13666. — 20 octobre 1983. — **M. Jean Puech** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés financières que ne manquerait pas de rencontrer le centre social de Laissac (Aveyron) si venaient à se vérifier les informations selon lesquelles l'aide qu'il reçoit de l'Etat se trouverait amputée de 7 p. 100 en 1983. Il lui demande si l'on peut ajouter foi à ces informations, que paraît malheureusement corroborer le retard apporté au versement de l'acompte habituellement payé en cours de premier semestre, et quelles mesures il envisage, le cas échéant, pour permettre à l'organisme dont il s'agit de poursuivre normalement son activité.

Réponse. — L'annulation de 7 p. 100 de crédits destinés aux Centres Sociaux en 1983 s'inscrit dans le cadre du fonds de régulation budgétaire ; elle touche l'ensemble des crédits de fonctionnement destinés aux associations. Les Centres Sociaux n'ont donc pas fait l'objet d'une discrimination dans la détermination des économies nécessaires. Il convient de souligner que les Centres Sociaux avaient bénéficié fortement des mesures inscrites à la loi de finances rectificatives de 1981, qui avaient très largement majoré la prestation de service versée aux centres et permis la création de plusieurs centaines d'emplois d'animateurs. Les Centres Sociaux demeurent au centre de la politique sociale de voisinage et sont un appui essentiel à l'application des nouveaux programmes tels que les actions en faveur des jeunes (16-18 ans) ou les opérations de réhabilitation de quartiers dégradés. Cette mesure n'est pas de nature à mettre en cause leur fonctionnement ainsi que leurs objectifs.

Cotisations sociales de ressortissants français en Suisse : négociations bilatérales.

13452. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Louis Souvet**, appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation dans laquelle sont placées certaines personnes de nationalité française demeurant en région frontalière suisse. Il cite le cas d'une personne veuve d'un douanier ressortissant français demeurant à Val-

lorbe (Canton de Vaud) dont la pension de réversion est soumise à retenue de sécurité sociale, assurance maladie, en application d'une législation de 1980, et qui s'est trouvée dans l'obligation de souscrire à une assurance auprès d'un organisme suisse, puisque les actes médicaux pratiqués par les médecins suisses ne sont pas pris en compte par la sécurité sociale. Il considère comme injuste d'obliger de telles personnes à cotiser deux fois, quand, c'est le cas, elles ne se font jamais soigner en France, pour cause d'éloignement notamment et de difficultés de transport, particulièrement en zone montagneuse. Il lui demande si, en vertu de l'attention particulière que le Gouvernement porte aux problèmes frontaliers, une négociation d'ensemble ne devrait pas avoir lieu entre la sécurité sociale française et les autorités helvétiques, si également, un problème de ce type ne devrait pas être examiné en premier lieu par l'autorité du ministère des relations extérieures qui vient d'être désignée pour traiter des problèmes de collectivités, et de populations frontalières.

Réponse. — Les rapports franco-suisses dans le domaine de la sécurité sociale sont régis par la Convention du 3 juillet 1975 entre le Gouvernement français et le Conseil Fédéral suisse. Cette convention ne comporte pas de disposition de coordination en matière d'assurance-maladie, les particularités du régime suisse n'ayant pas, jusqu'ici, permis à nos partenaires de s'intégrer dans un système conventionnel permettant le service des prestations en faveur des assurés du régime français résidant habituellement en Suisse. Les autorités françaises, conscientes des difficultés qui en découlent pour les intéressés, entretiennent des contacts avec les autorités suisses en vue de la recherche d'une solution conjointe. Par ailleurs, la législation interne française offre aux pensionnés transférant leur résidence hors de France et ne bénéficiant pas d'un droit aux soins de santé dans le cadre d'une convention internationale, la possibilité d'adhérer au régime volontaire d'assurance-maladie des expatriés. Moyennant le paiement d'une cotisation de 1,2 p. 100 sur le montant des pensions de retraite, les intéressés bénéficient du remboursement de leurs soins à l'étranger. Tous renseignements à cet égard peuvent être obtenus auprès de la Caisse des Expatriés à Rubelles 77951 Maincy. En tout état de cause, la question évoquée par l'Honorable parlementaire ne relève pas de la coopération transfrontalière, au sens de la loi du 2 mars 1982 et dont les actions sont suivies par M. le Délégué pour l'action extérieure des collectivités locales, placé auprès du Secrétaire Général du Ministère des Relations Extérieures.

Participation des Français de l'étranger aux élections des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale.

13614. — 20 octobre 1983. — M. Jean-Pierre Cantegril appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, sur les élections du 19 octobre relative à la composition des conseils d'administrations des caisses de sécurité sociale. Il apparaît que, pour ces élections, les Français de l'étranger qui sont affiliés à la sécurité sociale française, notamment les expatriés qui adhèrent au système mis en place par les lois n° 76-1287 du 31 décembre 1979 et n° 80-471 du 27 juin 1980, n'ont aucune possibilité d'y participer. Il en serait de même pour les Français résidant en République fédérale d'Allemagne, qui dépendent des forces françaises d'occupation ou d'autres organismes situés dans ce pays. Il lui demande, quelle que soit l'improvisation de ces élections, comment il est possible que des Français adhérents à la sécurité sociale française et jouissant de leurs droits civiques, ne puissent participer à un tel scrutin, alors qu'en France les travailleurs immigrés sont appelés à y participer. Il lui demande s'il ne lui paraît pas choquant que des dispositions permettant aux Français de l'étranger de prendre part à ce vote n'aient pas été prévues, alors que depuis 1976, ils participent, grâce aux centres de vote créés dans nos ambassades et nos consulats, aux élections présidentielles, aux référendums et à l'élection des parlementaires des communautés européennes.

Réponse. — Aux termes de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982, qui a modifié la composition et les modalités de la représentation des assurés sociaux au sein des Conseils d'Administration des organismes du régime général de Sécurité Sociale, les Français résidant à l'étranger peuvent participer à ce type de consultation s'ils possèdent la qualité de travailleurs détachés, au sus de l'article L 768 du Code de la Sécurité Sociale. Il apparaît, en effet, que seule cette catégorie de Français établie à l'étranger bénéficie d'une convention sociale obligatoire, de source française. Le problème de la représentation des Français expatriés, qui sont affiliés aux assurances volontaires de la Sécurité Sociale française, dans le cadre de la Caisse de Rubelles, dans les Conseils d'Administration des organismes de Sécurité Sociale, n'a cependant pas échappé au Gouvernement. Différentes propositions ont été faites dans le cadre du rapport soumis à la dernière session du Conseil Supérieur des Français de l'Etranger. Sur la base des discussions intervenues, un projet de loi, visant à doter la Caisse des Expatriés d'un statut juridique autonome et d'un Conseil d'Administration, est en cours d'élaboration.

Protection sociale des français de l'étranger séjournant en France.

13615. — 20 octobre 1983. — M. Jean-Pierre Cantegril attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, sur la situation de certains pensionnés français, qui ont adhéré au système de protection sociale institué par la loi n° 80-471 du 27 juin 1980, système géré par la caisse des expatriés de Rubelles. Conformément aux instructions données par la direction de la sécurité sociale (Bureau des conventions internationales), en 1981, la caisse de Rubelles avait accepté les adhésions à l'assurance volontaire maladie-maternité des pensionnés titulaires d'un avantage complémentaire de retraite de source française et qui justifient de la durée requise par la loi du 28 janvier 1981. Il apparaît que pour ces pensionnés ainsi que pour ceux qui bénéficient d'un système de retraite émanant des caisses de non-salariés, il a été admis que les prestations leur seraient servies par la caisse de Rubelles pour les soins maladie ou maternité reçus pendant leur résidence à l'étranger, mais aussi pendant leurs séjours temporaires en France. Il lui demande si des instructions contraires ont été données récemment, qui tendraient à priver ces pensionnés d'une couverture sociale pendant leurs séjours en France. Dans l'hypothèse où ce serait le cas, il lui demande ce qui justifie ce changement de position de l'administration, et s'il lui paraît convenable que des français résidant pour un court moment, notamment pour des vacances en France, soient amenés à aller se faire soigner dans un pays voisin, afin que les soins que leur état nécessite, soient pris en charge par la sécurité sociale.

Réponse. — La loi n° 80-471 du 27 juin 1980 a accordé aux pensionnés français d'un régime de retraite français, qui résident à l'étranger, la faculté de s'affilier volontairement auprès de la Caisse des Expatriés, pour la couverture des risques maladie et maternité à l'étranger, qu'ils aient été salariés ou non salariés durant leur activité. Le décret du 28 janvier 1981 auquel fait référence l'honorable parlementaire, a fixé à 5 ans le minimum de durée d'assurance à un régime de retraite français, qui ouvre droit à l'adhésion volontaire auprès de la Caisse des Expatriés. Sous réserve qu'ils remplissent cette condition, les pensionnés français d'un régime de retraite complémentaire français ainsi que les pensionnés français d'un régime de retraite de non salariés français peuvent s'assurer volontairement pour la couverture des risques maladie et maternité à l'étranger. Cependant, contrairement aux pensionnés du régime général ou de la Fonction Publique, ceux-ci ne sont pas couverts à titre obligatoire en métropole. Le problème de la continuité de leur couverture sociale fait l'objet d'une étude approfondie, dans le cadre des travaux d'élaboration du projet de loi qui sera soumis en 1984 au Parlement et qui sera l'occasion d'un examen d'ensemble de la protection sociale des Français de l'étranger.

Personnes âgées

Aide ménagère à domicile : plafond unique.

13224. — 8 septembre 1983. — M. Georges Mouly attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les difficultés fréquemment rencontrées pour faire que les personnes âgées ménagère à domicile. La difficulté découle du plafond de ressources jugé souvent trop élevé, les bénéficiaires potentiels refusant qu'une participation soit demandée à leurs enfants. Il lui signale en outre l'inconvénient présenté par la disparité existant entre les plafonds de ressources qui varient selon les caisses. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'établir un plafond unique, moins élevé que l'actuel plafond du régime général. (*question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées).*)

Réponse. — Les conditions d'attribution de l'aide ménagère à domicile sont les suivantes : les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond d'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (soit 28 460 francs au 1^{er} juillet 1983 pour une personne seule et 50 470 francs pour un ménage) peuvent bénéficier d'une aide ménagère au titre de l'aide sociale, sans référence aux obligés alimentaires, sans inscription de l'hypothèque légale grevant habituellement les biens des bénéficiaires de l'aide sociale et avec la possibilité d'admission d'urgence ; pour les personnes disposant de ressources supérieures à ce plafond, c'est en revanche le régime de retraite dont relève la personne âgée qui finance la prestation sur son fonds d'action sanitaire et sociale. Une grande diversité existe actuellement dans les modalités d'intervention des organismes de retraite. Toutefois, des efforts d'harmonisation ont d'ores et déjà été entrepris. Ainsi la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés a adopté le barème de participation applicable aux bénéficiaires de l'aide ménagère en 1983 et a décidé de s'aligner sur les règles retenues par l'aide sociale pour la détermination des ressources. Ce barème de participation a été adopté également par les principaux autres régimes (régime de la Sécurité Sociale dans les Mines, Caisse de Compensation de l'Organisation

Autonome Nationale de l'Industrie et du Commerce, Caisse Autonome Nationale de Compensation de l'Assurance Vieillesse Artisanale, Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales). Le Secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées s'attache, par ailleurs, à favoriser les efforts déjà entrepris par les organismes pour harmoniser leurs prestations de manière à développer la politique de soutien à domicile en faveur des personnes âgées. Ainsi, la circulaire du 7 avril 1982, relative à la politique sociale et médico-sociale pour les retraités et personnes âgées a demandé aux commissaires de la République de créer dans leur département une Commission de Coordination de l'Aide Ménagère rassemblant les financeurs, les employeurs, les syndicats d'aides ménagères et les représentants des usagers. Cette Commission est notamment chargée de préparer et d'assurer la mise en place d'un système permettant de simplifier le traitement des demandes d'aide ménagère et d'améliorer la cohérence des règles de prise en charge des différents financeurs.

Rapatriés.

Algérie : profanation de tombes de cimetières français.

13665. — 20 octobre 1983. — **M. Jean Puech** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité (Rapatriés)** sur les profanations de tombes commises dans certains cimetières français en Algérie. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'intervenir énergiquement auprès du Gouvernement algérien afin que cessent ces actes de vandalisme et que soit assuré le respect dû aux morts.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé des Rapatriés précise à l'honorable parlementaire que les problèmes liés à l'état des cimetières français en Algérie tiennent davantage aux conditions générales d'entretien (qui concernent les autorités communales algériennes mais également les familles), qu'aux actes de vandalisme ou aux profanations qui ont pu effectivement être constatés dans certains cas. Le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés indique que la question des cimetières français à laquelle la communauté rapatriée est très sensible et qui n'avait reçu, à ce jour, aucun début de solution globale, fait actuellement l'objet d'une concertation étroite avec les associations intéressées au sein de la Commission Nationale Permanente. Par ailleurs, comme il l'a été indiqué à **M. le Premier ministre** lors de sa récente visite dans ce pays, l'Algérie est tout-à-fait disposée à examiner cette question avec le Gouvernement français. En ce qui concerne plus précisément les actes de vandalisme ou de déprédation contre les sépultures françaises, ils ont été perpétrés pour la plupart il y a très longtemps. Nos consulats ne manquent pas lorsqu'il leur en est signalé de nouveaux, d'intervenir auprès des autorités municipales concernées afin d'obtenir que le gardiennage soit le cas échéant renforcé et qu'en toute hypothèse il soit remédié aux dégâts ainsi engendrés.

AGRICULTURE

Calamités agricoles : critères d'indemnisation.

13539. — 13 octobre 1983. — **M. Pierre Louvot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inadéquation des dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles en ce qui concerne la réparation des dommages causés aux récoltes. Il apparaît en effet que les critères d'indemnisation retenus, qui ne prennent en considération que la valeur marchande qu'auraient eue les produits détruits parvenus à maturité, ne tiennent pas suffisamment compte de l'impact réel de la calamité supportée, et notamment de la variation de stocks qu'elle entraîne, dont l'importance, pourtant réelle, paraît avoir été mésestimée. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de proposer une modification dans ce sens du texte dont il s'agit.

Réponse. — Le Gouvernement, en étroite concertation avec les organisations professionnelles agricoles a pris un certain nombre de dispositions pour pallier les difficultés rencontrées par les agriculteurs du fait des circonstances climatiques exceptionnelles de 1983. Par ailleurs, afin d'apporter une aide plus rapide et plus efficace aux exploitations dont l'équilibre financier se trouve menacé par suite d'un sinistre, le Gouvernement a décidé de réexaminer la loi du 10 juillet 1964. Cette réforme devrait avoir pour résultat la réduction du délai d'instruction des dossiers ainsi que l'amélioration des conditions d'indemnisation. Un groupe de travail tripartite — administration, profession, parlementaires — a été constitué sous la présidence de **M. Vallery-Radot**, Conseiller d'Etat. Le rapport de **M. Vallery-Radot** vient d'être remis au Gouvernement qui dispose également sur ce sujet de l'avis adopté le

24 mai 1983 par le Conseil Economique et Social relatif à la protection des récoltes des agriculteurs. Il a été communiqué aux parties concernées qui pourront formuler leurs observations ou propositions préalablement à l'établissement de tout nouveau projet de loi.

Assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles.

13550. — 13 octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il pense procéder à la révision de la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 ? Quelles sont les nouvelles orientations envisagées ?

Réponse. — Des études sont actuellement menées concernant la révision de la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 relative notamment au statut des associés d'exploitation afin d'assouplir les conditions qui s'attachent à ce statut. Ces études s'inscrivent dans le cadre plus général du statut de l'exploitation et de l'exploitant en général. L'ensemble des études et des réformes à envisager a été confié à un parlementaire en mission, **M. Gouzes**.

Statut pour les conjoints d'agriculteurs.

13876. — 10 novembre 1983. — **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes que rencontrent les conjoints d'agriculteurs et sur l'intérêt d'étudier la possibilité de leur donner un statut comme cela a été réalisé pour les conjoints d'artisans et de commerçants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'avancement de l'étude de ce dossier et lui faire connaître le moment à partir duquel ces travaux préparatoires seraient susceptibles de faire l'objet d'une concrétisation au plan législatif et réglementaire.

Réponse. — Il est exact que la participation de la femme aux travaux de l'exploitation ne lui permet pas encore de bénéficier de l'ensemble des droits qui sont normalement liés à l'exercice d'une activité professionnelle. Depuis 1980, diverses mesures sont intervenues qui prennent en compte le rôle que jouent les femmes dans la gestion de l'exploitation : il s'agit notamment de la présomption réciproque de mandat de gestion, de la participation aux assemblées générales des organismes coopératifs ou mutualistes et de l'éligibilité aux conseils d'administration ou de surveillance desdits organismes, de la non résiliation ou du non renouvellement du bail sans le consentement exprès du conjoint. Si l'application de ces dispositions ne semble pas poser de réelles difficultés juridiques, le statut socio-professionnel des intéressées reste toutefois à définir : une telle démarche implique, en effet, que l'on définit au préalable le statut de l'exploitation, que l'on précise les engagements réciproques des époux ainsi que les droits et obligations qui en résulteront pour chacun. **M. Gérard Gouzes**, député du Lot-et-Garonne, vient d'être chargé d'une mission sur ce problème. Parallèlement, l'amélioration des droits sociaux reconnus aux agricultrices fait actuellement l'objet d'une étude de la part des services du ministère de l'agriculture, à laquelle seront associés les autres départements ministériels concernés et les organisations professionnelles agricoles. Si, dans la conjoncture actuelle, il paraît sans doute difficile d'aggraver les charges qui pèsent sur les exploitations et de concrétiser les réflexions entreprises pour l'amélioration de la condition des agricultrices, il doit être précisé, néanmoins, que l'étude de ce dossier sera poursuivie activement.

COMMERCE ET ARTISANAT

Législation sociale des commerçants et artisans retraités.

13255. — 15 septembre 1983. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des commerçants et artisans retraités au regard de la législation sociale. Il lui rappelle que, pendant plusieurs années, le Gouvernement s'était attaché à améliorer la situation des intéressés et à rapprocher leur régime social du régime général. Or, il semble qu'actuellement, en dépit de certains engagements, les mesures prises en faveur de ces catégories de retraités soient bien faibles. C'est ainsi que des retraités continuent à cotiser à l'assurance-maladie et que le remboursement de frais médicaux et pharmaceutiques n'intervient parfois qu'à hauteur de 50 p. 100. Par ailleurs, l'augmentation des pensions au titre de l'année 1983 a été limitée à 8 p. 100 alors qu'il est admis que la hausse du coût de la vie dépassera ce chiffre. En outre, le versement trimestriel des retraites, à terme échu, conduira, pour 1983, à une perte du pouvoir d'achat des intéressés. Enfin, il lui rappelle que le taux des pensions de reversion est toujours inférieur à 60 p. 100 et que l'aide spéciale compensatrice, instituée par la loi Royer afin de remédier à la

situation précaire de certains artisans et commerçants âgés a été modifiée. C'est pourquoi, devant les difficultés rencontrées par certains retraités, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre.

Réponse. — La situation des retraités du commerce et de l'artisanat a fait l'objet d'une amélioration particulièrement sensible depuis l'entrée en vigueur du décret n° 81-813 du 27 août 1981 qui a ramené de 10 p. 100 à 5 p. 100, à compter du 1^{er} octobre 1981, le taux de la cotisation d'assurance maladie assise sur leurs pensions ou allocations de vieillesse. Le taux de la cotisation des retraités ne bénéficiant pas d'exonération était resté le même que celui des actifs, soit 11,65 p. 100, jusqu'au 1^{er} avril 1981, date à laquelle il avait été fixé à 10 p. 100. Pour les commerçants et artisans retraités, le décret n° 83-757 du 18 août 1983 a supprimé d'autre part, comme le prévoyait la loi du 19 janvier 1983, la cotisation assise sur les pensions d'invalidité. Cette mesure était applicable à compter du 1^{er} avril 1983. Le même décret du 18 août 1983 a porté de 36 860 francs à 42 000 francs pour un assuré seul et de 44 230 francs à 50 410 francs pour un assuré marié le plafond de ressources permettant l'exonération de cotisation. En ce qui concerne le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques, la situation des retraités du commerce et de l'artisanat est la même que celle des assurés actifs et l'harmonisation de leur régime d'assurance maladie avec le régime général de la sécurité sociale demeure un objectif prioritaire du Gouvernement en matière sociale. S'agissant du taux d'augmentation des pensions, il faut rappeler que depuis l'alignement des régimes d'assurance vieillesse des commerçants et des artisans sur le régime général, réalisé au 1^{er} janvier 1973, les commerçants et artisans retraités ont bénéficié des mêmes augmentations des pensions que ceux du régime général et selon la même périodicité. De même, le taux de la pension de réversion ayant été porté de 50 p. 100 à 52 p. 100 dans le régime général par le décret n° 82-1035 du 6 décembre 1982, les conjoints survivants des commerçants et des artisans bénéficieront également de cette augmentation. Les conjoints des commerçants se trouvent à cet égard dans une situation privilégiée puisque le taux de la pension de réversion est resté fixé pour eux à 75 p. 100 dans la plupart des cas, grâce à l'institution d'un régime complémentaire obligatoire qui a permis de maintenir en leur faveur les dispositions particulières dont ils bénéficiaient dans le régime de base antérieurement à l'alignement. En ce qui concerne le versement des retraites, on peut noter que la procédure appliquée dans le régime général est aussi celle du paiement trimestriel à terme échu. S'agissant de l'aide spéciale compensatrice instituée par la loi du 13 juillet 1972 pour une durée de 5 ans prolongée ensuite à 8 ans, elle a été remplacée par le nouveau système d'indemnité de départ prévu par l'article 106 de la loi de finances pour 1982. Les modifications apportées par le nouveau système ont eu principalement pour objet d'en renforcer le caractère social et de lui conférer un rôle économique plus marqué par sa contribution au maintien du tissu commercial en zone rurale. Des instructions ont été données pour que les commissions d'attribution des aides puissent moduler leur montant en fonction des situations particulières sans être tenues d'appliquer strictement les montants moyens prévus. En outre, des améliorations substantielles ont été apportées à ce dispositif par l'arrêté du 1^{er} août 1983 qui permet l'addition des carrières en cas de reprise du fonds par le conjoint d'un demandeur atteint d'incapacité, la réouverture du droit pour les demandeurs ayant cessé leur activité pour incapacité en 1982 avant l'entrée en vigueur du nouveau système, et la possibilité, dans certaines conditions, de ramener de trois mois à un mois l'obligation de mise en vente du fonds par voie d'affichage. Enfin, le relèvement du plafond de ressources ouvrant droit à l'aide et des montants annuels moyens d'aide sera appliqué à tous les dossiers déposés en 1983.

Prévention des difficultés des entreprises artisanales.

13493. — 6 octobre 1983. — **M. Georges Mouly** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il peut lui apporter des précisions sur la procédure expérimentale de détection et de prévention des difficultés spécifiques des entreprises artisanales dont la mise en œuvre est annoncée par son ministère. Il souhaiterait connaître dans quelles conditions seront élaborées les conventions départementales qui permettront la réalisation de cette procédure, et en particulier par qui et selon quelles modalités seront réalisés les diagnostics économiques et financiers.

Réponse. — La procédure expérimentale de détection et de prévention des difficultés des entreprises artisanales mise en place par le Ministre du Commerce et de l'Artisanat a été très bien accueillie par les principaux partenaires intéressés. Son bon fonctionnement nécessite la signature d'une convention départementale destinée à fixer les conditions de déclenchement des signalements automatiques de détection des difficultés, à envisager les interventions des conseillers et à énumérer les aides éventuelles dont pourrait bénéficier l'entreprise traitée. Une telle convention-cadre a été adressée aux interlocuteurs qui en ont fait la demande, étant précisé qu'elle doit être adaptée pour tenir compte des

particularités locales. La réussite de cette procédure passe par la réalisation de diagnostics économiques et financiers qui doivent être effectués à titre gratuit pour les entreprises demanderesse. Ils seront réalisés par des intervenants traditionnels du secteur des métiers (assistants techniques, moniteurs de gestion, bénévoles du réseau E.G.E.E...). Un fonds départemental d'intervention, dont le montant ne peut être fixé que localement en fonction, notamment, du nombre de diagnostics à réaliser, devrait permettre de rembourser les frais de mission engendrés par cette tâche.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

Création de nouvelles plages à la Réunion : bilan d'étude.

10994. — 7 avril 1983. — **M. Louis Virapouille** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de bien vouloir préciser quelles conclusions sont contenues dans une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par la société Sograh, portant diagnostic sur les possibilités de création de nouvelles plages à la Réunion. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui préciser quelle suite a été réservée aux conclusions de cette étude (chapitre 56-étude pour l'aménagement touristique du territoire).

Réponse. — Dans le cadre d'une mission d'étude du développement touristique des départements d'outre-mer créée à la Direction du tourisme à l'initiative du Ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, en liaison avec le Secrétariat d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le service d'étude et d'aménagement touristiques du littoral (S.E.A.T.L.) a effectué du 17 au 27 octobre 1980, une étude sur l'aménagement des plages de l'île de la Réunion. D'une manière générale, il en résulte que l'accroissement du potentiel balnéaire et des capacités d'accueil de ce département nécessite des travaux pour faciliter les accès à la mer, aménager certaines rivières et construire des piscines dans l'arrière pays. Le rapport établi a été transmis à toutes fins utiles par lettre du 11 juin 1981 au conseil général de la Réunion qui a toute liberté pour apprécier le bien fondé de ces suggestions et les suites à leur donner.

DEFENSE

Personnels de gendarmerie : évolution des tâches.

13543. — 13 octobre 1983. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels de gendarmerie. Aujourd'hui, on assiste à une évolution sensible des tâches des gendarmes. Les occupations de bureau et de rédaction de documents semblent prendre le pas sur leur rôle de surveillance, d'enquête et de dissuasion. Ces nouvelles missions entraînent la disparition des gendarmes du paysage quotidien des citoyens. Quand on sait le nombre sans cesse croissant de feux allumés, l'augmentation régulière des vols et cambriolages, la multiplication des actes illicites, une question mérite d'être posée : le gendarme ne doit-il pas revenir aux missions qui étaient traditionnellement les siennes. Il lui demande s'il n'est pas temps aujourd'hui de reconsidérer les priorités dans l'accomplissement des tâches des gendarmes ? — Dans ce cas, quelles mesures entend-il prendre pour transcrire dans la réalité une présence effective du gendarme sur le terrain.

Réponse. — Les préoccupations principales de la gendarmerie demeurent la dissuasion et la surveillance générale. Actuellement, celle-ci effectue déjà près de 85 p. 100 de son activité missionnelle sur le terrain et le temps qu'elle consacre aux mesures de sécurité publique, donc aux missions grâce auxquelles elle peut le mieux affirmer sa présence, est en progression constante depuis deux ans. Cette progression est due principalement à l'augmentation des effectifs qui a permis, en particulier, de créer des unités spécialisées dont le rôle essentiel est d'assurer une surveillance préventive et de fournir une réserve d'intervention. En outre, un effort important en matière d'organisation du travail a été accompli. Cet effort sera poursuivi en 1984 grâce à une meilleure formation du personnel dont la durée sera portée de six à huit mois pour les élèves-gendarmes et de deux à trois mois pour les appelés. Avec des effectifs suffisamment nombreux, bien formés mais aussi bien équipés, la gendarmerie pourra continuer à accroître, de façon sensible, la part de son temps au profit de la sécurité publique générale. A cet effet, la progression des crédits dont elle bénéficiera en 1984 confirme la volonté du Gouvernement de consacrer des efforts tout particuliers à la sécurité des personnes et des biens.

Remplacement des professeurs scientifiques par des militaires.

13710. — 27 octobre 1983. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur une information parue dans la presse : « des militaires pour remplacer les professeurs scientifiques ». Si cela s'avérait exact, il y aurait là un grave manquement à l'égalité des citoyens devant l'accomplissement du service national. Il semble qu'il s'agisse, en sorte, de faire face à des obligations qui sont du seul ressort du ministre de l'éducation, le ministre de la défense ayant la mission de préparer les jeunes du contingent à la défense du Pays et non à combler les vides d'enseignants, s'il en existe. Il lui demande son opinion à ce sujet.

Réponse. — Le 1^{er} août 1983, un protocole d'accord a été signé entre le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale sur la participation des armées à la formation professionnelle dans le domaine de l'informatique. Aux termes de cette convention, des appelés, issus des écoles d'ingénieur ou détenant un diplôme de l'enseignement supérieur informatique, sont mis à la disposition du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale pour assurer des fonctions de moniteur d'informatique. L'accomplissement par ces jeunes gens de leur service national sous une forme de coopération interministérielle, répond temporairement à un besoin de solidarité nationale. Ils participent, dans le cadre de la bataille pour l'emploi qui est une des priorités gouvernementales, à la formation des jeunes qui viendront satisfaire les besoins urgents et sans cesse croissants en personnel qualifié en informatique. Par ailleurs, et toujours aux termes de la même convention, les intéressés ne sont mis à la disposition du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale qu'à l'issue de leur formation élémentaire toutes armes. Puis, pendant toute la durée de leur mise à disposition, ils conservent le statut militaire et demeurent sous l'autorité hiérarchique du chef de corps ou du commandant d'unité dont ils relèvent. Enfin, au cas où des impératifs militaires l'exigeraient, le ministre de la défense, tout particulièrement soucieux de la défense de la France, s'est réservé le droit de suspendre le détachement de tout ou partie des personnels concernés.

Affectation des appelés, sportifs amateurs.

13904. — 10 novembre 1983. — **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des appelés du Contingent membres actifs de Clubs sportifs amateurs dans leurs communes. L'affectation de ces appelés ne leur permet pas toujours de participer aux manifestations sportives organisées par leurs Clubs et mettent parfois ceux-ci en position difficile. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses possibilités d'aboutir à une plus grande adéquation entre les lieux d'affectation des appelés sportifs amateurs et leurs clubs sportifs.

Réponse. — Aux termes de l'article L 6 du code du service national, l'affectation individuelle des jeunes gens qui doivent être appelés au service militaire est déterminée en fonction des besoins des armées et en tenant compte des aptitudes, de la qualification et de la situation de famille des intéressés, les jeunes gens mariés avec enfants ou veufs avec enfants ou classés soutiens de famille étant affectés par priorité dans les formations les plus rapprochées de leur domicile. Au demeurant, il est impossible que chaque appelé soit affecté à proximité immédiate de son domicile, pour des raisons qui sont faciles à comprendre : le centre géographique de la France est voisin de la ville de Bourges alors que le centre de gravité du stationnement de nos forces, déterminé par les exigences de notre politique de défense, est situé à proximité de la ville de Nancy. Dans ce cadre, l'autorité militaire s'efforce de prendre en compte les désirs exprimés par les futurs appelés, lors de leur passage au centre de sélection. Mais ces dispositions ne sauraient être assouplies au seul profit des jeunes gens dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, sans risquer de voir d'autres catégories demander pour des motifs tout aussi louables le bénéfice d'une même mesure. Néanmoins, en 1982, le ministre a fait réaliser les études permettant de rapprocher de leur domicile les jeunes gens accomplissant leurs obligations de service national. Le nouveau système d'affectation, mis en vigueur depuis la fraction du contingent appelée sous les drapeaux le 1^{er} février 1983, permet à plus de 60 p. 100 des appelés de servir à trois heures ou moins de voyage de leur domicile, donc de leur club pour les appelés sportifs amateurs.

ECONOMIE, FINANCES, BUDGET.*Circuits financiers : réorganisation.*

4877. — 18 mars 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles mesures il envisage de proposer dans le cadre de la réorganisation des

circuits financiers français. Quelle place sera donnée aux établissements mutualistes qui, pour le moment, sont plutôt déçus par les décisions qui ont été prises à leur égard. Quelles seront les dispositions envisagées pour l'avenir du livret A des caisses d'épargne ou bleu du Crédit mutuel.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont conscients du rôle joué par les établissements mutualistes dans les circuits bancaires et financiers, tant au niveau de la clientèle (19 millions de sociétaires et de clients) qu'au niveau des encours de prêts consentis (511 milliards à fin 1981). Les décisions prises par le Gouvernement, comme l'extension du champ de compétence du Crédit Agricole Mutuel ou la faculté donnée au Crédit Mutuel d'ouvrir des comptes spéciaux sur livret pour les associations ainsi que l'alignement du plafond du livret bleu sur celui du livret A montrent l'importance qu'il attache au développement de ces réseaux. De plus, les pouvoirs publics cherchent à favoriser un rapprochement de leurs conditions d'activité par rapport à celles des banques inscrites, notamment en matière de contrôle. Le projet de loi bancaire qui a été adopté par le Sénat en première lecture tire les conséquences de la place prise par ces établissements dans les circuits financiers en définissant un cadre juridique qui les englobe. Ce souci d'universalité ne conduira pas toutefois à méconnaître la diversité et la personnalité propre de ces réseaux : ce projet de loi ouvre donc la voie à des adaptations, qui permettront en particulier de conserver aux organismes centraux leur rôle d'animation et de coordination.

*Prise en charge par une société commerciale
des intérêts supportés par un associé dirigeant
à raison d'un emprunt contracté par lui à titre personnel
pour les besoins exclusifs de la société.*

10264. — 24 février 1983. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que suivant les dispositions de l'article 212 du C.G.I., les intérêts servis par une société à un associé ou actionnaire, dirigeant de droit ou de fait, ne sont admis en charge que dans la mesure où lesdites sommes n'excèdent pas une fois et demie le montant du capital social. Par ailleurs, l'article 39-1, 3^e, du C.G.I. interdit de décompter l'intérêt à un taux supérieur à celui du taux des avances sur titres de la banque majoré de 2 points (actuellement 12,5 p. 100). La doctrine administrative (R. M. Bourgeois, *Journal officiel*, débats A. N. 23 août 1975, p. 5737, n° 15713) conduit à appliquer ces limitations aux intérêts réglés par une société à raison d'un emprunt contracté exclusivement pour les besoins de l'entreprise par un de ses dirigeants. Une telle application se révèle pour des entreprises nouvelles une contrainte paralysante et injustifiée, dans tous les cas où, en raison des contraintes imposées par les banques au plan des garanties, les dirigeants ne peuvent obtenir d'emprunts au nom de la société et se trouvent dans l'obligation de les contracter à leur nom. Il lui demande s'il envisage de revenir sur ces principes étant précisé que les deux limitations sus-évoquées conduisent inévitablement les dirigeants créateurs d'entreprises soit à supporter à fonds perdus une partie des intérêts supportés, soit à rechercher des « solutions » qui sont toujours discutables.

Réponse. — Pour l'application des limites visées aux articles 39-1-3^e et 212 du code général des impôts, il convient de s'en tenir à la seule qualité de la personne envers laquelle la société est juridiquement débitrice. Ainsi qu'il a déjà été précisé, notamment à M. Jean Bernard, député (*Journal officiel*, débats A.N. 18 mai 1981, p. 2095, n° 42715), il ne saurait être dérogé à ce principe dans le cas où le prêt, reversé dans la caisse sociale, a été consenti personnellement à un associé dirigeant par un établissement financier, et cela alors même qu'en pratique les intérêts dus à cet établissement lui seraient directement réglés par la société. A défaut d'une telle règle, les entreprises auraient, par des conventions du type de celle évoquée dans la question, la possibilité de faire échec aux dispositions limitant la déductibilité des intérêts versés à leurs associés dirigeants. Cela dit, le Gouvernement ne méconnaît pas les difficultés rencontrées par certaines entreprises du fait de l'insuffisance de leurs fonds propres ; aussi mène-t-il depuis deux ans une politique visant à les renforcer. Ainsi, le projet de loi de finances pour 1984 prévoit un régime fiscal privilégié en faveur des associés et actionnaires qui incorporent au capital de leur société les sommes qu'ils détiennent en compte courant. Les intéressés pourraient bénéficier, pour l'imposition des intérêts versés au titre de ces sommes, un prélèvement au taux de 25 p. 100 libératoire de l'impôt sur le revenu à condition que les sommes déposées n'excèdent pas 200 000 F par associé ou actionnaire, qu'elles soient incorporées au capital dans un délai maximum de cinq ans et qu'elles soient indisponibles pendant cette période.

Taxe sur les salaires : modification éventuelle.

10855. — 24 mars 1983. — **M. Louis de La Forest** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget** de bien vouloir lui faire connaître s'il a l'intention

de proposer des modifications au régime actuel de la taxe sur les salaires. *(question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.)*

Réponse. — La modification du régime actuel de la taxe sur les salaires n'est, pour l'heure, pas envisagée par le Gouvernement.

*Réinvestissement dans les entreprises :
diminution du taux de l'impôt.*

12002. — 2 juin 1983. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de diminuer le taux de l'impôt actuellement de 50 p. 100 applicable au financement par fonds propres réinvestis dans les entreprises. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait qu'un certain nombre de pays membres de la communauté économique européenne ont réduit ce taux en le portant quelquefois à 25 p. 100 en cas de réinvestissement.

Réponse. — Diverses mesures existent déjà en vue d'inciter les entreprises à se financer par fonds propres. Il en est ainsi du régime de déductibilité des dividendes versés aux actions et parts sociales nouvelles en cas de constitution de société ou d'augmentation de capital (art. 214 A du code général des impôts), dispositif renforcé par l'article 69 de la loi de finances pour 1983, de la dispense du droit d'apport en faveur de la capitalisation des avances en compte courant des associés dirigeants (art. 812 A du code général des impôts) et des réductions du droit d'apport dont bénéficient certaines augmentations de capital (art. 812-1-2° et 2° bis du code général des impôts). Par ailleurs, l'article 10 du projet de loi de finances pour 1984 prévoit sous certaines conditions un allègement d'imposition en faveur des détenteurs de comptes courants d'associés qui incorporent au capital des sommes déposées sur un compte bloqué individuel. Ces dispositions, ainsi que celles qui favorisent le développement des fonds propres (allègement fiscal lié à l'investissement institué par l'article 71 de la loi de finances pour 1983, abatement sur le bénéfice imposable des PMI nouvelles, dispositif d'exonération et d'abattement en faveur des entreprises nouvelles figurant dans le projet de loi de finances pour 1984) témoignent de l'intérêt qu'attachent les pouvoirs publics à la croissance des investissements des entreprises.

Situation des entreprises de travaux publics.

12202. — 16 juin 1983. — **M. Henri Portier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation particulièrement critique des entreprises de travaux publics. Les mesures gouvernementales prises récemment dans le cadre du plan de rigueur entraînent une dégradation de la situation économique de cette profession sur le marché intérieur. Comptant plus de 330 000 emplois en 1979, elle n'en compte plus aujourd'hui que 298 000 et ce, malgré la réduction du temps de travail. Faute de crédits, de nombreuses entreprises de travaux publics sont appelées à disparaître et plus de 30 000 emplois vont être supprimés. En conséquence, il lui demande si utiliser une part de l'imposition supplémentaire de 10 p. 100 au financement de grands travaux ne serait pas une des solutions pour secourir nos entreprises de travaux publics ? *(question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.)*

Réponse. — Les Pouvoirs Publics apprécient à sa juste mesure la contribution que les entreprises du bâtiment et des travaux publics peuvent apporter au soutien de l'activité économique et donc de l'emploi. C'est dans cet esprit qu'ont été mises en œuvre plusieurs mesures de soutien de l'activité du secteur du logement : — En matière de prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.), le Gouvernement, en anticipation de l'évolution à la baisse constatée sur le marché, a décidé deux réductions successives des taux, au 1^{er} janvier et au 1^{er} août 1983, qui ont eu pour conséquence un abaissement du taux actuariel du P.A.P. de 1,70 p. 100 environ. — En ce qui concerne les prêts conventionnés, il a été proposé au Gouverneur de la Banque de France de maintenir en 1983 le régime d'encadrement du crédit favorable mis en place en 1982. Ce régime a permis l'année dernière d'enregistrer une reprise très importante de la distribution de ces prêts puisque plus de 154 900 ont été autorisés en un an depuis juin 1982, et d'obtenir des établissements bancaires des conditions de taux avantageuses. Dans le même temps, la quotité maximale de ces prêts a été portée de 80 p. 100 à 90 p. 100, le régime temporaire de financement des travaux d'amélioration a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1983, et celui des prêts pour économies d'énergie élargi. — L'épargne-logement, quant à elle, vient de faire l'objet de mesures destinées à relancer la collecte d'épargne sur les plans, qui devraient permettre, à terme, de redonner à cet instrument une place importante dans le financement du logement. Les effets immédiats de ces mesures sont également positifs : d'une part, le relèvement des plafonds de dépôt et de prêt bénéficie à l'ensemble des

plans en cours, d'autre part, l'épargne supplémentaire qui devrait être ainsi collectée bénéficiera directement à la construction en raison des règles qui régissent l'utilisation des fonds libres de l'épargne-logement. S'agissant d'autre part du secteur des travaux publics, le Gouvernement a créé en 1982 le Fonds spécial de grands travaux, dont la première tranche d'intervention a été fixée à 4 milliards de francs. Les Pouvoirs Publics ont pris toutes dispositions pour que ce fonds puisse permettre le lancement de nouvelles opérations dès la fin de l'année 1982, ce qui devrait se traduire en 1983 et 1984 par un volume supplémentaire de 10 milliards de francs de travaux pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics dans le domaine des infrastructures de transports et des économies d'énergie. La poursuite de cette action revêt, aux yeux du Gouvernement, un caractère prioritaire. C'est pourquoi une seconde tranche de grands travaux, pour un montant équivalent, sera, grâce au vote de la loi 83968 du 9 novembre 1983, engagée avant la fin de l'année 1983.

*Départements :
affectation du produit de la vignette automobile à la voirie.*

12239. — 16 juin 1983. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** étant donné les charges nouvelles qui incombent aux collectivités locales en matière de voirie, s'il envisage d'affecter aux départements, le produit de la vignette automobile. Il lui demande en outre de vouloir bien indiquer le montant de cette recette par département, pour la dernière année connue.

Réponse. — La question posée appelle une réponse affirmative. En application des dispositions de l'article 99-II de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, le projet de loi de finances pour 1984 comporte un article précisant les modalités du transfert aux départements de la taxe différentielle et de la taxe spéciale sur les véhicules à moteur. Le tableau ci-après récapitule par département le montant des sommes encaissées au titre de la vignette automobile pour la dernière année connue (1982).

**MONTANT DES SOMMES ENCAISSÉES AU TITRE DE LA
VIGNETTE EN 1982 ET SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TRANSFÉRÉES
AUX DÉPARTEMENTS**

Départements	(en francs)
Ain.....	56 158 680
Aisne.....	61 403 480
Allier.....	46 289 460
Alpes de Haute-Provence.....	16 993 030
Hautes-Alpes.....	15 136 190
Alpes-Maritimes.....	125 064 115
Ardèche.....	30 826 040
Ardennes.....	32 667 740
Ariège.....	16 638 530
Aube.....	37 922 760
Aude.....	33 172 640
Aveyron.....	32 194 520
Bouches-du-Rhône.....	216 119 706
Calvados.....	70 760 210
Cantal.....	17 695 520
Charente.....	44 103 600
Charente-Maritime.....	67 165 460
Cher.....	38 910 410
Corrèze.....	30 517 940
Corse-du-Sud.....	349 930 *
Haute-Corse.....	340 500 *
Côte-d'Or.....	52 585 130
Côtes-du-Nord.....	61 347 670
Creuse.....	14 946 700
Dordogne.....	46 437 790
Doubs.....	61 090 090
Drôme.....	53 100 130
Eure.....	59 397 880
Eure-et-Loir.....	46 893 930

MONTANT DES SOMMES ENCAISSÉES AU TITRE DE LA
VIGNETTE EN 1982 ET SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TRANSFÉRÉES
AUX DÉPARTEMENTS (suite)

Départements	(en francs)
Finistère	96 453 608
Gard	67 716 244
Haute-Garonne	114 358 080
Gers	21 699 170
Gironde	151 705 290
Hérault	91 157 180
Ille-et-Vilaine	90 340 120
Indre	30 013 060
Indre-et-Loire	63 170 520
Isère	119 281 740
Jura	30 317 430
Landes	38 129 620
Loir-et-Cher	38 688 800
Loire	85 526 410
Haute-Loire	22 530 350
Loire-Atlantique	120 275 730
Loiret	74 222 370
Lot	19 455 190
Lot-et-Garonne	41 026 490
Lozère	8 767 180
Maine-et-Loire	73 965 460
Manche	55 084 730
Marne	74 768 580
Haute-Marne	25 844 640
Mayenne	31 225 400
Meurthe-et-Moselle	84 616 570
Meuse	22 148 040
Morbihan	66 905 350
Moselle	116 247 690
Nièvre	29 895 740
Nord	269 103 150
Oise	76 346 100
Orne	35 494 850
Pas-de-Calais	137 431 040
Puy-de-Dôme	77 574 939
Pyrénées-Atlantiques	73 786 695
Hauts-Pyrénées	28 973 950
Pyrénées-Orientales	44 000 630
Bas-Rhin	117 563 590
Haut-Rhin	81 277 950
Rhône	196 318 640
Haute-Saône (1)	43 534 010
Saône-et-Loire	72 136 890
Sarthe	61 281 271
Savoie	46 649 300
Haute-Savoie	74 381 110
Paris	359 943 319
Seine-Maritime	146 729 360
Seine-et-Marne	114 050 750
Yvelines	161 893 100
Deux-Sèvres	43 120 230
Somme	58 978 100
Tarn	41 537 570
Tarn-et-Garonne	24 375 160
Var	98 337 890
Vaucluse	63 888 670
Vendée	56 780 030
Vienne	45 590 880
Haute-Vienne	44 836 600
Vosges	46 348 770
Yonne	41 008 140
Essonne	108 806 790
Hauts-de-Seine	212 336 260

Départements	(en francs)
Seine-Saint-Denis	141 345 030
Val-de-Marne	143 999 300
Val-d'Oise	107 544 630
Guadeloupe	20 592 280
Martinique	22 202 320
Guyane	5 711 647
La Réunion	29 676 550
TOTAL	6 867 254 054

* Ces sommes correspondent aux vignettes achetées dans les départements corses par des automobilistes domiciliés dans d'autres départements, les sommes versées par les automobilistes résidant en Corse étant déjà transférées à la région de Corse soit, pour 1982 :
— Corse du Sud 9 039 265
— Haute Corse 9 716 476
(1) Le territoire de Belfort est comptabilisé avec ce département.

Agriculteurs : incorporation fiscale des aides publiques.

12609. — 7 juillet 1983. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il entend revoir la question fiscale de l'incorporation des aides publiques au revenu imposable des agriculteurs. En effet, pour les aides qui n'interviennent qu'une fois, comme la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, il serait plus équitable que l'incorporation des sommes correspondantes soit étalée sur plusieurs années afin d'éviter au jeune exploitant, par exemple, de voir son impôt majoré dès la première année qui suit son installation par l'imposition même de ces subventions.

Réponse. — Les aides publiques perçues par les agriculteurs soumis à un régime de bénéfice réel doivent, en principe, être comprises dans les bénéfices imposables de l'exercice au cours duquel elles ont été attribuées. Toutefois, en application de l'article 42 septies du code général des impôts, les primes et subventions d'équipement utilisées pour la création ou l'acquisition d'immobilisations peuvent faire l'objet d'une réintégration échelonnée sur la durée d'amortissement ou sur dix années pour les biens non amortissables. L'article 81 du projet de loi de finances pour 1984 propose l'extension de cette disposition à la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs.

*Droit de mutation des immeubles ruraux :
suppression de la discrimination entre coopératives.*

12866. — 21 juillet 1983. — **M. Jean Cluzel**, expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les articles 1030 et 1031 du code général des impôts qui prévoient la réduction de 11,80 p. 100 à 4,80 p. 100 du droit de mutation des immeubles ruraux lorsque l'acquisition est faite par des coopératives céréalières ou d'insémination artificielle, s'il paraît justifié à l'égard de ces organismes, créent une discrimination à l'égard d'autres coopératives, notamment celles du secteur du bétail et des viandes. Il lui demande quelles dispositions d'ordre législatif ou réglementaire, il entend prendre ou proposer au Parlement pour que cette discrimination injustifiée soit supprimée au plus tôt.

Réponse. — Les coopératives agricoles bénéficient, d'ores et déjà, d'un régime fiscal très favorable dans la mesure où, conformément aux dispositions de l'article 265 de l'annexe III au code général des impôts, après agrément du ministre de l'économie, des finances et du budget, le taux du droit de mutation est réduit à 2 p. 100, outre les taxes locales additionnelles, pour les acquisitions immobilières nécessaires à leur fonctionnement. En raison des risques de demandes reconventionnelles qu'une telle mesure porterait en elle, la situation budgétaire actuelle ne permet pas d'aller au-delà, notamment en alignant ce régime sur celui des sociétés coopératives agricoles de céréales, d'insémination artificielle et d'utilisation de matériel agricole dont les acquisitions ne sont passibles que de la taxe de publicité foncière au taux de 0,60 p. 100.

*Retraites et tarifs de maisons de retraite
non conventionnées : harmonisation des majorations.*

13015. — 4 août 1983. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des pensionnaires de certaines maisons de retraite non conventionnées qui constatent une majoration sensible des tarifs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que l'augmentation de ces tarifs restent en rapport avec la majoration des retraites.

Réponse. — L'évolution des tarifs des maisons de retraite non conventionnées relève d'ores et déjà d'un régime de prix qui exclut normalement la possibilité de hausses excessives. En effet, un accord de régulation a été passé avec la profession, et a été entériné par l'arrêté ministériel n° 82-121/A. Cet accord est national et s'applique à l'ensemble des tarifs des maisons de retraite non conventionnées. Pour l'année 1983, il autorise deux hausses tarifaires, l'une de 4 p. 100 applicable au 1^{er} mars, l'autre de 3 p. 100 applicable au 1^{er} juillet.

Gestion de l'Union des Groupements d'Achats Publics.

13102. — 25 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si, à la suite de l'aggravation des résultats déficitaires relevés par la Cour des comptes et la persistance de faiblesses de gestion au moment où l'Union des groupements d'achats publics engage des investissements lourds pour développer ses activités, cet organisme sera amené à se doter des instruments nécessaires à la conduite de sa gestion, en particulier d'une comptabilité analytique permettant de définir les marges et de mieux apprécier les conditions d'exercice de sa mission. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

Réponse. — En dépit du ralentissement sensible des investissements hospitaliers ou scolaires, l'U.G.A.P. a développé ses activités en 1981 et 1982. Suivant les instructions du Gouvernement, elle s'est particulièrement attachée depuis le début de l'année 1982 à assainir la structure interne de son chiffre d'affaires en augmentant la part des marchés à commandes passés après appel d'offres, en développant ses cessions sur catalogue et sur stock et en participant activement à la politique industrielle. Ces orientations ne bénéficient pas seulement à la clientèle publique à laquelle elles procurent de meilleurs prix ; elles profitent aussi aux industriels, notamment petits et moyens, dont elles permettent l'étalement du plan de charge et l'élargissement des séries de fabrication. Pour se conformer à ces instructions, l'U.G.A.P. a dû se doter de moyens nouveaux. Afin d'élever la qualité des achats, elle a recruté des spécialistes et mis en œuvre un important programme de formation. Elle a cherché à améliorer le caractère pédagogique des catalogues qu'elle édite et à accroître la force de vente de ses services régionaux. Surtout elle s'est efforcée de réorganiser l'ensemble de ses moyens logistiques dans le but d'obtenir un meilleur service rendu à la clientèle et un allègement des coûts supportés, la pièce maîtresse du nouveau dispositif devant être l'entrée en service en janvier 1984 du magasin central situé sur le territoire de l'établissement public de MELUN-SENART. Les résultats de ces efforts se sont traduits en 1982, conformément à la volonté du Gouvernement, par une progression importante des cessions sur marchés à commandes, au détriment des articles non référencés acquis sur marchés de clientèle négociés (compte non tenu des achats de véhicules civils de l'Etat). En ce qui concerne les résultats d'exploitation, l'assujettissement de l'U.G.A.P. à la T.V.A. en 1981 n'avait pas été immédiatement répercuté dans les prix, ce qui avait entraîné un déficit chiffré à 26 millions de francs. Pour 1982, la répercussion de l'impôt sur les marges en année pleine et le meilleur emploi des moyens du service, grâce à la progression des cessions sur stock, ont permis d'avoir l'équilibre. Le déficit qui ressort des états informatiques, réduit à 3,7 millions de francs, représente un millième environ du chiffre d'affaires et peut être rapproché des 23 millions de francs versés au titre de la T.V.A. Bien que disposant déjà d'analyses comptables lui permettant de connaître la ventilation de ses coûts, l'U.G.A.P. doit encore affiner ses analyses et se doter des instruments indispensables à une gestion moderne. En l'état actuel, coexistent deux comptabilités régies par des principes différents, la comptabilité trésor du compte spécial de commerce se rattachant au budget de l'Etat et la comptabilité commerciale s'inspirant du plan comptable général. Cette dualité est à l'origine d'anomalies ou de lacunes qu'il convient de pallier. C'est pourquoi une refonte complète du système de comptabilité est en cours. Un nouveau plan comptable, conforme aux dispositions du plan comptable révisé a été soumis le 14 septembre 1983 au Conseil national de la comptabilité et approuvé. Il sera mis en œuvre au début de 1984 en même temps qu'une comptabilité analytique qui se greffera sur lui. L'U.G.A.P. possèdera donc prochainement l'outil qui permettra de mieux suivre sa gestion et facilitera les prises de décision.

Opérations commerciales touristiques : T.V.A.

13126. — 1^{er} septembre 1983. — **M. Stéphane Bonduel** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si certaines informations parues dans la presse faisant état de l'intention du Gouvernement d'appliquer un taux de T.V.A. de 18,6 p. 100 aux opérations commerciales touristiques, en particulier pour les transactions entre les gestionnaires de camping et les « Tour-operator » est exacte. Il lui rappelle que le taux actuel appliqué dans ces opérations est de 7 p. 100 et que l'application d'un taux très supérieur aura certainement pour conséquence une dégradation dans le volume des transactions vers l'étranger, ce qui est, lui semble-t-il, tout à fait contraire aux objectifs poursuivis par le Gouvernement dans le cadre du rééquilibrage de la balance des échanges.

Réponse. — Il n'est pas envisagé de modifier le régime applicable en matière de taxes sur la valeur ajoutée aux locations d'emplacement de camping mais les difficultés pratiques ou les déviations rencontrées conduisent à un réexamen de la situation de fait auquel il est procédé en concertation avec la profession concernée.

Augmentation des impôts et taxes en 1984.

13178. — 1^{er} septembre 1983. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser s'il est bien exact, comme le laisse supposer un certain nombre d'informations récemment diffusées par la presse, que le Gouvernement envisage une augmentation sans précédent d'un certain nombre d'impôts et taxes au travers du projet de loi de finances pour 1984 et notamment de porter de 1 à 2 p. 100 le prélèvement « exceptionnel » sur le revenu imposable et de faire passer de 7 à 15 p. 100 la majoration non moins « exceptionnelle » destinée à combler l'inquiétant déficit de l'assurance-chômage. Ces mesures, cumulées avec une augmentation limitée à 6 p. 100 des tranches du barème de l'I.R.P.P., la création d'une tranche 70 p. 100, le passage du taux maximum sur les droits de succession de 20 à 50 p. 100, l'augmentation de l'I.G.F. de 1,5 à 2 p. 100, l'augmentation de la T.V.A. sur un certain nombre d'articles, l'augmentation des recettes de poche traditionnelles — alcools, tabacs — feront détenir aux Français un triste record : celui de citoyen le plus imposé du monde. Or, un rapport récemment publié par la banque mondiale démontre très clairement qu'une fiscalité excessive entraîne des effets négatifs sur l'épargne industrielle, les investissements, l'esprit d'entreprise et le progrès technique. Aussi, il invite le Gouvernement à réviser ses choix en matière fiscale, afin d'éviter que la France ne devienne à moyen terme un pays « en voie de développement industriel ».

Réponse. — En prenant connaissance du projet de loi de finances pour 1984 en cours d'examen par le Parlement, l'honorable parlementaire a pu se rendre compte que la quasi-totalité des mesures fiscales auxquelles il fait allusion sont dépourvues de fondement.

Inversion de numérotation cadastrale : nature juridique.

13510. — 6 octobre 1983. — **M. Philippe Madrelle** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème posé par une interprétation abusive de l'article 1881 du Code Général des Impôts, relatif à la conservation des hypothèques lors de la présentation d'un acte rectificatif redressant une inversion de la numérotation cadastrale. Il lui rappelle que lors de la rédaction des actes de mutation suite à la division d'une propriété en 2 lots vendus à deux personnes différentes, le document présenté au Notaire peut être erroné à cause d'une nouvelle numérotation inversée par rapport au document d'arpentage définitif. Révélée lors de la revente de l'un des deux immeubles, cette erreur peut conduire le notaire à présenter l'acte rectificatif destiné à redresser cette inversion de numéro. C'est ainsi qu'en vertu de l'article 1881 du code général des impôts, préférant la perception du tarif en cas de mutation, s'applique le tarif d'échange d'immeubles à 8,60 p. 100, alors que les immeubles concernés ont déjà fait l'objet d'une perception de droits, lors de la vente et qu'il ne s'agit pas d'une mutation au sens juridique du terme, mais de la rectification d'une simple erreur matérielle. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de retarder l'application de cet article 1881 dans ce cas précis auprès de la conservation des hypothèques.

Réponse. — Les droits de mutation à titre onéreux d'immeubles et le droit d'échange doivent être perçus sur tout acte emportant mutation dans la propriété apparente des immeubles, l'administration étant tenue de percevoir les droits d'après les opérations juridiques constatées dans les actes et non d'après la qualification donnée par les parties. Ce principe, qui ne relève pas de l'interprétation de l'article 1881 du

code général des impôts dont l'objet est de déterminer les modes de preuve susceptibles de démontrer une mutation secrète de propriété, trouve à s'appliquer aux actes qualifiés de rectificatifs par les parties mais qui ont pour effet de transférer la propriété d'un immeuble d'une personne à une autre. Cependant, il a toujours été admis, par mesure d'équité, d'accorder la dispense de ces droits s'il est établi de façon certaine que l'acte de complément n'a d'autre objet que de réparer une erreur matérielle dans l'acte de vente primitif. Cela dit, il ne pourrait être répondu avec plus de précision sur le cas particulier que si, par l'indication du nom et du domicile des parties et du notaire rédacteur de l'acte, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Situation des conseils d'administration des caisses d'épargne avant la mise en place des conseils d'orientation et de surveillance.

13625. — 20 octobre 1983. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des conseils d'administration des caisses d'épargne. Il lui expose que certains administrateurs verront leur mandat expirer à la fin du mois de Décembre 1983 alors que les conseils d'orientation et de surveillance issus de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 ne seront pas encore en place et qu'ainsi, les conseils d'administration seront incomplets. Il lui demande en conséquence comment il entend prévoir au plus vite le maintien des administrateurs actuels jusqu'à la date d'installation des futurs conseils d'orientation et de surveillance.

Réponse. — Le Gouvernement partage le souci de l'Honorable Parlementaire de veiller à ce que soient ménagées les transitions nécessaires entre les actuels conseils d'administration des caisses d'épargne et les nouveaux organes délibérants qui seront issus des élections. C'est dans cette perspective qu'il examine l'éventualité d'une prorogation des fonctions des administrateurs des caisses d'épargne, dont le mandat vient à expiration en décembre 1983, jusqu'à la date des premières élections aux conseils d'orientation et de surveillance.

Budget

Paiement avancé du troisième tiers provisionnel.

13435. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des contribuables dont le paiement du troisième tiers provisionnel a été avancé au 20 septembre, sans qu'ils aient été prévenus assez longtemps auparavant pour prendre les dispositions nécessaires quant à leur budget et qui ont des difficultés de trésorerie. Il lui demande de bien vouloir faire accorder à ceux qui en font la demande des délais de paiement jusqu'au 15 décembre et d'exempter de la majoration de 10 p. 100 tous ceux qui respecteront ces délais et quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — Le fait qu'en 1983 la date limite du paiement du solde de l'impôt sur le revenu ait été fixée au 15 septembre, pour un plus grand nombre de contribuables qu'en 1982, est le résultat d'une accélération du traitement des opérations de liquidation de l'impôt grâce au renforcement des moyens informatiques mis à la disposition de l'administration fiscale. Ce phénomène devrait d'ailleurs se poursuivre dans les années à venir de telle sorte que cette échéance devienne identique pour l'ensemble des contribuables. Toutefois, pour tenir compte de la gêne qu'auraient pu éprouver certains contribuables pour s'acquitter de leurs obligations plus tôt qu'ils ne l'auraient prévu, un délai de paiement supplémentaire a été décidé au profit de tous les redevables puisque la date limite de règlement a été reportée du 15 au 20 septembre 1983. Par ailleurs, dans le cadre des instructions permanentes qu'ils ont reçues, les comptables du Trésor examinent les demandes de délais qui leur sont présentées avec une large ouverture d'esprit sous réserve qu'elles émanent de personnes momentanément gênées et pouvant apporter la preuve qu'elles éprouvent de réelles difficultés pour s'acquitter de leurs obligations fiscales à bonne date. Si l'échéancier consenti est respecté, les requêtes présentées par ces contribuables en vue d'obtenir la remise gracieuse de la majoration de 10 p. 100 sont instruites avec bienveillance dans la mesure où ils se sont jusqu'alors montrés habituellement ponctuels.

Charente : fermeture éventuelle de recettes perceptions.

13481. — 6 octobre 1983. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** sur les informations très inquiétantes selon

lesquelles il aurait prescrit la fermeture de 8 recettes perceptions situées dans des communes rurales du département de la Charente. Outre, qu'une telle décision est, contraire aux affirmations du Président de la République selon lesquelles « le maintien de services publics en milieu rural constitue une impérieuse nécessité. » Celle-ci risque en outre d'accélérer le redoutable processus de désertification de nos campagnes qu'il convient au contraire d'enrayer. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir apporter tous apaisements aux élus et à la population concernés par la fermeture de ces perceptions en rapportant cette décision dans les meilleurs délais.

Réponse. — Aucune mesure de suppression systématique de perceptions situées dans des communes rurales du département de la Charente n'a été prescrite. Le Trésorier-Payeur Général de la Charente a été invité, comme d'ailleurs l'ensemble des responsables départementaux des Services Extérieurs du Trésor, à analyser, en liaison avec le Commissaire de la République, les conditions actuelles de l'implantation du réseau perceptoral. En effet, les structures de ce réseau comptable, mises en place il y a un siècle ou deux, apparaissent parfois surannées et ne répondent plus, de façon satisfaisante, au flux quotidien des opérations effectuées par les services. Il est donc apparu souhaitable de réexaminer, de façon très pragmatique, l'activité des postes comptables afin de rechercher une meilleure adéquation des moyens en personnel et en matériel aux charges de travail et aux besoins réels à satisfaire. Cette orientation se situe dans la ligne que le Gouvernement a tracée pour la préparation du budget 1984 et des exercices suivants, dans le cadre du redéploiement budgétaire, de l'optimisation des moyens disponibles et de l'efficacité de la dépense publique. Les directives qui ont été diffusées précisent néanmoins que les réorganisations envisagées doivent respecter les objectifs généraux de la politique d'animation des zones rurales et recommandent en règle générale de retenir le critère cantonal pour constituer des unités perceptorales mieux structurées et capables de couvrir de manière efficace les besoins de la circonscription, à travers la mise en place de tournées ou de permanences. Des mesures de réorganisation techniques ou fonctionnelles pourront être envisagées à ce titre ; elles ont pour objet principal d'assurer la continuité du service public et le maintien de prestations de qualité aux communes rurales, en évitant que les postes comptables dans les zones peu peuplées deviennent de plus en plus fragiles. Ainsi, les conditions d'ouverture des guichets pourront faire l'objet de légères modifications, afin de concilier les contraintes du fonctionnement des services et les besoins réels, quantifiés, des usagers. A cet effet, des enquêtes de fréquentation ont été mises en place afin d'analyser les flux des opérations effectuées par les différents publics. L'étude est menée en étroite concertation avec les élus locaux concernés afin que puissent être prises en compte les spécificités locales. Lorsque cette étude d'ensemble sera achevée, les orientations souhaitables seront soumises pour décision au Département. Le dispositif applicable au département de la Charente s'inscrit dans ce schéma général, la phase initiale d'étude venant de débiter récemment.

EMPLOI

A.N.P.E. : infraction aux règles de recrutement du personnel.

6756. — 24 juin 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser s'il est exact qu'au mois d'avril 1982 l'Agence nationale pour l'emploi a procédé au recrutement, à l'échelle nationale, de 1 500 personnes chargées du placement des demandeurs d'emploi, prévoyant cependant une limite d'âge fixée à quarante-cinq ou cinquante ans, selon les fonctions offertes ; alors que la loi interdit aux employeurs de faire mention d'une limite d'âge supérieure dans les offres d'emploi, l'A.N.P.E. ne semble respecter ni l'esprit, ni la lettre de ces textes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que de tels errements ne se reproduisent plus. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé l'emploi.*)

A.N.P.E. : infraction aux règles de recrutement du personnel.

8996. — 17 novembre 1982. — **M. Pierre Vallon** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi**, sa question écrite n° 6756 du 24 juin 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser s'il est exact qu'au mois d'avril 1982, l'Agence nationale pour l'emploi a procédé au recrutement, à l'échelle nationale, de 1 500 personnes chargées du placement des demandeurs d'emploi, prévoyant cependant une limite d'âge fixée à quarante-cinq ou cinquante ans, selon les fonctions offertes ; alors que la loi interdit aux employeurs de faire mention d'une limite d'âge supérieure dans les offres d'emploi, l'A.N.P.E. ne semble respecter ni l'esprit, ni la lettre

de ces textes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que de tels errements ne se reproduisent plus.

Réponse. — L'honorable parlementaire a attiré l'attention de M. le ministre délégué auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi sur le recrutement pour l'Agence Nationale pour l'Emploi, au mois d'avril 1982, de 1 500 personnes chargées du placement des demandeurs d'emploi, prévoyant cependant une limite d'âge fixée à 45 ou 50 ans, selon les fonctions offertes, alors que la loi interdit aux employeurs de faire mention d'une limite d'âge supérieure dans les offres d'emploi. Cette question appelle les observations suivantes : Les modalités des épreuves de recrutement externe de l'Agence Nationale pour l'Emploi sont déterminées par le statut du personnel de l'Agence fixé par décret n° 81.395 du 24 avril 1981. Celui-ci prévoit en effet des limites d'âge fixées à 45 et 50 ans pour certaines catégories de fonctions. A cet égard, les dispositions qui régissent les personnels de l'Agence agents de l'Etat, sont analogues à celles de la Fonction Publique. De même en ce qui concerne les cas de dérogation à ces limites d'âge (au titre du service militaire, au titre des charges de famille pour certaines catégories de femme et pour les personnes reconnues handicapées). Par ailleurs, le ministre délégué informe l'honorable parlementaire que ces questions seront revues avec l'ensemble du statut de l'Agence Nationale pour l'Emploi qui est actuellement en cours de réexamen.

Modifications du régime de l'U.N.E.D.I.C. : conséquences.

9606. — 21 décembre 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les très vives préoccupations exprimées par les personnes privées d'emploi ou licenciées économiques ou encore se trouvant en situation de préretraite à l'annonce d'un certain nombre de modifications importantes du régime de l'U.N.E.D.I.C., notamment par l'institution d'une contribution des assujettis à l'U.N.E.D.I.C. à l'effort de redressement de celle-ci sous la forme d'une cotisation ce qui réduirait d'autant le pouvoir d'achat de ces personnes qui se trouvent déjà, à l'heure actuelle, dans une situation difficile. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rassurer ces personnes. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi.*)

Réponse. — Les craintes dont fait état l'honorable parlementaire paraissent résulter d'une information inexacte de certains des titulaires de la garantie de ressources, des bénéficiaires des conventions d'allocations spéciales du fonds national de l'emploi, ou des bénéficiaires des contrats de solidarité. Ces personnes sont redevables d'une cotisation d'assurance maladie. Mais elles ne sont pas redevables des contributions de solidarité au profit de l'U.N.E.D.I.C. instituées par l'Ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982. Ces contributions sont dues respectivement par les titulaires d'une pension de vieillesse âgés de 60 ans ou plus qui continuent à exercer une activité professionnelle, et par les agents publics et assimilés non affiliés aux A.S.S.E.D.I.C.

A.N.P.E. : Moyens d'action de l'agence de Bagnolet.

12655. — 7 juillet 1983. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi**, sur le manque de moyens de l'agence de l'A.N.P.E. locale de la ville de Bagnolet. La municipalité de cette ville souhaite être un relais actif des orientations gouvernementales. La faiblesse des moyens en personnel et en matériel empêche l'A.N.P.E. de Bagnolet d'être un intermédiaire efficace entre les offres et les demandes d'emploi. Elle lui demande quelles mesures il peut prendre pour permettre à l'agence locale de répondre aux besoins des chômeurs et particulièrement de l'accueil des 18-26 ans.

Réponse. — Les 500 postes budgétaires accordés à l'A.N.P.E. au titre de l'année 1983 ont été consacrés à la mise en œuvre des prestations nouvelles approuvées par le Conseil d'Administration et au renfort des unités les plus défavorisées au niveau des charges de travail. Les agences locales et antennes de l'A.N.P.E. en Seine Saint-Denis ayant bénéficié depuis Mai 1981 d'un important renfort (32 agents à ce jour), les effectifs supplémentaires alloués pour 1983 ont porté sur 6 agents. Dans ces conditions, il n'a pas été possible d'attribuer des renforts particuliers à l'unité de Bagnolet. Toutefois, il faut préciser que celle-ci est la seule antenne du département à disposer d'un poste de Conseiller Professionnel. En ce qui concerne l'accueil des jeunes de 18 à 26 ans, outre la participation du Conseiller Professionnel (une demi-journée par quinzaine) à la permanence ouverte par la municipalité de Bagnolet, le Chef de Section Départementale, après étude des possibilités d'aménagement particulier de nos services, a fait procéder à la mise en place d'heures de réception spécifiquement réservées aux

jeunes. C'est ainsi qu'à partir de Septembre, tous les jeudi après-midi, le Conseiller Professionnel pourra les recevoir en entretien individuel, ou s'il y a lieu, organiser à leur intention des réunions d'informations. Il va de soi que ce dispositif s'ajoute à toute action particulière qui pourrait être développée auprès des jeunes par les responsables locaux de l'Etablissement.

Haute-Marne :

obtention de crédits en faveur d'un comité local de l'emploi.

12791. — 21 juillet 1983. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi**, que sa récente circulaire relative à la création de chartes des comités des bassins de l'emploi, prévoit que la préparation des projets lancés par les comités locaux de l'emploi pourra prendre la forme de chartes inter-communales et que les actions initiées dans ces perspectives pourront être soutenues aux moyens de conventions associant l'Etat à d'autres partenaires comme des collectivités territoriales au regroupements des collectivités locales. A cet effet, une première enveloppe de 5 millions de francs aurait été réservée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les conditions à remplir ainsi que les formalités nécessaires pour obtenir l'attribution d'un crédit en faveur d'un comité local pour l'emploi dans le département de la Haute-Marne où la situation économique est très préoccupante. Il souhaiterait également que vous lui fassiez connaître les bilans des comités pour l'emploi depuis leur création.

Réponse. — Dans le cadre défini en février 1983 par la charte des Comités de bassin d'emploi une enveloppe de cinq millions de francs a été réservée en 1983 pour soutenir, au moyen de conventions associant l'Etat à d'autres partenaires comme les collectivités locales, les actions initiées par les comités locaux de l'emploi. Ces actions doivent permettre principalement, dans les zones d'emploi où la situation économique est la plus difficile : le partage du temps de travail, la réflexion sur la formation professionnelle et son adaptation aux offres d'emploi locales, la dynamisation du tissu économique local. Le bilan des comités locaux de l'emploi, se traduit actuellement par la reconnaissance de trois cents comités environ, de cinq conventions signées pour un montant voisin d'un million de francs et l'étude d'une vingtaine de demandes de conventions en cours d'instruction. Dans les régions où un contrat de plan Etat-Région portant sur le soutien aux comités de bassin d'emploi aura été signé, ces demandes de conventionnement devront être adressées pour instruction et décision au Commissaire de la République de Région ou à la Direction Régionale du Travail et de l'Emploi. Dans les autres régions, elles seront adressées au ministère de l'emploi.

Revalorisation du montant des préretraites.

13091. — 25 août 1983. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dégradation du pouvoir d'achat des travailleurs salariés ayant opté pour le régime de la préretraite. En effet au 1^{er} octobre 1982, le réajustement des prestations de préretraite a été de 1,6 p. 100 au lieu de 4,6 p. 100 prévu, en avril 1983, celui-ci a été de 4 p. 100, soit pour un an 5,6 p. 100. Par ailleurs, à partir d'avril 1982, les retraités et préretraités ont été soumis à une taxe de 2 p. 100 au bénéfice de la sécurité sociale. Le 1^{er} avril 1983, cette taxe a été portée à 5,5 p. 100. Il résulte de ce qui précède que l'augmentation réelle des prestations de retraite et préretraite en un an a été très sévèrement réduite. D'autre part, pendant cette même période, l'inflation a provoqué une diminution du pouvoir d'achat général de l'ordre de 10 p. 100. De ce fait, les engagements pris de maintien de ressources équivalent à 70 p. 100 du salaire d'activité se révèle être réduit aux environs de 60 p. 100, ce qui constitue une dégradation importante du niveau de vie de ces catégories. Il lui demande en conséquence s'il entend réadapter le montant de ces prestations de préretraite de manière à ce que les engagements pris soient respectés, et que les ressources des préretraités soient maintenues en valeur constante. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi.*)

Réponse. — En réponse à la question posée par l'Honorable Parlementaire, il est précisé que conformément à l'article 39 du règlement du régime d'assurance chômage annexé à la Convention du 27 mars 1979, le Conseil d'Administration de l'U.N.E.D.I.C. procède deux fois par an à la revalorisation du salaire de référence, le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre ainsi qu'à la revalorisation de la part fixe des allocations. Le Gouvernement avait souhaité que pour l'année 1982 la revalorisation globale n'excède pas l'évolution des prix et le décret du 24 novembre 1982 qu'il a été amené à prendre pour contribuer à rétablir l'équilibre financier de l'U.N.E.D.I.C. a pris en compte cette préoccupation. La dernière revalorisation intervenue a été de 4 p. 100 au 1^{er} octobre 1983. Pour l'avenir, il appartient aux partenaires

sociaux de déterminer le montant des revalorisations qui s'appliquent aux allocations servies aux allocataires dont le salaire de référence est constitué par des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois. Toutefois cette revalorisation ne devra pas excéder certaines limites compatibles avec l'équilibre financier du régime d'une part, la politique économique et sociale du Gouvernement d'autre part.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Situation de l'usine Sogecan-Vauvert.

1472. — 20 août 1981. — **M. Gilbert Baumet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'entreprise de Sogecan-Vauvert (Société Générale de Canalisations), filiale de P.U.K. (Pechiney Ugine Kuhlmann), installée dans la zone industrielle de la commune et qui fabrique des tubes en P.V.C. Il lui fait part de son inquiétude à la suite d'une réunion tenue le 25 juin 1981 à Paris, à laquelle avaient été convoqués pour information par la direction générale du groupe, les comités des trois entreprises en dépendant : usines de Nevers (Indre), de Sablé (Sarthe) et de Vauvert. Des informations données au cours de cette réunion il ressort que des difficultés sérieuses, tant au plan financier qu'au plan de la fabrication, dont le niveau de production excède celui des commandes et des ventes, risquent à court terme de provoquer la fermeture d'une unité de fabrication. Sous prétexte que les équipements de l'usine de Vauvert sont estimés moins performants que ceux des deux autres usines, la menace apparaît grande de voir l'unité de fabrication vauverdoise fermée et quelque cent quarante employés réduits au chômage. Il y a lieu de s'alarmer grandement de cette perspective qui souligne les difficultés de l'emploi dans cette commune (quatre cents chômeurs) et ce canton, déjà durement touché par la mévente des produits agricoles. Il lui demande d'intervenir pour que soit évitée la fermeture de l'usine Sogecan-Vauvert. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche*).

Réponse. — En 1978 la capacité de production des usines de Pont-à-Mousson — département PVC — n'était utilisée qu'à 65-70 p. 100 environ. Après la reprise en 1979 par le groupe PUK de ces activités la réorganisation de la production n'a pu entrer dans les faits en raison de la surcapacité des producteurs de tubes et tuyaux PVC, manifeste dès 1976. Bien que la consommation sur le marché intérieur soit passée de 186 000 T en 1978 à 189 000 T en 1981 et à 201 000 T en 1982, le chiffre d'affaires a, en 1980 et 1981, accusé une régression marquée. En effet, le prix des tuyaux a subi une forte décroissance (- 9 p. 100 en 1982). L'ensemble de ces perturbations du marché a effectué directement la structure de résultats des producteurs, qui devraient rester négatifs en 1973 (environ - 8 p. 100 du chiffre d'affaires). S'agissant de l'usine de Vauvert de Sogecan dont les pertes atteignaient 10 p. 100 du chiffre d'affaires en 1980, l'outil de production présentait en 1981 les caractéristiques suivantes : présence d'un matériel ancien et non entièrement automatisé, spécialisation dans une production très diversifiée. De plus, dès septembre 1981, le plan de charge de l'usine de Vauvert n'assurait pas la production pour 1982. C'est pourquoi sa fermeture a dû être décidée.

Coût du programme nucléaire : réaction gouvernementale.

9852. — 20 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, quelle sera la réaction du Gouvernement à la suite du dépôt du rapport de la Commission de la concurrence concernant le coût du programme nucléaire. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche*).

Réponse. — La commission de la production et des échanges de l'Assemblée Nationale a saisi dès le mois de juin 1979 la commission de la concurrence d'une proposition de loi tendant à instaurer une commission des commandes publiques. Par cette saisine, il était notamment demandé à la commission de la concurrence d'examiner la politique des commandes des entreprises du secteur de l'énergie. L'étude qui a été conduite dans ce cadre a porté sur les commandes passées par Electricité de France dans le domaine de l'équipement électrique. Le rapport déposé à l'issue de cette étude contient une analyse détaillée des opérations qui ont été conduites, spécialement sur la période 1979-1980. Le rapport fait apparaître la diversité des impératifs, parfois contradictoires, que doit respecter la politique des marchés d'Electricité de France, dans la mesure où cet établissement doit veiller à fournir à la collectivité l'électricité dont elle a besoin au moindre coût, tout en tenant compte des conséquences industrielles et économiques de ses décisions pour certains secteurs ou entreprises. Tous les marchés importants passés par Electricité de France sont soumis à un contrôleur d'Etat et à une Commission des marchés spécialement prévue à cet effet, qui veillent au maintien de niveaux de prix raisonnables et au recours à la concurrence chaque fois que cela est possible. La compa-

raison avec les pays étrangers montre que, grâce au volume et à la standardisation du programme, les prix français pour des constructions en France sont près de 40 p. 100 moins élevés que les prix pratiqués par les industries étrangères sur leur territoire national. Par ailleurs, l'industrie française a su se montrer compétitive au plan international et occupe une place importante, malgré une concurrence très vive, sur un marché extérieur difficile et déprimé.

Dépôt de brevets à l'étranger : prise en compte des dépenses.

11456. — 28 avril 1983. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que les aides diverses apportées par les pouvoirs publics en particulier sous la forme de prêts à long terme bonifiés au profit des entreprises et en faveur de l'expansion extérieure prennent systématiquement en compte les dépenses entraînées par les dépôts de brevets à l'étranger au même titre que les investissements générateurs d'exportations.

Réponse. — Selon la réglementation en vigueur en matière de prêts à long terme superbônifiés destinés à financer l'exportation, les dépenses entraînées par les dépôts de brevets à l'étranger sont éligibles dans la mesure où elles représentent une proportion ne dépassant pas 30 p. 100 d'un investissement physique constituant l'objet principal du prêt. Conscients de la nécessité d'apporter un soutien accru aux entreprises françaises protégeant à l'étranger leurs inventions, les pouvoirs publics ont récemment mis en œuvre certaines mesures nouvelles. L'article 67 de la loi de finances pour 1983 a institué un crédit d'impôt en faveur des entreprises effectuant des dépenses de recherche et développement. Son montant est égal au quart de l'accroissement en volume d'une année sur l'autre de ces dépenses. Parmi celles-ci, les frais de dépôt et de maintenance de brevets sont pris en compte, y compris ceux résultant de l'extension à l'étranger de brevets déposés en France. Une instruction du ministre de l'économie et des finances et du budget, dont la publication est prévue avant fin 1983, précisera les modalités concrètes de prise en compte de ces charges. Par ailleurs, un plan de développement des brevets et licences a été adopté par le Conseil des ministres du 3 août 1983. Il a été décidé que dans le cadre des procédures dont elle a la charge, l'agence nationale de valorisation de la recherche pourra, à compter du 1^{er} janvier 1984, accorder un soutien financier accru aux petites et moyennes entreprises qui déposeront à l'étranger des brevets destinés à protéger leurs innovations. De son côté, l'institut national de la propriété industrielle prendra en charge une partie accrue des taxes de procédure.

Elimination du plomb dans l'essence.

12018. — 2 juin 1983. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** dans quelles mesures l'élimination du plomb dans l'essence est envisagée étant donné ses méfaits reconnus sur l'homme et son environnement.

Réponse. — La France a mis en application les trois directives communautaires intervenues ces dernières années dans le domaine du plomb et relatives respectivement à la surveillance biologique des populations vis-à-vis du risque saturnin, à la limitation de la teneur en plomb des carburants automobiles et aux normes de qualité atmosphérique. Actuellement, un groupe d'experts est chargé d'examiner au niveau communautaire tous les aspects économiques, industriels, énergétiques et sanitaires de différentes hypothèses de réduction, voire de suppression du plomb dans les essences. Ce groupe doit déposer ses conclusions avant le 30 avril 1984. Par ailleurs, à la demande du ministère de l'industrie et de la recherche les constructeurs automobiles et les professionnels du raffinage français poursuivent une étude commune afin d'évaluer les conséquences de ces mêmes hypothèses au niveau national. Sur la base des conclusions de ces travaux, les pouvoirs publics pourront définir les mesures appropriées.

Fonds spécial de grands travaux : mise en place des crédits.

12481. — 30 juin 1983. — **M. Maurice Janetti** rappelle à **M. le Premier ministre** que la mise en place d'une seconde tranche, au titre de 1983, du fonds spécial de grands travaux et l'affectation de 2 milliards de francs de crédits sur ce fonds aux actions de maîtrise de l'énergie ont été annoncées à l'issue du Conseil des ministres du 10 mars 1983. Il le prie de bien vouloir lui indiquer la date à laquelle ces crédits seront effectivement mis en place. Il tient à attirer son attention sur les conséquences graves de tout retard dans un domaine où l'efficacité des efforts accomplis repose avant tout sur leur continuité et dans un contexte où une part très importante des ressources budgétaires de l'agence

française pour la maîtrise de l'énergie vient d'être amputée. Il saisit enfin cette occasion pour demander que soient assurées la pérennité et la continuité des ressources de l'agence. Si la rapidité d'engagement des crédits de la première tranche du F.S.G.T. que l'agence a su exploiter avec un réel succès en dépit de sa création récente se justifiait par la volonté de relance des activités du bâtiment, il serait regrettable que la mise en place tardive de la deuxième tranche impose de recourir à des procédures exceptionnelles, voire hâtives, toujours préjudiciables aux actions visant le moyen et le long terme. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.*)

Réponse. — La politique de maîtrise de l'énergie a été réaffirmée comme l'une des priorités essentielles du programme d'action du Gouvernement dans la prochaine décennie. Afin que soient assurés à l'agence française pour la maîtrise de l'énergie les moyens suffisants pour répondre aux objectifs retenus dans le cadre du 9^e Plan, la création d'une 2^e tranche du F.S.G.T., dont 2 milliards de francs destinés à la maîtrise de l'énergie, a été décidée par le Gouvernement. Le projet de loi correspondant devrait être soumis au Parlement au cours de la présente session. Sous réserve d'un vote favorable du Parlement, ces crédits devraient donc être disponibles à la fin de l'année 1983. En ce qui concerne le budget propre de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie, les annulations globales décidées en 1983 sur les crédits budgétaires ouverts à l'agence, pour la maîtrise de l'énergie, s'élèvent à 740,51 millions de francs. Ces annulations ont été plus que compensées en terme d'autorisations de programmes par des reports non affectés des exercices antérieurs (d'un montant de 306 millions de francs) et par une ressource supplémentaire de 500 millions de francs sur le produit de la taxe parafiscale sur les produits pétroliers instituée par le décret du 8 avril 1983. La nécessité d'assurer la pérennité des actions d'incitation à la maîtrise de l'énergie a été réaffirmée par le Président de la République dans sa communication sur la politique de l'énergie, consécutive au Conseil des ministres du 27 juillet dernier. Le Président de la République a, à cette occasion demandé au Gouvernement de dégager un volume suffisant de ressources financières pour conduire la politique de maîtrise de l'énergie, au rythme souhaité et de garantir une stabilité de ces ressources qui permettent d'engager une action programmée sur une longue période. Cette préoccupation a été reprise dans le cadre de la préparation du 9^e Plan, dont un des programmes prioritaires (P.P.E. n° 5) concerne spécifiquement la politique d'utilisation rationnelle de l'énergie.

Actions prévues en 1984 dans le domaine bio-électronique.

12492. — 30 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles actions soutiendra-t-il en 1984 dans le domaine bio-électronique ?

Réponse. — Le secteur de l'Electronique Médicale qui regroupe, au sein de la Filière Electronique, les industriels fabriquant des équipements électroniques destinés au diagnostic, à la surveillance, et à la thérapie, et emploie 6 000 personnes, représente une production annuelle d'environ 1 milliard de francs. Afin de permettre le rééquilibrage en 1987 de notre balance commerciale dans ce secteur (dont le solde pour 1982 laisse apparaître un déficit de 350 millions de francs), un dispositif a été mis en place. Pour stimuler la production, l'électronique médicale a ainsi bénéficié de l'inscription, en octobre 1982, du thème Génie Biologique et Médical au programme du Comité d'Orientation et de Développement des Industries Stratégiques (CODIS). Tous les dossiers instruits dans le cadre du CODIS ont abouti favorablement. Parallèlement, des mesures d'accompagnement ont été prises : réorganisation de la Commission Nationale de l'Homologation, en vue de l'octroi d'un véritable label de qualité aux équipements commercialisés en France, création d'une Commission Spécialisée des Marchés Publics habilitée à examiner certains marchés passés par les hôpitaux publics, création du Comité National du Génie Biologique et Médical chargé de promouvoir la recherche et d'en définir les axes. L'année 1984 verra la poursuite des actions engagées dans le cadre du CODIS, notamment dans les secteurs de l'imagerie, de l'analyse biologique et de la cardiostimulation. Ces dossiers seront instruits dans le cadre du Fonds Industriel de Modernisation récemment créé, qui aura pour mission de développer les investissements concourant à la modernisation de l'industrie dans certains secteurs prioritaires dont notamment le Génie biologique et médical.

Situation de l'entreprise Mannesman Spiros.

13093. — 25 août 1983. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la décision prise par l'entreprise Mannesman Spiros de licencier 169 salariés de son usine pantinoise de compresseurs et de pompes à vide. La qualité de la production française, le nombre d'entreprises privées ou publiques utilisant les nombreuses variantes de ce type d'appareil, représente un

marché non négligeable pour un constructeur. La suppression d'un des derniers secteurs de production en France faciliterait la pénétration et la vente de compresseurs et de pompes à vide fabriqués en R.F.A., accroissant ainsi notre dépendance et notre déficit commercial. Cette mesure est contraire aux intérêts de notre pays. Elle est contraire aux intérêts des travailleurs de l'entreprise qui sont ou seront soumis à des licenciements. Elle est contraire à l'orientation gouvernementale de lutte contre le chômage et de reconstruction du tissu industriel démantelé par les précédents Gouvernements. Elle lui demande, en conséquence : de prendre toute disposition pour surseoir aux licenciements et appuyer le recours déposé par les travailleurs de l'entreprise Spiros ; de mettre en place un groupe de travail des différents intéressés pour étudier concrètement les possibilités de maintien, voire de développement des fabrications de compresseurs Spiros en France.

Réponse. — La société MANNESMAN DEMAG S.A., qui appartient au groupe allemand MANNESMAN DEMAG, fabrique et commercialise des compresseurs d'air, mobiles ou stationnaires. L'effectif de son établissement de PANTIN est de 316 personnes. La société a engagé une procédure de licenciement intéressant 182 salariés de cet établissement. Cette démarche s'inscrit dans la perspective du regroupement de l'activité de fabrication des compresseurs dans les usines allemandes de la société, regroupement qui serait rendu nécessaire, selon les dirigeants de la société, par les mauvais résultats de l'activité « air comprimé » entraînés par le fléchissement des commandes de ce type de produits. Le marché des compresseurs d'air est effectivement en régression, du fait de la stagnation de l'activité des secteurs utilisant ces machines (travaux publics, industrie). Cependant les difficultés actuelles de la société sont surprenantes au regard de la situation solide dont celle-ci jouissait à l'époque de la prise de contrôle de Spiros par Demag. Il semble que malgré les interventions répétées du Ministère de l'Industrie et de la Recherche, les efforts consentis par la maison mère n'aient pas été suffisants pour maintenir l'activité de l'établissement de PANTIN à un niveau satisfaisant de rentabilité industrielle. La restructuration actuelle s'explique donc plus par des facteurs internes à la gestion de l'entreprise que par l'évolution du marché. Une solution permettant de sauvegarder 130 emplois à PANTIN a cependant pu être définie ; cet établissement deviendra une unité d'ingénierie des systèmes pour centrales d'air comprimé.

Gestion des déchets radio-actifs.

13118. — 25 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie** quelles conclusions entend tirer le Gouvernement des travaux menés par le Commissariat à l'énergie atomique concernant la gestion des déchets radio-actifs. Un programme concernant de nombreuses propositions a déjà été examiné par le conseil supérieur de la sûreté nucléaire. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.*)

Réponse. — Comme suite aux recommandations du Conseil Supérieur de la Sûreté Nucléaire, qui a examiné le 19 avril 1983 le projet de programme pluriannuel de gestion des déchets radioactifs, les actions suivantes ont été entreprises : La règle fondamentale de sûreté relative aux centres de stockage de surface des déchets radioactifs a été révisée, notamment par la fixation de teneurs limite, maximales et moyennes, en substances radioactives contenant des émetteurs alpha à vie longue. Les limites retenues sont respectivement de 0,1 et 0,01 Curie alpha par tonne de déchets enrobés, à la banalisation du centre, c'est-à-dire après une période de décroissance radioactive de trois siècles. Cette règle énonce également des critères relatifs au site qui permettront une approche scientifique du choix des sites où seront implantés deux nouveaux centres de stockage de déchets radioactifs, ainsi que l'a recommandé le Conseil Supérieur de la Sûreté Nucléaire ; Le programme général du Commissariat à l'Energie Atomique a été revu en fonction des observations d'un groupe de travail placé auprès du Conseil et présidé par le professeur Castaing ; la version définitive en a été transmise le 23 septembre 1983 au ministre de l'industrie et de la recherche. Sur la base de ces documents, les Pouvoirs Publics vont demander au Commissariat à l'Energie Atomique d'entreprendre des prospections et des études visant à l'ouverture de deux nouveaux centres de stockage en surface et à la création d'un laboratoire souterrain pour caractériser les milieux géologiques dans lesquels il est envisagé de stocker des déchets à vie longue.

JUSTICE

Budget 1984 : nombre de créations de postes de surveillants de l'administration pénitentiaire.

12484. — 30 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** combien de postes de surveillants seront créés au prochain budget pour l'administration pénitentiaire ?

Réponse. — Les créations d'emplois prévues dans le projet de loi de finances pour 1984 s'élèvent à 400 emplois, dont : 370 surveillants ; 30 éducateurs. Ces emplois sont destinés à la mise en service des nouveaux établissements pénitentiaires de Draguignan et de Moulins (240 surveillants), à favoriser l'application de la réforme du 26 janvier 1983 (130 surveillants) et à renforcer les moyens mis à la disposition du secteur socio-éducatif, qu'il s'agisse du milieu fermé (10 éducateurs) ou de la poursuite de l'amélioration des capacités d'accueil en milieu ouvert (20 éducateurs).

Fonctionnement du tribunal de grande instance de Saintes.

13229. — 8 septembre 1983. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation critique du fonctionnement du tribunal de grande instance de Saintes sur lequel les postes de magistrats ne seront pas pourvus à la rentrée judiciaire. Cet état de fait a pour conséquence d'affecter gravement le déroulement normal des affaires pénales ou civiles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions et dans quels délais il envisage de pourvoir aux postes vacants (1 juge d'instruction, 2 juges au siège, 1 substitut) afin de permettre un fonctionnement normal de ce tribunal.

Réponse. — Il est exact que quatre postes de magistrats sont actuellement sans titulaire au tribunal de grande instance de Saintes. Toutefois deux nominations y sont prévues pour la fin de l'année 1983. Seront ainsi pourvus l'un des emplois de juge au siège et le poste de substitut vacants. La Chancellerie s'efforcera de compléter l'effectif des magistrats du tribunal de grande instance de Saintes aussitôt que le permettra la situation d'autres tribunaux, et dès que des candidatures se seront manifestées pour cette juridiction.

Revalorisation des frais de fonctionnement des tribunaux d'instance.

13485. — 6 octobre 1983. — **M. Georges Lombard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que les subventions versées par l'Etat aux différents départements métropolitains et d'outre mer pour subvenir en partie aux frais de fonctionnement des tribunaux d'instance et de grande instance n'ont augmenté que de 9 p. 100 en 1981, ces sommes n'ayant pas été revalorisées depuis lors. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le projet de loi de finances pour 1984 prévoit d'opérer un rattrapage permettant d'éviter un nouveau transfert de charges de l'Etat en direction des collectivités locales et d'assurer du même coup un fonctionnement satisfaisant de ces tribunaux.

Réponse. — L'article 96 de la loi du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions a instauré un régime transitoire de compensation des dépenses exposées par les départements et les communes en matière de Justice. En application de ces dispositions, l'Etat a, en 1982, versé à ces collectivités locales les sommes qu'elles avaient supportées en 1981 au titre du service public de la Justice. Cette procédure a été prorogée par l'article 118 modifié de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Celui-ci dispose notamment que le montant de la dotation spéciale dûe par l'Etat aux collectivités territoriales est égal respectivement pour 1983 et 1984 au montant des dépenses constatées dans les comptes administratifs de l'exercice 1982 et 1983 de ces collectivités. Les départements et les communes recevront donc de l'Etat en 1984 une dotation d'un montant égal aux dépenses de Justice qu'ils ont exposées au cours de la gestion 1983. A cette effet, un crédit de 861,4 millions de francs est inscrit dans le projet de loi de finances pour 1984, au lieu de 720 millions de francs en 1983. Dans ces conditions, la participation de la Chancellerie au fonctionnement des greffes des tribunaux d'instance et des tribunaux de grande instance (article 5 du décret n° 67 1044 du 30 novembre 1967 et article 1^{er} du décret n° 69 1117 du 11 décembre 1969) devenait sans objet. C'est pourquoi, elle a été supprimée à compter du 1^{er} janvier 1982, date à laquelle l'Etat a commencé de compenser l'intégralité des dépenses d'équipement et de fonctionnement du service public de la Justice.

P.T.T.

Annuaire téléphonique : maintien de l'indication des hameaux.

13533. — 13 octobre 1983. — **M. Jacques Genton** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé des P.T.T.** sur la suppression des noms des hameaux et lieudits dans l'annuaire téléphonique de 1982. Cette disposition nouvelle crée de nombreuses confusions sur le plan commercial

et provoque de vifs mécontentements dans la population. C'est le cas notamment pour le hameau de Chavignol, commune de Sancerre, dont les affineurs de fromages et les viticulteurs se plaignent que leur numéro de téléphone soit répertorié sous le nom de « Sancerre » sans autre indication. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de maintenir au moins l'indication des hameaux accompagnée d'un renvoi.

Réponse. — L'administration des P.T.T. est très attentive aux vœux du public et s'efforce en toute circonstance de tenir le plus large compte des spécificités et des préférences locales. C'est dans cet esprit qu'elle a tenu à maintenir dans les annuaires téléphoniques de 1982 et 1983 l'indication du hameau de Chavignol dont la renommée, qui dépasse largement les frontières nationales, ne lui avait pas échappé. Il lui est difficile de ne pas observer que ce hameau fait partie de la commune de Sancerre, également célèbre dans le monde entier, et il ne lui appartient pas de déterminer laquelle de ces deux notoriétés apparaît préférable à tel ou tel habitant de Chavignol. Mais elle estime avoir apporté au problème posé une solution efficace en faisant figurer à l'annuaire téléphonique du Cher (page 97 de l'édition 1982 et page 102 de l'édition 1983) l'indication Chavignol sous forme d'un cartouche de présentation identique à ceux des communes de plein exercice (Chavannes et Chery) qui la précèdent et la suivent immédiatement dans l'ordre alphabétique, et à celui de Sancerre. L'administration des P.T.T. ne prétend nullement, au demeurant, que cette solution soit la seule possible, et s'inclinerait bien volontiers devant une demande de la municipalité de Sancerre de voir reclasser les abonnés de Chavignol sous le nom de leur village.

Reclassement des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement.

13750. — 27 octobre 1983. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.**, sur la situation actuelle du corps des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. Leur intégration dans la catégorie A des fonctionnaires, bien que commencée le 1^{er} janvier 1976 n'est pas encore terminée. A ce jour, il reste 664 emplois, encore classés en catégorie ; sur un total de 853, pour un même niveau de fonction et de responsabilité que les vérificateurs de catégorie A. Il lui demande s'il n'envisage pas rapidement et indépendamment de la conjoncture et des autres catégories présentées au projet de budget pour 1984, de donner une réelle priorité pour le reclassement de 664 emplois en catégorie A, dont le coût est limité (5 millions de francs) et dont les répercussions sur la classification hiérarchique d'autres catégories est nulle.

Réponse. — L'objectif de l'administration des P.T.T. est d'adapter le déroulement de carrière des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement au niveau des fonctions exercées en les reclassant dans une échelle indiciaire relevant de la catégorie A. Le dossier de valorisation de la situation de ces fonctionnaires fait donc l'objet d'une actualisation permanente et attentive.

TRANSPORTS

Tarifs sociaux de la S.N.C.F. pour les artisans retraités.

10357. — 3 mars 1983. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre des transports**, sur le régime des artisans en matière de tarifs sociaux de la S.N.C.F. Si dans la situation actuelle les artisans en activité remplissant les conditions de l'article 1649 quater du code général des impôts, peuvent bénéficier du billet annuel de congé à prix réduit de la S.N.C.F., en revanche les artisans retraités sont exclus de cet avantage, ce qui les distingue défavorablement de la plupart des catégories de retraités. L'extension du bénéfice des tarifs sociaux de la S.N.C.F. aux artisans retraités apparaît dès lors comme une mesure souhaitable de justice et d'égalité sociale. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il entend étendre prochainement cette disposition aux artisans retraités.

Réponse. — Les artisans bénéficiant des dispositions de l'article 1649 quater A du code général des impôts ont le droit à un billet de congé annuel. En revanche, le champ d'application de la loi du 1^{er} août 1950 qui prévoit l'octroi de billets populaires annuels aux pensionnés et retraités a été strictement délimité : en ont été exclus les ressortissants des organismes visés par la loi du 17 janvier 1948, parmi lesquels figurent les artisans retraités. Il n'a pas été, jusqu'à présent, possible de modifier cette situation en raison de l'impact budgétaire de l'extension de ce tarif. Le ministre des transports signale toutefois que l'ensemble des tarifs de la S.N.C.F. fait actuellement l'objet d'un examen à l'occasion de la préparation du contrat de plan entre l'Etat et la S.N.C.F., examen qui inclut notamment le billet de congé annuel.

Tarif sociaux de la S.N.C.F. pour les pré-retraités.

10358. — 3 mars 1983. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre des transports**, sur le fait que dans l'état actuel de la réglementation seuls les pré-retraités de plus de soixante ans peuvent bénéficier des tarifs sociaux de la S.N.C.F. au titre du billet annuel de congé payé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend étendre prochainement cet avantage aux personnes de moins de soixante ans admises à la pré-retraite en application d'un contrat de solidarité.

Réponse. — A la demande du ministre des transports et en accord avec le ministre de l'économie, des finances et du budget, le billet populaire annuel est désormais accordé à l'ensemble des personnes en situation de pré-retraite âgées de 55 ans au moins. Cette mesure vise, notamment, les bénéficiaires d'un contrat de solidarité.

Information routière : bilan d'étude.

11038. — 7 avril 1983. — **M. Alfred Gérin** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions contenues dans une étude, réalisée en 1981 pour le compte de son administration par la Société civile communication, stratégie et prospective, portant sur l'information routière et les besoins de communication des automobilistes (chap. 57-17, action de recherche sur programme).

Réponse. — Cette étude, de nature socioéconomique et de portée limitée, avait pour objectif de permettre la définition de thèmes et axes de recherches plus détaillées en ce qui concerne les conséquences de l'introduction de l'électronique sur l'utilisation de l'automobile. Elle a été utilisée notamment lors de la préparation de l'Appel d'Offre du Comité « Développement Spatial, Cadre de Vie et Mobilité » pour préciser certaines questions relatives au rapport des transports et des télécommunications. La réflexion centrée sur le développement de l'électronique souligne que l'automobile devient plus que par le passé un lieu privilégié de réception, d'enregistrement, de traitement et de restitution de signaux. Le passage progressif de l'automobile classique à l'automobile « électronisée », par les possibilités nouvelles offertes aux automobilistes, induit un cadre nouveau pour ceux-ci dans les domaines de la liberté, de la mobilité, de la sécurité, de l'entretien et de l'assurance.

S.N.C.F. : développement des investissements d'infrastructures.

11714. — 12 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** quelle sera la politique du Gouvernement pour développer les investissements d'infrastructures qui devraient être réalisées par la S.N.C.F. pour créer une rocade susceptible de répondre pour les 20 prochaines années aux principaux besoins de transport de voyageurs dans la région Ile-de-France, en particulier dans la perspective de l'exposition universelle prévue pour 1989 ?

Réponse. — Une politique ambitieuse de relance du développement des transports collectifs a été définie par le Gouvernement dès 1981. En région parisienne, il s'agit non seulement de poursuivre le développement des infrastructures ferroviaires (la S.N.C.F. assure actuellement environ 16,3 p. 100 des déplacements en transports collectifs), mais aussi de rechercher tous les maillages possibles entre les différents modes et divers types de dessertes de façon à assurer la continuité des chaînes de transport et de faire du droit au transport une réalité. La liste des opérations prioritaires sera arrêtée dans le cadre de la préparation du contrat de plan entre l'Etat et la Région Ile de France, pour le IX^e Plan. D'ores et déjà, on peut indiquer les grandes orientations susceptibles d'être retenues à moyen terme : d'une part, la poursuite des actions de désenclavement de certains secteurs de banlieue par l'achèvement d'un réseau radial, d'autre part, la mise en place, en banlieue, des liaisons de rocades et obliques de haute qualité de service, permettant d'aller vers une répartition modale plus favorable aux transports collectifs sur des liaisons banlieue-banlieue. L'ensemble de ces actions soutenues par un important effort financier de l'Etat et la Région doivent concourir à la structuration d'un réseau composé de deux types de dessertes qui doivent s'articuler entre elles de façon complémentaire : d'une part, les lignes RER, RATP et SNCF ; il est proposé de terminer l'interconnexion Ouest en faisant pénétrer des trains venant de Cergy et de Poissy sur les voies de la ligne A du RER, à la gare de Nanterre Préfecture. Il est également prévu d'entreprendre la réouverture progressive de la Grande Ceinture ; d'autre part, des dessertes plus fines et plus fréquentes composées du réseau « métro » prolongé en banlieue, et d'un réseau de sites propres de surface, à tisser progressivement en utilisant les mérites respectifs des technologies potentielles (tramway, trolleybus, autobus, véhicules articulés et surtout ARAMIS). Le centre de l'agglomération n'est pas négligé puisqu'il est d'ores et déjà prévu au IX^e Plan pour la ligne A du RER, l'introduction du pilotage automatique abaissant l'intervalle entre deux rames de 2 mn 30 à 2 mn.

Révision obligatoire de véhicules anciens.

11884. — 19 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** s'il compte retenir la proposition avancée par M. le médiateur concernant la révision complète et obligatoire des véhicules anciens.

Réponse. — Le Ministère des Transports étudie actuellement, en liaison avec les services du secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation et les organismes professionnels concernés, la question du contrôle des véhicules légers usagés à l'occasion des mutations de leurs propriétaires. Le Gouvernement prendra prochainement position sur cette affaire. Dans l'immédiat, les usagers qui ont des doutes sur l'état technique d'un véhicule qu'ils envisagent d'acheter peuvent faire effectuer le diagnostic de l'état de ce véhicule sur la base d'une série normalisée d'opérations et à un prix forfaitaire.

Retards à l'arrivée des trains gare de Lyon le 3 juin 1983.

12275. — 16 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** pour quelles raisons de retards importants ont été constatés à l'arrivée des trains gare de Lyon le vendredi 3 juin dans l'après-midi et dans la soirée. Même les T.G.V. n'ont pas été épargnés par cet incident ?

Réponse. — La régularité des circulations et le respect des horaires constituent un des objectifs majeurs de la S.N.C.F. et, comme tels, sont l'objet de toute son attention, sans que toutefois certaines perturbations momentanées du trafic puissent être totalement évitées. Ainsi, le 3 juin 1983, par suite de la défaillance de l'engin de traction, le train n° 5072, en provenance de Dijon, a été immobilisé en gare de Bois-Le-Roi. Malgré les mesures des secours prises immédiatement pour remorquer ce train, il n'a pas été possible d'empêcher que cet accident ait des répercussions sur la circulation des trains en ligne derrière cet express.

Relations financières Etat — S.N.C.F.

12704. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** si le Gouvernement envisage de modifier les relations financières entre l'Etat et la S.N.C.F. pour qu'elles soient mieux précisées et définies ? Envisage-t-il de passer du système de la subvention d'équilibre à une formule de subvention forfaitaire, fixée chaque année en fonction de certains objectifs et qui ne pourrait être révisée à la hausse comme à la baisse qu'en tenant compte des éléments préalablement définis sur lesquels la société nationale ne peut avoir qu'une action propre ?

Réponse. — La subvention d'équilibre a été supprimée par l'avenant du 27 janvier 1971 à la convention de 1937. En contrepartie de l'autonomie de gestion accordée à la S.N.C.F. par l'art. 18 dudit avenant, l'art 18 bis disposait que « l'équilibre des budgets annuels de la Société Nationale sera réalisé s'il y a lieu au moyen de subventions forfaitaires (...) non révisables ». En fait, non seulement l'Etat n'avait pas respecté le principe de l'autonomie de gestion, en bloquant les tarifs marchandises, occasionnant ainsi un manque à gagner de plusieurs milliards, mais il n'a pas joué son rôle d'actionnaire, en s'abstenant de tout apport en capital. La situation financière de la S.N.C.F. en supporte, aujourd'hui encore, les conséquences. Le contrat d'entreprise signé en 1979 prévoyait une « subvention forfaitaire dégressive » (de 3 300 millions de francs en 1979 à 2 000 millions de francs en 1982). Mais les causes subsistant et la crise économique s'aggravant, la situation financière de la S.N.C.F. s'est à nouveau dégradée. Devenue établissement public à caractère industriel et commercial, la S.N.C.F. est dotée d'un nouveau système de relations financières avec l'Etat, défini par le cahier des charges (décret du 13.09.83). Le retour à l'équilibre sera obtenu progressivement grâce, d'une part, à des contributions permanentes forfaitisées pour la durée du contrat de plan et plus proches de la réalité (notamment pour les charges de retraite et d'infrastructure) et, d'autre part, par un mécanisme d'apurement du passé, consistant en une « contribution exceptionnelle d'exploitation temporaire ».

Air-Inter : délai de remboursement des titres de transport volés.

12868. — 21 juillet 1983. — **M. Daniel Millaud** demande à **M. le ministre des transports** s'il ne juge pas abusive, sinon condamnable car assimilable à une rançon, la pratique constante de la compagnie nationale Air-Inter qui exige un nouveau règlement de ses clients, à qui ont été dérobés leurs titres de transport et qui ont signalé leur disparition plusieurs semaines avant la date effective de leur utilisation. Ce nouveau versement n'est remboursé que plus d'un an après la date

d'émission des titres volés dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été utilisés. Or, il apparaît à l'auteur de la question que le titre de transport est un contrat entre la société considérée et une personne nommément désignée. La pratique signalée autorise toutes les négligences de la compagnie incriminée qui doit s'assurer de l'identité des voyageurs qu'elle s'est engagée à transporter. Elle pénalise en outre tout particulièrement les victimes.

Réponse. — En cas de vol d'un titre de transport, la réglementation appliquée par la compagnie Air Inter stipule en effet, comme celles d'Air France et d'U.T.A. notamment, qu'en règle générale, le passager doit acheter un nouveau billet, étant entendu que celui qui est déclaré perdu ou volé peut être remboursé après un délai de 18 mois à compter de sa date d'émission. Ce délai s'explique par le fait que la validité normale d'un billet est d'un an à compter de la date d'émission et qu'une période supplémentaire de 6 mois est nécessaire pour se garantir contre les éventuelles transactions intercompagnies (échange, remboursement) dont le document peut frauduleusement faire l'objet. Cette procédure, appliquée par de nombreuses compagnies, constitue la contrepartie de la très grande souplesse d'utilisation qu'offrent les titres de transport aérien. La mise en place d'un contrôle systématique de l'identité des passagers, que suggère l'honorable parlementaire, conduirait, par un ralentissement des opérations d'enregistrement, à une détérioration de la qualité du service offert ou à une augmentation des coûts qui devrait être supportée par l'ensemble des utilisateurs du transport aérien, et aurait donc des inconvénients disproportionnés avec l'objectif poursuivi.

S.N.C.F. :

achat d'équipements de transmission à une société helvétique.

13034. — 25 août 1983. — **M. Albert Voilquin** demande à **M. le ministre des transports** s'il est exact que la S.N.C.F. a dernièrement préféré une société helvétique (non membre de la C.E.E.) pour la fourniture d'équipements de transmission sur deux de ses lignes importantes, dont Paris-Lille. Cela semble paradoxal, au moment où la reconquête du marché intérieur est une des priorités. Aussi serait-il intéressant de connaître les motifs d'une telle commande.

Réponse. — Le ministre des transports attache une grande importance à ce que les entreprises françaises soient bien placées dans le domaine des marchés publics de transports. Le marché de transmission radio sol-train pour les lignes ferroviaires PARIS — LILLE et PARIS — BELGIQUE a été attribué à parts égales par la S.N.C.F. à deux sociétés : AUTOPHON FRANCE (filiale du groupe suisse AUTOPHON) et THOMSON-CSF. La société AUTOPHON-FRANCE fait réaliser plus de 50 p. 100 des travaux en France (fournitures et montage) en atelier par sous-traitance à une société française. La S.N.C.F. et THOMSON-CSF font depuis plusieurs années un important effort de coopération afin d'améliorer les performances techniques de cette société et de contribuer à la pénétration de l'industrie française dans le marché des systèmes radio sol-trains. L'appel à deux fournisseurs correspond aux conditions actuelles de la concurrence pour ce type de matériel et permet aussi à la S.N.C.F. de maintenir une sécurité d'approvisionnement. Dans cette affaire, la pratique de la S.N.C.F. paraît donc aller tout à fait dans le sens du développement d'une offre française plus compétitive et donc d'une meilleure maîtrise du marché intérieur français.

Classement RN 137 et 138 entre Nantes et Niort.

13173. — 1^{er} septembre 1983. — **M. Michel Crucis** rappelle à **M. le ministre des transports** que, par délibération en date du 4 juillet 1983, le conseil régional des pays de la Loire, statuant sur le schéma directeur des autoroutes, de leurs prolongements et des liaisons interrégionales, a émis l'avis de voir la R.N. 137 et 148, entre Nantes et Niort, classées dans les prolongements d'autoroutes. Ces routes nationales, en effet, relient le réseau routier breton et la route des estuaires, au nord, à l'autoroute A 10 à Niort, au sud. Elles supportent, en conséquence, un trafic intense de poids lourds et de voitures légères disproportionné, par son ampleur, à leurs caractéristiques actuelles. Il lui demande si cet avis du conseil régional des pays de la Loire a été retenu par les instances gouvernementales.

Insuffisances de la RN 137 en Vendée.

13175. — 1^{er} septembre 1983. — **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le sous-équipement du département de la Vendée en matière de voies de communications routières nationales et, plus précisément, sur les insuffisances notoires de la

R.N. 137 par rapport au trafic qu'elle supporte. Seul axe nord-sud de liaison entre le réseau routier breton et l'autoroute A 10 Paris-Bordeaux, la R.N. 137 supporte un trafic de poids lourds d'une intensité exceptionnelle. L'étranglement de la route, les nombreuses traversées de villes et de villages, l'absence totale de crèdeaux de dépassement freinent la fluidité du trafic. Elles contribuent, en outre, à accroître les risques d'accidents. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer le programme des travaux envisagés sur cette route nationale en 1984 et le montant des crédits qui leur seront consacrés.

Réponse. — Aucune décision à caractère irréversible n'est encore prise concernant le Schéma Directeur des Autoroutes et de leurs prolongements, le Gouvernement attendant d'avoir reçu l'avis de toutes les régions consultées avant de procéder à d'éventuelles modifications de ce document ou de l'approuver définitivement. La suggestion formulée par l'honorable Parlementaire et par de nombreux élus et responsables socio-économiques de retenir la R.N. 137 dans ce schéma ne manquera pas d'être examinée avec la plus grande attention dans la dernière phase de la procédure. Au demeurant, les responsables de la politique routière nationale mesurent parfaitement l'importance que revêt la qualité des deux grandes liaisons d'aménagement du territoire Nantes — La Rochelle et Nantes — Niort pour aider au désenclavement économique et touristique de la Vendée. C'est d'ailleurs afin d'accélérer la mise en œuvre de grands projets et de combler en partie les retards pris, qu'un accord de cofinancement des opérations jugées les plus prioritaires a été conclu entre l'Etat et la région des Pays de la Loire. Cet accord sera reconduit dans le cadre des contrats passés entre l'Etat et les Régions pour le IX^e Plan. C'est ainsi que des crédits d'Etat d'un montant supérieur à 20 millions de francs, dont plus de 14 millions de francs ont d'ores et déjà été affectés, ont été maintenus au programme 1983 d'investissements routiers, en dépit des restrictions apportées à la mise en place des autorisations de programme à la suite des mesures décidées par le Gouvernement dans le cadre du plan de redressement. Ces crédits permettront de poursuivre la réalisation de la pénétrente Sud de Nantes et de la déviation de Fontenay-le-Comte, de financer la réévaluation du crèneau de Saint-Martin-de-Fraigneau, d'exécuter les travaux d'aménagement du carrefour entre la RN. 148 et le CD. 744 à l'ouest de Niort, d'engager les études de la déviation d'Oulmes et de continuer celles de la bretelle de raccordement de Montaigu, tous ces aménagements étant situés sur les axes Nantes — La Rochelle et Nantes — Niort. Cet effort de modernisation sera poursuivi au cours des prochaines années, en fonction des disponibilités budgétaires.

Classement RN 160 entre Angers et les Sables d'Olonne.

13174. — 1^{er} septembre 1983. — **M. Michel Crucis** rappelle à **M. le ministre des transports** que, par délibération en date du 4 juillet 1983, le conseil régional des pays de la Loire, statuant sur le schéma directeur des autoroutes, de leurs prolongements et des liaisons interrégionales, a émis l'avis de voir la R.N. 160, entre Angers et Les Sables d'Olonne, classée dans les grandes liaisons interrégionales. Cette route dessert, en effet, le littoral vendéen et est empruntée par la majorité des estivants qui se rendent dans les stations balnéaires s'échelonnant sur 200 kilomètres de côtes et qui font de la Vendée le troisième département d'accueil touristique de France. La R.N. 160 est, en outre, l'axe de communication principal de la région la plus industrialisée du département de la Vendée. Il lui demande si cet avis du conseil régional des pays de la Loire a été retenu par les instances gouvernementales.

Réponse. — Le ministre des transports a pris note de l'avis exprimé par le Conseil régional des pays de la Loire concernant le classement de la RN. 160 Angers — Les Sables-d'Olonne parmi les grandes liaisons d'aménagement du territoire et a informé de cette position la Délégation à l'Aménagement du Territoire et à l'Action Régionale, qui a élaboré le projet de schéma directeur des autoroutes et de leurs prolongements conjointement avec son département ministériel. Actuellement, le Gouvernement attend d'avoir reçu l'avis de toutes les régions consultées avant de procéder à d'éventuelles modifications de ce document ou de l'approuver définitivement.

S.N.C.F. : budget de publicité dans la presse écrite.

13253. — 15 septembre 1983. — **M. Charles Pasqua** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui communiquer le montant des sommes affectées par la S.N.C.F. à la publicité dans la presse écrite. Il lui demande également de lui indiquer la ventilation de ces dépenses publicitaires par organe, tant national que régional, quotidien que périodique.

Réponse. — Le montant des sommes affectées par la S.N.C.F. à la publicité dans la presse écrite figure dans le tableau suivant :

En francs	1982		1983 (1)	
		%		%
Presse Quotidienne Nationale.....	10 698 000 F	29,2	10 484 000 F	29,6
Presse Quotidienne Régionale.....	7 529 000 F	20,6	7 609 000 F	21,4
Presse Magazine....	18 370 000 F	50,2	17 379 000 F	49,0
Total.....	36 597 000 F	100	35 472 000 F	100

(1) prévision.

Les différents thèmes de campagne sont T.G.V., T.G.V./T.A.J., T.G.V. sports d'hiver, clientèles, Banlieue, Bagages, dessertes Loisirail, Marchandises et Divers, le thème T.G.V. représentant 50 p. 100 des dépenses publicitaires affectées à la presse écrite en 1983 (47,5 p. 100 en 1982). En ce qui concerne la presse quotidienne nationale, deux campagnes importantes (dessertes d'été et T.G.V. automne) ont figuré en 1983 dans la totalité des supports tandis que trois autres (train auto jour été, Loisirail, marchandises) ont fait l'objet d'une sélection en fonction des messages et des cibles particulièrement visées. Dans tous les cas le nombre d'insertions a été déterminé selon trois critères : le degré d'adéquation à la cible la diffusion du journal (volume et zone de diffusion), le coût. Pour un chiffre global en baisse de 2 p. 100, il en est résulté des variations importantes en hausse pour la Croix, le Parisien (deux cas étant à part : le Journal du Dimanche puisque classé parmi les quotidiens il est en fait hebdomadaire et Libération qui a ouvert ses colonnes à la publicité), des variations relatives plus faibles mais en baisse pour l'Equipe, le Figaro, France-Soir, le Matin. Les campagnes donnant lieu à achats centralisés dans la presse quotidienne régionale concernent essentiellement les dessertes modifiées profondément ou justifiant une promotion particulière. Les chiffres montrent bien que d'une année sur l'autre les efforts de publicité changent de zone géographique : lancement T.G.V. Midi méditerranéen en 1982, 2^e phase T.G.V. en 1983 mais élargissant le champ de clientèle de la Normandie à la Champagne, par exemple. Les comparaisons d'une année sur l'autre ont donc encore moins de signification que pour la presse quotidienne nationale. Il en est de même pour la presse magazine car aux critères de diffusion et de coût se superpose généralement un phénomène de recouvrement de lectorat de divers types de magazines (généralistes, économiques, news, féminins, télévision, etc.) permettant de varier davantage encore les sélections en fonction des cibles et des messages. On constate ainsi sur le tableau ci-après que la stabilité de chiffres est plutôt l'exception (l'Express, France-Soir Magazine) les variations se compensant globalement pour un résultat d'ensemble en baisse de 5,4 p. 100. Il faut noter en outre qu'une campagne, prévue pour l'automne, relative aux voyages d'affaires et touchant donc en premier les magazines économiques (Expansion, Nouvel Economiste, Valeurs Actuelles, La Vie Française...) a été différée par mesure d'économie.

PRESSE QUOTIDIENNE NATIONALE

	1982	1983	
La Croix.....	267	380	+ 42 %
Les Echos.....	732	744	+ 1,6 %
L'Equipe.....	872	676	- 22,5 %
Le Figaro (+ L'Aurore).....	1 947	1 253	- 35,6 %
France-Soir.....	1 453	1 109	- 23,7 %
L'Humanité.....	1 034	1 056	+ 2,5 %
Le Journal du Dimanche.....	162	424	(*)
Libération.....	42	425	(*)
Le Matin.....	1 033	833	- 19,4 %
Le Monde.....	2 034	1 890	- 7,1 %
Le Nouveau Journal.....	331	380	+ 14,8 %
Le Parisien Libéré.....	500	1 042	+ 108,4 %
Le Quotidien de Paris.....	291	272	- 6,5 %
	10 698	10 484	- 2 %

(*) non significatif, ne prenait pas de pub.

PRESSE QUOTIDIENNE REGIONALE

Achats centralisés

(Principaux titres : Montants supérieurs à 100 000 F)

	1982	1983	
Centre Est Presse (L'Union + ...)	—	113	
Le Courrier Picard.....	—	121	
France Est (L'Est Républicain)	—	358	
Indépendant de Perpignan + ..	177	43	
Inter Ouest (Courrier de l'Ouest + ...)	—	110	
Journaux de Bourgogne (Bien Public + ...)	60	188	
Journaux de l'Est Ass. (Dern. Nelles d'Alsace, Répub. Lorrain + ...)	51	154	
Journaux de l'Ouest (Ouest France + ...)	629	594	
La Liberté.....	8	111	
Média Nord (Nord Matin + ...)	58	200	
Média Sud (Provençal + ...)	921	542	
Groupe Méditerranée (Marseillaise + ...)	897	554	
Midi Libre.....	584	324	
Nice Matin.....	175	49	
Groupe Normand (Paris-Normandie + ...)	54	290	
Groupe Rhône Alpes (Dauphine Libéré + ...)	1 945	1 406	
Groupe Rhône Alpes Bourgogne (Progrès + ...)	1 392	1 145	
Groupe Sud Ouest.....	90	102	
Voix du Nord.....	98	393	
Total ci-dessus.....	(7 139 = 97 %)	(6 797 = 97 %)	
Total Presse quotidienne régionale (tous montants).....	7 336	7 011	- 4,4 %

PRESSE MAGAZINE

(Principaux titres : Montants supérieurs à 250 000 F)

	1982	1983	
L'Expansion (+ Exp. Voyages).....	1 020	505	
L'Express.....	1 048	942	
Famdo (Femmes d'aujourd'hui...)	590	—	
Figaro Magazine.....	1 303	404	
France-Soir Magazine... ..	935	869	
Full (Intimité, Nous Deux).....	503	—	
L'Humanité Dimanche.. ..	1 131	786	
Jours de France.....	384	816	
Marie-Claire.....	283	476	
Nouvel Economiste.....	538	146	
Nouvel Observateur.....	1 179	748	
Paris Match.....	1 215	2 224	
Le Pèlerin.....	207	621	
Le Point.....	1 312	567	
Sélection du Reader's Digest.....	480	806	
Total à reporter....	12 128	9 910	

	1982	1983	
Report	12 128	9 910	
Télépoche	277	1 121	
Télérama	356	503	
Télé 7 jours	513	1 608	
Valeurs Actuelles	280	111	
La Vie	314	108	
La Vie Ouvrière	927	570	
VSD	679	539	
Total ci-dessus	(15 474 84 %)	(14 470 83 %)	
Total magazines (tous montants)	18 370	17 379	- 5,4 %

Réglementation de la pratique des U.L.M.

13280. — 15 septembre 1983. — **M. Romani** demande à **M. le ministre des transports** à la suite des nombreux accidents qui ont endeuillé les compétitions d'U.L.M. et notamment le dernier Tour de France où l'on a dû déplorer les décès de trois concurrents et une dizaine de blessés, s'il n'envisage pas d'instaurer une réglementation exigeant des pratiquants un minimum de connaissances, que le simple brevet théorique de pilote-planeur ne semble pas conférer, et qui serait donc sanctionné par un diplôme spécifique. Il lui demande également s'il ne pense pas que parallèlement, l'équipement des U.L.M. par un système de parachute ne devrait pas être rendu obligatoire pour la pratique de ce nouveau sport.

Réponse. — Avant même que de graves accidents se soient produits, notamment à l'occasion du Tour de France des U.L.M., le Ministère des Transports s'est soucié de créer un brevet spécifique pour le pilotage de ces aéronefs, en s'efforçant toutefois de ne pas enserrer ce nouveau sport dans une réglementation excessive. Le projet de réglementation qui devrait entrer en application prochainement, prévoit, outre l'épreuve théorique pour la délivrance du brevet, l'obligation pour le pilote, avant de voler seul à bord, de recevoir d'un instructeur une autorisation à cet effet ; de même, avant de pouvoir emporter un passager, le pilote d'U.L.M. doit recevoir une autre autorisation. Ces autorisations devront sanctionner la vérification du niveau de formation de l'intéressé. De point de vue de l'utilisation des machines, la réglementation distinguera le loisir du travail aérien pour lequel elle sera plus stricte. De même, en attendant une réglementation précise sur les nuisances, elle rappellera que le survol rapproché de rassemblements de personnes est à proscrire. Par ailleurs, sur le plan de la navigabilité des machines, les Services Officiels se penchent actuellement sur la mise en place rapide des procédures et moyens à mettre en œuvre pour développer une capacité d'expertise technique, sans pour autant appliquer le lourd processus de certification des avions. Enfin, bien qu'il ne soit pas prévu au présent stade d'imposer l'emport systématique de parachute, cette mesure pourra être imposée préalablement à toute délivrance d'autorisation de manifestation aérienne, comme cela a été le cas lors de la deuxième course U.L.M. Londres-Paris.

T.G.V. Atlantique.

13349. — 22 septembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** quand commenceront les travaux de construction du T.G.V. Atlantique dont M. le Président de la République vient de confirmer la réalisation ? Quel sera le programme de financement ?

Réponse. — La décision de réaliser le projet de T.G.V. Atlantique a été annoncée par le Président de la République le 15 septembre 1983. Les travaux de construction seront lancés dès le début du 9^e Plan, après la prise du décret en Conseil d'Etat prononçant l'utilité publique du projet. Le programme de financement de cette opération sera arrêté avec le souci de ne pas compromettre le redressement financier auquel doit concourir la S.N.C.F. dans le cadre de son contrat de plan. A ce titre, le projet de deuxième loi de Plan adopté par le Gouvernement et soumis au Parlement prévoit que l'opération bénéficie d'une subvention de l'Etat de 30 p. 100 pour les infrastructures.

Détournement d'un appareil d'Air France : résultats de l'enquête.

13416. — 1^{er} octobre 1983. — **M. François Collet** expose à **M. le ministre des transports**, que, quinze jours après le détournement d'un appareil de la compagnie Air-France, lors de son escale à Vienne, le 27 août, l'évènement a cessé d'être évoqué sans qu'aucune information de fond n'ait été donnée à l'opinion. Non seulement la nationalité, l'identité et les mobiles des auteurs du détournement n'ont jamais été révélés, mais aucune information n'a été divulguée sur les conditions dans lesquelles ceux-ci ont pu embarquer à bord de l'appareil. Les dispositifs de sécurité de l'aéroport de Vienne étaient-ils suffisants ? Etaient-ils en fonction ce jour là ? Ont-ils bien fonctionné ? Ce sont là des questions qui peuvent et doivent recevoir réponse, car toute insuffisance technique ou négligence met en péril des passagers, des équipages et du matériel français. Aussi demande-t-il que les résultats de l'enquête soient portés à sa connaissance et que lui soient précisées les normes que sont censées respecter les aéroports accueillant les avions de notre compagnie nationale, comme les mesures que compte prendre le Gouvernement pour éviter, à l'avenir, la négligence des autorités compétentes.

Réponse. — Pour éclairer le sens de la réponse à la question posée, il n'est pas inutile de rappeler que les auteurs du détournement de l'avion d'Air France assurant, le 27 août 1983, la ligne VIENNE-PARIS, se sont embarqués à l'aérodrome de VIENNE (Autriche), c'est-à-dire en territoire étranger. Ils ont finalement débarqué, après les péripéties que l'on sait, sur celui de TEHERAN également en territoire étranger. Les éléments de réponse que le ministre des transports est susceptible d'apporter sont ceux dont il dispose à partir d'informations recueillies auprès de la Compagnie Air France et de tous les acteurs involontaires français dans cette affaire. Il apparaît que la façon dont les auteurs du détournement ont pu introduire des armes à bord reste au niveau des hypothèses. Les auteurs du détournement ont vraisemblablement utilisé de faux passeports et leurs identités ont été demandées aux autorités qui les ont reçus et désarmés. Jusqu'à présent, celles-ci n'ont pas fourni d'indications à ce sujet. Les informations fournies par les autorités compétentes autrichiennes quant aux mesures de sécurité actuellement prises montrent que celles-ci sont d'un niveau comparable si ce n'est supérieur à celles qui existent sur les grands aéroports européens. Des mesures dont le caractère confidentiel est facile à comprendre sont actuellement étudiées avec les autorités autrichiennes pour éviter le renouvellement d'actions comparables. Sur un plan plus général, il est évident que toutes les leçons seront tirées de ce détournement.

Remplacement des balises en béton sur les routes.

13486. — 6 octobre 1983. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les dangers que présente, pour les conducteurs en cas de dérapage ou d'accident, l'installation de balises en béton de ciment le long de nos routes. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour que soit accéléré, notamment dans le département de la Charente, leur remplacement par des balises en plastique aussi performantes que les précédentes quant à la signalisation et ne présentant aucun danger pour les conducteurs.

Réponse. — En ce qui concerne les routes nationales, qui seules relèvent de la compétence du ministre des transports, les balises en béton de ciment sont systématiquement remplacées, dans le cadre des programmes d'équipement d'axe qui suivent les renforcements coordonnés, par des balises en plastique ou des délinéateurs ne présentant aucun danger pour les usagers. Quant aux chemins départementaux, c'est au Conseil Général du département qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires.

URBANISME ET LOGEMENT

Préoccupations des constructeurs de maisons individuelles.

11723. — 12 mai 1983. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations des constructeurs de maisons individuelles, qui viennent encore d'être exprimées à Orléans, en présence notamment du directeur de la programmation de son ministère et du commissaire de la République de la région Centre, qui ont pu prendre conscience de l'urgence des décisions à prendre. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel des mesures annoncées par le directeur de la programmation au ministère de l'urbanisme et du logement tendant à la mise en œuvre plus efficace du contrat-cadre déjà passé entre l'Etat et le Syndicat national de la construction individuelle.

Réponse. — Il est fait référence dans la question posée à une réunion tenue le 17 mars 1983 à Orléans, au cours de laquelle le représentant du Ministère de l'Urbanisme et au Logement avait annoncé une série de

mesures, en cours d'étude, susceptibles de relancer l'accèsion à la propriété. Depuis cette date, le Gouvernement a effectivement arrêté un ensemble de décisions dépassant sur plusieurs points celles qui avaient pu être évoquées à Orléans, de sorte que l'effet de relance soit renforcé. Ces mesures ont été annoncées le 6 juin 1983 par un communiqué commun des Ministres de l'Economie, des Finances et du Budget et de l'Urbanisme et du Logement. En ce qui concerne le secteur de l'accèsion à la propriété, elles portent sur le financement à l'aide de prêts aidés à l'accèsion à la propriété (PAP) et la location des logements neufs restés invendus, sur la baisse des taux des prêts complémentaires, sur l'augmentation des plafonds de ressources autorisés pour bénéficiaire des prêts PAP et sur la reconduction des modalités spécifiques de désencadrement des prêts conventionnés. Enfin, il a été procédé à une baisse du taux des prêts PAP, portant ainsi à compter du 1^{er} août 1983 le taux de départ de ce type de prêts à 9,45 p. 100.

Taux du prêt complémentaire au P.A.P.

12153. — 9 juin 1983. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que, si le taux du prêt accèsion à la propriété (P.A.P.) a bien été abaissé, il n'en est rien, contrairement à l'annonce officielle qui avait été faite au dernier congrès des promoteurs-constructeurs, pour le taux du prêt complémentaire au P.A.P. Or, cette mesure s'impose d'autant plus que l'on n'a guère réévalué le plafond de ressources fixé pour ce type de prêt, et que, de ce fait, la situation est particulièrement désolvabilisante pour la clientèle sociale qui veut accéder à la propriété. Il lui demande de lui préciser les initiatives qu'il envisage de prendre à cet égard, pour qu'en 1983 tous les prêts accèsion à la propriété prévus au budget puissent être effectivement utilisés dans une perspective sociale évidente et une perspective de relance bien nécessaire de l'activité du bâtiment.

Réponse. — Il est inexact d'affirmer que le taux des prêts complémentaires à P.A.P. n'a pas baissé. Durant les douze derniers mois, ce taux a été minoré de 1 p. 100 à 2 p. 100 selon les réseaux de distribution. En outre, afin de relancer l'activité du bâtiment, de nouvelles formes de prêts ont été mises en place et fonctionnent actuellement. C'est le cas du prêt compensateur dont l'octroi permet aux accédants à la propriété de différer une partie des charges de remboursement des prêts complémentaires contractés pour leur opération immobilière. Ainsi, le système de l'Aide à la Constitution de l'Apport Personnel, défini par une convention Etat-UNIL en novembre 1977, a prévu le développement de prêts compensateurs à un taux faible, financés sur les fonds du 1 p. 100 patronal. Le prêt est débloqué sous forme de versements annuels ou trimestriels qui viennent alléger ainsi les premiers remboursements du prêt complémentaire, le remboursement du prêt compensateur lui-même, intervenant de manière différée. Par ailleurs, l'initiative d'octroyer de tels prêts peut émaner de tout organisme prêteur. Par exemple, à la suite du contrat cadre signé le 21 mars 1982 avec les pouvoirs publics, les Sociétés de Crédit Immobilier proposent un système de prêt compensateur. Toutefois, d'autres mesures plus générales destinées à stimuler l'activité de la construction dans l'ensemble du secteur aidé et réglementé ont été prises récemment par le Gouvernement. Dans le secteur de l'accèsion aidée, un décret du 5 juillet 1983 a autorisé les promoteurs à louer les logements qu'ils n'auront pu commercialiser. Ainsi libérés financièrement des programmes non commercialisés, ils pourront lancer de nouvelles opérations. Par ailleurs, d'autres mesures contribueront à développer la demande de prêts PAP. Tout d'abord, le taux des prêts P.A.P. vient d'être abaissé à partir du 1^{er} août dernier : la première annuité est désormais de 9,45

p. 100 du capital emprunté contre 9,95 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1983 et 10,80 p. 100 en 1982 ; le taux actuariel du prêt ressort désormais, pour un prêt de 20 ans, à 10,92 p. 100 contre 11,60 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1983 et 12,57 p. 100 en 1982. De même, la distribution des prêts aidés sera favorisée dans le secteur de l'accèsion par le relèvement de 6 p. 100 des plafonds de ressources en région parisienne (arrêté du 5 juillet 1983) et dans les grandes villes de province. Le dispositif spécifique d'encadrement du crédit adopté en fin d'année 1982 pour les prêts conventionnés devait permettre aux établissements prêteurs de délivrer au moins 140 000 prêts en 1983. Il est vrai que certains établissements bancaires, qui avaient accru fortement leurs engagements dans le domaine des prêts conventionnés au cours du dernier semestre de l'année dernière, ont eu des difficultés pour maintenir leur activité de distribution de ces prêts à un niveau comparable en 1983. Mais le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget a aussitôt pris les mesures qui s'imposaient pour que l'offre globale de prêts par l'ensemble des réseaux distributeurs de ce type de financement soit capable de répondre à la demande susceptible de s'exprimer. En particulier, non seulement les prêts conventionnés n'ont pas été touchés par les mesures de resserrement de l'encadrement général du crédit, mais surtout il a été confirmé que les modalités spécifiques d'encadrement de ces prêts seront prorogées en 1984, ce qui permettrait d'éviter tout blocage dans leur distribution. En outre, il n'est pas exclu qu'un quota supplémentaire pour l'encadrement du crédit soit mis à la disposition de certains établissements pour les derniers mois de l'année 1983. Enfin, pour permettre le lancement de programmes actuellement bloqués, les prix de vente maximum des logements financés à l'aide des prêts conventionnés ont été relevés de 6 p. 100 à Paris et dans les communes limitrophes (arrêté du 5 juillet 1983), afin de mieux adapter ces plafonds au niveau de l'offre dans les centre-villes.

Comités départementaux de l'habitat : mise en place.

12852. — 21 juillet 1983. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser, dans le cadre de la politique de décentralisation, l'état actuel de mise en place des comités départementaux de l'habitat, et s'il peut confirmer que l'U.S.C.M.I. (Syndicat national des constructeurs de maisons individuelles) sera bien représenté dans chaque comité départemental de l'habitat, conformément aux dispositions prévues dans le contrat-cadre signé avec les pouvoirs publics le 18 mai 1982. (*Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.*)

Réponse. — Le conseil départemental de l'habitat (C.D.H.), institué par la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, en son article 79, a pour vocation de constituer le lieu d'une concertation sur les problèmes de l'habitat au niveau local. Le texte du décret pris en Conseil d'Etat relatif au C.D.H. est en cours d'élaboration. Quant à la représentation du syndicat national des constructeurs de maisons individuelles (U.S.C.M.I.) au sein de ce conseil, il convient de préciser qu'il n'est pas possible dans un décret, pris au niveau national, de dresser une liste limitative de tous les participants. Ce serait, en effet, méconnaître les disparités qui peuvent exister entre chaque département. Toutefois, dans l'esprit du contrat-cadre passé entre le Ministère de l'urbanisme et du logement et l'U.S.C.M.I., des instructions seront données aux commissaires de la République pour associer le plus largement possible les professionnels du bâtiment à la mise en place des nouvelles procédures relatives au financement du logement et notamment au sein des conseils départementaux de l'habitat.